

L'intégration des droits des femmes du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord dans le Partenariat euro-méditerranéen

**les droits des femmes en Algérie, Égypte, Israël,
Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie et Tunisie**

Rapport élaboré par Rabéa Naciri et Isis Nusair

Copenhague, mai 2003

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Wilders Plads 8H
1403 Copenhague K
Danemark
Tel : +45 32 69 89 10
Fax : +45 32 69 89 01
E-mail : info@euromedrights.net
Web : <http://www.euromedrights.net>

© REMDH 2003

Informations bibliographiques :

Titre : L'intégration des droits des femmes du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord dans le Partenariat euro-méditerranéen

Auteurs individuels : Naciri, Rábea ; Nusair, Isis

Coordinateurs : Han, Sarah ; Jorgensen, Marit Floe

Auteur moral : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Editeur : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Date de publication : 20030500

Pages : 76

ISBN : 87-91224-03-9

Langue originale : français

Traduction vers l'anglais : Sharpe, Susan

Traduction vers l'arabe : Al Hadad, Aiman H.

Termes de l'index : Femmes / Discrimination sexuelle / Discrimination / Egalité devant la loi / Violence contre les femmes / Famille / Mariage / Liberté d'association / Liberté de mouvement / Participation politique / Union européenne

Termes géographiques : Pays méditerranéens / Afrique du nord / Moyen-Orient

Ce rapport est publié avec le soutien financier de la Commission de l'UE et de la Fondation Heinrich Böll.

Les opinions exprimées par les auteurs ne représentent pas le point de vue officiel de la Commission de l'UE ni celui de la Fondation Heinrich Böll.

Page de couverture :

Conception de la couverture : Leila Drar

Conception et réalisation : Genprint et 80:20 - Educating and Acting for a Better World, Irlande.

Sommaire

Avant-propos	1
À propos du rapport	4
Résumé détaillé	5
Recommandations	11
Introduction	14
Partie I : Violations des droits des femmes dans la région MENA	15
1.1 Discrimination envers les femmes dans les lois du statut personnel	15
1.2 Discrimination envers les femmes dans les lois pénales, les lois sur la nationalité et d'autres textes	19
1.3 Discrimination envers les femmes dans l'éducation et l'emploi	22
1.4 Discrimination envers les femmes dans la représentation politique	24
1.5 La violence à l'encontre des femmes	25
1.6 Les pays du MENA et les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes	30
Partie II : Dynamiques civiques en faveur de l'égalité des genres dans la région MENA	35
2.1 Les dynamiques civiques	35
2.1.1 Le mouvement pour les droits des femmes dans la région MENA	35
2.1.2 Les réseaux pour la promotion des droits des femmes dans la région MENA	40
2.2 Réactions des États et des acteurs non-étatiques à ces dynamiques en faveur de l'égalité des genres	41
2.2.1 Réaction des États	41
2.2.2 Réaction des acteurs non-étatiques	43
Partie III : Droits des femmes dans le processus du Partenariat euro-méditerranéen	47
3.1 La mise en œuvre du PEM néglige les droits des femmes	47
3.1.1 Quelques initiatives en faveur des droits des femmes dans le PEM	49
3.1.2 Bilan de l'intégration du genre dans le PEM	50
3.2 Les initiatives de la société civile en faveur des droits des femmes dans la région MENA	54
Conclusion générale	58
Bibliographie	59
Annexes	63
I. Glossaire	63
II. Codes du statut personnel dans les pays du MENA	64

III.	Le genre dans les codes de la nationalité des pays du MENA	68
IV.	La liberté de mouvement des femmes dans certains pays du MENA	70
V.	Les pays du MENA et la Convention CEDAW	72
VI.	Les articles de la Convention CEDAW objets de réserves de la part des pays du MENA	73
VII.	Les réseaux des droits des femmes dans la région MENA	75

Avant-propos

Ce rapport vise à présenter le contexte explicatif des dynamiques propices et hostiles au développement des droits des femmes dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (MENA). Il synthétise l'information disponible sur la discrimination et la violence contre les femmes dans la région et met l'accent sur les réseaux nationaux, régionaux et internationaux ainsi que sur les initiatives féminines en faveur de la promotion des droits des femmes dans la région MENA et au sein du Partenariat euro-méditerranéen (PEM). Il analyse, enfin, l'étendue de l'incorporation de la dimension genre (*gender mainstreaming*) dans le PEM et présente des recommandations afin que les droits des femmes soient adressés de façon plus satisfaisante par l'UE et les États partenaires.

Le principe de base sur lequel repose ce rapport est que la promotion des droits des femmes est inséparable des droits humains, de la démocratie et du développement. En effet, comment les droits des femmes peuvent-ils progresser si le dialogue relatif aux droits humains ne s'applique pas de façon égale aux hommes et aux femmes? De même, comment promouvoir les droits des femmes, lorsque la moitié de la population se voit systématiquement refuser une participation égale au processus de prise de décision dans la société? Et comment parler de réel développement, lorsqu'une personne sur deux ne profite pas de l'augmentation de la qualité de la vie?

Les participants à la conférence de Pékin sur les droits des femmes de 1995 ont déclaré qu'il ne pouvait y avoir de droits de l'Homme sans droits des femmes, ni de démocratie sans participation pleine et égale des femmes. Cette déclaration a été confirmée par la Conférence Pékin + 5 de New York en 2000. De même, le rapport 2002 du PNUD sur le développement humain arabe a identifié le statut des femmes dans le monde arabe comme l'un des trois déficits majeurs dans la région qui entravent le développement (les deux autres étant le manque de liberté et le bas niveau de connaissance).

La Déclaration de Barcelone ne reconnaît toutefois pas de façon explicite la relation qui existe entre les droits de l'Homme, la démocratie, le développement et les droits des femmes, se contentant d'une référence à l'importance du rôle des femmes dans le développement économique et traitant ainsi les droits des femmes comme une question à part.

En dépit de l'importance que représentent les droits des femmes pour les droits humains, la démocratie et le développement, un certain nombre d'obstacles viennent entraver l'engagement international en faveur de leur promotion. Plus récemment, le contexte de l'après-11 septembre, marqué par une référence croissante des discours gouvernementaux aux questions de sécurité et de terrorisme, se montre de moins au moins accueillant à l'égard des obligations relatives aux droits de l'Homme. Il a également permis à des gouvernements du Sud (et du Nord) de violer de plus en plus impunément les droits de l'Homme. En raison de l'indivisibilité des droits humains et des droits des femmes, ce changement d'environnement autour de la promotion des droits de l'Homme a eu un impact négatif sur le travail des organisations de défense des droits des femmes.

Il existe également une tendance des gouvernements de la région MENA, mais aussi des institutions de l'UE, à considérer les droits des femmes dans la région MENA comme une question de «normes religieuses et de traditions culturelles», à traiter comme une question d'ordre interne.

De plus, les femmes de la région MENA, et particulièrement les femmes musulmanes, sont souvent victimes de stéréotypes de la part du Nord, qui les perçoit comme étant des êtres opprimés, faibles, incapables d'influer sur leur sort et enfermées dans une société incapable d'évoluer. La tradition musulmane est également perçue comme étant trop différente de la culture «occidentale» et par conséquent inconciliable avec elle, particulièrement en ce qui concerne les femmes.

Le présent rapport devrait permettre de remettre en question ces perceptions. Afin de combattre les normes juridiques et sociales qui propagent discrimination et violence envers les femmes, les mouvements de droits des femmes et de l'Homme de la région MENA ont recours aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et plus particulièrement à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), afin d'inciter les pays de la région MENA à retirer leurs réserves à cette convention. Ils font également du lobby auprès de l'UE afin qu'elle impose un tel retrait à ces États.

Ce rapport identifie également organisations et réseaux actifs dans le domaine des droits des femmes dans la région MENA et souligne leur contribution à la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Il montre comment ces organisations ont réussi à initier des débats sur la question des droits des femmes dans la région ; ont mis en place des centres d'aide juridique et psychologique destinés aux femmes victimes de violence et ont lancé un certain nombre de campagnes, notamment à propos des soi-disant crimes d'honneur ou sur l'augmentation de l'âge minimum du mariage pour les fillettes et les femmes.

Ce rapport contribue ainsi à appréhender le monde arabo-musulman dans sa complexité et sa diversité et à promouvoir une meilleure compréhension entre les cultures et les sociétés de la région. Il expose également les nombreuses violations des droits des femmes dans la région MENA et appelle l'UE et les pays partenaires à respecter leurs engagements en faveur des droits de l'Homme, tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration de Barcelone, dans de nombreuses politiques de l'UE et dans le droit international.

Les droits des femmes dans le PEM

En novembre 1995, l'Union européenne et les douze pays méditerranéens partenaires¹ ont adopté la Déclaration de Barcelone, décidant ainsi de créer le PEM.

Dans la Déclaration de Barcelone, les parties s'engagent «à agir conformément à la Charte des Nations unies et à la Déclaration



Femmes font des recherches sur internet dans la bibliothèque d'Alexandrie récemment inaugurée.

universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux autres obligations résultant du droit international». Elles se sont engagées, de plus, à respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et à garantir ces libertés sans aucune discrimination sur la base de la race, de la nationalité, de la langue, de la religion ou du sexe.

L'objectif de l'UE et des pays partenaires, à travers ces nobles engagements, était probablement de faire du bassin méditerranéen une aire de paix, de stabilité et de prospérité, fondée sur une démocratie renforcée, sur le respect des droits de l'Homme, sur un développement économique et social intégré et équilibré, sur une diminution de la pauvreté et sur l'incitation à une meilleure compréhension interculturelle. La mise en place du Partenariat a donc permis essentiellement de créer un nouvel instrument majeur, qui reconnaît l'indivisibilité des facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels dans le développement.

Toutefois, malgré l'engagement du PEM en faveur des droits de l'Homme, la question des droits des femmes n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante dans le PEM. Seul le volet économique et financier de la Déclaration de Barcelone fait une référence spécifique aux droits des femmes, en énonçant la nécessité d'améliorer les conditions de vie des populations et d'augmenter le niveau d'emploi des populations de la région euro-méditerranéenne. Ce n'est qu'en novembre

2001 que la question des genres a été mentionnée pour la première fois dans les conclusions finales d'un sommet du Partenariat euro-méditerranéen. Enfin, le programme de travail du Partenariat n'a reconnu l'importance des droits des femmes que de façon marginale et ces droits ne sont pas abordés de façon cohérente par les cadres stratégiques (*strategy papers*) euro-méditerranéens nationaux et par les programmes indicatifs nationaux².

À travers l'analyse des initiatives relatives aux droits des femmes dans le PEM, ce rapport insiste également sur la nécessité d'intégrer les genres dans toutes les politiques et tous les programmes des trois volets du PEM³, et de mettre en place des actions positives (*affirmative action*) et des programmes axés spécifiquement sur les femmes.

Le REMDH et les droits des femmes

Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) a été établi en janvier 1997, comme réponse de la société civile à la création en 1995 du Partenariat euro-méditerranéen et à l'adoption de la Déclaration de Barcelone. Il vise à promouvoir et protéger les droits de l'Homme.

Reconnaissant l'importance des droits des femmes dans la réalisation des objectifs de la dimension droits de l'Homme du PEM – et dans le développement de la société – le REMDH les considère comme l'une de ses questions thématiques-clés. Il cherche à promouvoir la prise de conscience sur ces droits en :

- mettant l'accent sur la question des droits des femmes dans la région méditerranéenne ;
- renforçant l'action des ONG dans le domaine des droits des femmes ;
- appelant à faire de la question des droits des femmes un thème prioritaire au sein du PEM.

Ce rapport vise à décrire «l'état des lieux» des droits des femmes dans la région MENA, à identifier les organisations et réseaux actifs dans ce domaine et à analyser les initiatives du PEM visant à promouvoir ces droits.

Nous espérons que ce rapport et ses recommandations seront utiles aux gouvernements, aux institutions de l'UE ainsi

qu'aux défenseurs des droits des femmes et de l'Homme, dans leur lutte incessante en faveur de la promotion des droits des femmes dans la région MENA.

Notes

- ¹ Algérie, Autorité nationale palestinienne, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie.
- ² Voir *The Human Rights Implications of the MEDA Programmes*, rapport présenté par Iain Byrne et Charles Shamas, publié par le REMDH, Copenhague, septembre 2002.
- ³ Les trois volets sont le partenariat politique et sécuritaire, le partenariat économique et financier et le partenariat dans les affaires sociales, culturelles et humaines.

À propos du rapport

En janvier 2002, le REMDH a chargé Rabéa Naciri, marocaine, et Isis Nusair, palestinienne d'Israël, activistes et chercheuses dans le domaine des droits des femmes, d'entreprendre une étude en vue de rédiger un rapport sur les droits des femmes dans la région MENA. Après des échanges de vues avec le REMDH, ce tandem féminin a présenté les grandes lignes de son rapport en février 2002. Des études de terrain ont ensuite été menées en mars et avril 2002 dans la région euro-méditerranéenne, plus particulièrement en Égypte, en Israël, en Jordanie, au Liban, au Maroc, en Palestine et en Tunisie. Ce travail de terrain a consisté notamment en des interviews avec des organisations travaillant sur la défense des droits des femmes et avec des activistes et des universitaires au niveau local. Des sources écrites ont également été consultées. L'équipe a rencontré des représentants du Partenariat euro-méditerranéen lors d'une visite à Bruxelles en février 2002.

Les principaux résultats de cette recherche ont été présentés et discutés lors d'un atelier sur les droits des femmes, tenu à l'occasion du Forum civil euro-méditerranéen de Valence en avril 2002.

Deux mois plus tard, à Athènes, un projet de rapport a été soumis à discussion au cours d'un séminaire du REMDH intitulé «Les droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne : quel partenariat?», réuni en marge de la 5^e assemblée générale du REMDH. Les membres du REMDH, de même que des experts et représentants-clés d'organisations des droits des femmes de la région euro-méditerranéenne, soit un total de quatre-vingt-cinq délégués, ont participé aux discussions et présenté des commentaires. Leurs remarques ont été prises en compte dans le présent rapport.

Au cours d'une session ultérieure de discussion, à Malte en octobre 2002, le groupe de travail sur l'éducation aux droits de l'Homme du REMDH a fait des suggestions sur la façon dont ce rapport pourrait être utilisé afin d'accroître la prise de conscience sur les droits des femmes dans la région.

Ce rapport traite de neuf pays du Moyen-Orient et d'Afrique du nord (MENA), partenaires du Partenariat euro-méditerranéen : l'Algérie,

l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Palestine, la Syrie et la Tunisie. Il ne cherche pas à évaluer la performance de chaque pays, mais à présenter des éléments permettant de comprendre les dynamiques qui freinent ou stimulent la promotion des droits des femmes.

Trois pays partenaires du PEM ne sont pas évalués dans ce rapport. Bien qu'un bref commentaire comparatif ait été incorporé, les droits des femmes en Turquie, y compris la situation des kurdes, ne sont pas traités en détail. Il en est de même en ce qui concerne la situation des femmes à Chypre ou à Malte. De plus, la question des femmes appartenant à des minorités culturelles ou religieuses - comme les coptes ou les berbères - ou des femmes réfugiées, n'a pas été traitée.

Enfin, il faut mentionner certains développements intervenus depuis la rédaction de ce rapport. La première femme juge a été nommée à la Haute Cour constitutionnelle égyptienne en janvier 2003 et un décret royal a été adopté en Jordanie en février 2003, approuvant la décision du Cabinet de créer six nouveaux sièges parlementaires pour les femmes aux prochaines élections⁴, pour ne citer que deux exemples. De même, dans le PEM, la Commission européenne a lancé un processus d'évaluation des politiques de l'UE dans le domaine de l'intégration des droits des femmes. Le présent rapport devrait donc être considéré comme un aperçu du processus dynamique de promotion des droits des femmes dans le PEM.

Ce rapport a bénéficié du généreux soutien de la Fondation Heinrich Böll et de la Commission européenne.

Le REMDH tient à remercier tous ceux qui ont contribué à rendre possible la publication de ce rapport. Des remerciements tous particuliers à tous les défenseurs des droits des femmes et aux chercheurs de la région MENA, qui continuent à se battre contre la discrimination et la violence envers les femmes.

REMDH, avril 2003

⁴ Une commission royale – le Comité sur le quota des femmes parlementaires – avait proposé que huit sièges parlementaires soient réservés aux femmes, mais le Cabinet jordanien a opté pour six. Jordan Time, «"6 parliamentary seat quota not enough", say women activists», 14-15 février 2003.

Résumé détaillé

Ce rapport étudie les droits des femmes dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (MENA), et plus particulièrement en Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Maroc, Palestine, Syrie et Tunisie, dans le contexte du Partenariat euro-méditerranéen (PEM). La première partie identifie les lois et pratiques communes qui violent les droits des femmes dans cette région. La seconde partie présente les initiatives sociales et civiques qui cherchent à promouvoir, au plan local, le statut des femmes dans la région, ainsi que la résistance à laquelle ces mouvements de défense des droits des femmes se heurtent. Enfin, la troisième partie évalue les droits des femmes dans le processus du Partenariat euro-méditerranéen, en s'intéressant tout particulièrement à la question de l'étendue de l'intégration du genre dans le PEM et en faisant des recommandations concrètes sur la façon dont ce dernier pourrait contribuer davantage à la promotion des droits des femmes dans la région MENA.

Part I : Violations des droits des femmes dans la région MENA

Discrimination envers les femmes dans les lois du statut personnel

Le statut inférieur des femmes dans la région MENA trouve ses racines dans les lois de la famille, aussi appelées codes du statut personnel (CSP). Ces CSP régissent ce qui est typiquement considéré comme relevant de la sphère privée – le mariage, le divorce, les pensions alimentaires, la garde des enfants et l'héritage – mais a également un effet sur la vie publique des femmes, agissant comme puissant moyen de contrôle des activités économiques, politiques, sociales, civiques et culturelles des femmes.

Au cœur du fonctionnement des CSP est l'idée de tutelle sur les femmes. Les femmes doivent vivre sous la tutelle légale de leurs maris, pères, ou d'un autre membre masculin de leur famille ou de leur tribu, et leurs «droits» civils sont placés sous le contrôle de

ces gardiens. Par conséquent, les femmes n'ont pas la capacité légale de prendre les décisions élémentaires qui les concernent.

Par exemple, conformément aux CSP, une femme n'a pas le pouvoir de contracter mariage, pas plus qu'elle ne peut être tutrice lors du mariage d'une autre femme. Il en résulte que la femme doit être juridiquement «cédée» par un proche mâle afin de pouvoir se marier. Une femme ne peut non plus juridiquement divorcer, elle doit obtenir une autorisation du juge dans des conditions très strictes, alors que les maris ont la possibilité de répudier leurs épouses sans même avoir à justifier leur décision. Quant aux dispositions des CSP relatives à l'héritage, elles ne permettent aux femmes d'hériter que la moitié de la part des hommes.

Ainsi, alors que les CSP ne concernent que le droit de la famille, ils servent de fondement à des discriminations envers les femmes dans tous les domaines de leur vie, aussi bien dans la sphère privée que publique.

Discrimination envers les femmes dans les lois pénales, les lois sur la nationalité et d'autres textes

Les lois pénales

Les législations pénales des pays de la région, comme le code pénal syrien, donnent la priorité à l'honneur et à l'intégrité physique et morale de l'homme sur ceux de la femme. Les maris coupables de meurtre ou de coups et blessures sur leur épouse soupçonnée d'adultère peuvent obtenir des circonstances atténuantes, alors que la loi n'offre pas la même mansuétude aux épouses. Les crimes d'honneur bénéficient d'un laxisme juridique dans plusieurs pays tandis que d'autres, comme le Maroc, exigent une autorisation préalable des tribunaux afin qu'une femme victime d'abus par son époux puisse se porter partie civile.

Les lois sur la nationalité

Les lois sur la nationalité des pays de la région MENA violent les principes relatifs à la

nationalité posés par tous les instruments internationaux. L'enfant d'une femme mariée à un étranger ne peut obtenir automatiquement la nationalité de sa mère, même s'il est né et vit dans son pays. Il en résulte que ces enfants ne bénéficient que d'un accès très restreint aux services de santé et d'éducation. De plus, les femmes de la région ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leur époux étranger. Or, ces mêmes restrictions ne s'appliquent pas aux hommes mariés à des femmes étrangères, ni à leurs enfants.

La liberté de mouvement

Dans certains pays, et jusque récemment en Jordanie, les femmes ne peuvent obtenir un passeport sans l'autorisation de leur époux. Dans d'autres, comme au Maroc ou au Liban, le mari peut forcer de façon unilatérale sa femme à réintégrer le domicile conjugal.

Discrimination envers les femmes dans l'éducation et l'emploi

Inégalité entre les genres dans l'éducation

Le taux d'analphabétisme des femmes dans la région, bien que variable d'un pays à l'autre, demeure extrêmement élevé et atteint une moyenne de 42% (à l'exception d'Israël et de la Turquie), alors que le taux moyen dans la région en ce qui concerne les hommes est de 21%.

L'inégalité des genres et l'activité économique

Alors qu'officiellement la participation des femmes à l'activité économique dans les pays de la région MENA partenaires du processus euro-méditerranéen est en hausse, elle n'atteint toutefois que 29%, ce qui représente l'un des taux les plus bas au monde.

Les domaines traditionnels d'activité des femmes dans la région MENA - le travail domestique et l'agriculture - ne sont toutefois pas pris en compte dans le taux de croissance annuel, ce qui contribue à fausser l'image de la contribution des femmes à leurs économies respectives et renforce leur statut inférieur dans la société.

Par ailleurs, en raison du fort taux de chômage que connaissent plusieurs pays du MENA, les États ont été réticents à encourager un égal accès des femmes à l'emploi, les hommes se voyant accorder la priorité dans les emplois rémunérés.

Le travail des femmes est cependant une question complexe. Un taux élevé de travail féminin ne reflète pas nécessairement une croissance du développement des femmes. Il est donc essentiel d'analyser le type d'emplois occupés par les femmes ainsi que leur contexte, afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles elles peuvent être autorisées à travailler, capables ou même forcées de le faire.

Discrimination envers les femmes dans la représentation politique

Les constitutions des pays de la région MENA garantissent généralement une égale participation politique des hommes et des femmes. En pratique, toutefois, le taux de participation des femmes au processus de prise de décision politique dans la région est l'un des plus bas au monde. L'action affirmative en faveur des membres féminins du parlement, telle qu'elle a été introduite au Maroc ou en Jordanie, pourrait représenter un développement positif. Toutefois, le fait que l'État réprime la libre expression politique, fait que la présence de femmes dans les institutions étatiques ne constitue pas en elle-même une amélioration du statut de la femme.

La violence à l'encontre des femmes

La violence contre les femmes dans la région MENA est légalisée et institutionnalisée dans le cadre des relations maritales et familiales. Par exemple, juridiquement, le mari ne peut jamais être accusé d'avoir violé son épouse, car il dispose d'un droit absolu sur son corps. Il a aussi le droit de la frapper (légèrement), si elle lui désobéit. La pratique de l'excision féminine, les crimes d'honneur et le trafic des femmes à des fins de prostitution et de travail domestique, n'ont par ailleurs toujours pas disparu.

La violence contre les femmes en temps de conflits

En raison des discriminations subies et de l'infériorité de leur statut social, les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en temps de conflits. Meurtres, viols, séquestration de femmes et d'adolescentes, de même que le mariage forcé, ont été le lot de milliers de femmes dans la région MENA en temps de conflits, comme par exemple en Algérie.

Le viol des femmes est souvent utilisé comme une arme de guerre afin d'humilier les hommes, les femmes étant considérées comme porteuses de l'honneur familial. Ces femmes font généralement face aux pires difficultés à se réinsérer dans leur famille et dans leur communauté, car l'environnement social tend à ne pas les considérer comme des victimes mais comme responsables du déshonneur de la famille.

Les pays du MENA et les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes

Tous les pays du MENA ont signé et ratifié les pactes et les conventions internationales relatives aux droits des femmes, particulièrement la Convention CEDAW, mais la plupart ont émis des réserves qui vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit de ces textes. Les États recourent souvent à des arguments «culturels et religieux» pour ne pas mettre en œuvre les dispositions de ces textes internationaux.

De plus, les obligations internationales relatives aux droits de l'Homme ne sont pas incorporées de façon satisfaisante dans la législation nationale. Alors que les constitutions libanaise et algérienne accordent aux conventions internationales la priorité sur les lois nationales, les constitutions de la plupart des autres pays ne contiennent pas de disposition spécifique relative à l'incorporation et à la mise en œuvre des conventions internationales dans leur système juridique interne.

Part II : Dynamiques civiques en faveur de l'égalité des genres dans la région MENA

Les dynamiques civiques

Le mouvement pour les droits des femmes dans la région MENA

A l'origine, les mouvements de défense des droits des femmes ont été liés aux mouvements de libération nationale. Aujourd'hui encore, il existe un lien étroit entre le mouvement «internationaliste» des droits des femmes et le mouvement en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie.



Rencontre entre un jeune couple.

Le mouvement des femmes dans la région comprend également un certain nombre de groupes islamistes, ou ce que l'on désigne le plus souvent par le terme «islamisme féminin». Ces groupes islamistes prétendent que la définition de l'égalité, telle qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, n'est pas «juste» car elle ne respecte pas les différences innées entre hommes et femmes, ni leurs natures complémentaires et les rôles respectifs qui en découlent. Toutefois, en préférant la notion d'équité à celle d'égalité, ces groupes cherchent à maintenir une structure de pouvoir opprimante pour les femmes et n'abordent pas les véritables racines de l'inégalité entre les genres.

Les réseaux pour la promotion des droits des femmes dans la région MENA

Les organisations de femmes «internationalistes» sont actives aussi bien au Maghreb qu'au Moyen-Orient. Au début des années 1990, elles ont entrepris de mettre en place des réseaux régionaux, comme le «Collectif 95 Maghreb Egalité», Aisha, le Tribunal des femmes arabes, le réseau Maghreb-Machrek pour l'information et l'éducation sur les genres, SIGI, ainsi que d'autres réseaux non officiels. Ces réseaux sont associés à diverses activités, comme les campagnes sur des thèmes spécifiques tels que les crimes d'honneur ou la violence envers les femmes ou, plus généralement, aident à informer les femmes de l'existence de leurs droits et leur procurent une aide financière ainsi que des conseils.

Réactions des États et des acteurs non-étatiques à ces dynamiques en faveur de l'égalité des genres

Réaction des États

Les États de la région MENA essaient de limiter, d'entraver ou de contrôler entièrement les initiatives civiques, grâce à la législation sur les libertés publiques et associatives. Ainsi, les organisations en Syrie, au Liban et en Égypte ont besoin d'une autorisation gouvernementale afin d'être enregistrées et de pouvoir fonctionner officiellement. Les gouvernements ont également recours à des commissions, des comités ou des organisations para-officielles, qui se présentent comme des ONG ou des réseaux autonomes.

Réaction des acteurs non-étatiques

Divers groupes islamistes de la région s'opposent violemment au mouvement des droits des femmes. De tels groupes prétendent que les instruments relatifs aux droits de l'Homme sont les instruments d'un vaste complot contre l'islam et les pays arabes et s'opposent donc aux organisations de défense des droits des femmes qui invoquent l'universalité des droits de l'Homme et des arguments tirés des instruments juridiques internationaux.

Parce que les islamistes se positionnent d'un point de vue culturel et religieux «arabo-musulman», leur argumentation est perçue au niveau international et régional comme étant plus légitime et plus en phase avec les traditions et cultures des pays MENA. De ce fait, alors que certaines activistes féministes s'efforcent de faire mieux connaître les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes et font du lobby afin d'obtenir la levée des réserves faites à la Convention CEDAW, d'autres ont recours à une interprétation progressiste et à une lecture historique des textes religieux, également à l'intérieur du cadre arabo-musulman, dans le but de contrer les groupes islamistes.

Part III : Droits des femmes dans le processus du Partenariat euro-méditerranéen

Bien que les femmes, surtout celles de la région MENA, aient été absentes du processus de décision qui a débouché sur

l'établissement des instruments politiques, institutionnels et financiers du PEM en 1995, plusieurs organisations de femmes perçoivent quand même le PEM comme le moyen d'ouvrir leurs sociétés aux valeurs universelles consacrant les droits des femmes.

La mise en œuvre du PEM néglige les droits des femmes

Ni la Déclaration de Barcelone, ni les accords d'association qui régissent le PEM, ne reconnaissent de façon explicite l'indivisibilité des droits des femmes, des droits de l'Homme et de la démocratie. La seule référence aux femmes dans la Déclaration de Barcelone figure au chapitre II, relatif à la coopération économique et financière. Les accords d'association comprennent une clause générale relative aux droits de l'Homme, mais les femmes n'y sont pas mentionnées de façon spécifique.

Toutefois, tous les États parties au PEM ont l'obligation positive d'intégrer les genres dans tous les volets de ce dernier, conformément à la plate-forme d'action de Pékin, à diverses politiques et engagements de l'UE envers les droits des femmes, et aux engagements juridiques fondamentaux envers la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention CEDAW et d'autres instruments internationaux. En n'accordant pas une place suffisante à l'intégration des genres au sein du PEM, les États partenaires violent donc les obligations auxquelles ils ont souscrits.

Quelques initiatives en faveur des droits des femmes dans le PEM

Les droits des femmes ont été confinés aux sphères sociale et économique du PEM. Toutefois, des résolutions du Parlement européen, et particulièrement le rapport de février 2002 sur la politique de l'Union européenne vis-à-vis des pays méditerranéens par rapport à la promotion des droits des femmes et l'égalité des chances dans ces pays, ont insisté sur la question des droits fondamentaux des femmes et sur la discrimination qu'elles subissent dans la région MENA. De plus, en 2001, la présidence belge a mis l'accent sur les droits des femmes dans le PEM, en invitant la Commission

européenne à lancer une évaluation des programmes du PEM dans une perspective d'égalité des genres, afin de déterminer dans quelle mesure ils incluent des projets relatifs aux droits des femmes et ont un effet sur les conditions de vie de ces dernières. Le premier programme régional en faveur de la promotion du rôle des femmes dans la vie économique a été adopté en 2001, lors de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne et la Commission européenne devrait le mettre en œuvre très prochainement. Par ailleurs, une référence à l'égalité des chances a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du Comité de l'association UE-Maroc en mars 2002.

Bilan de l'intégration des genres dans le PEM

Les institutions européennes justifient le manque d'attention du PEM pour les droits des femmes et l'absence d'intégration des genres par l'idée selon laquelle les droits des femmes dans la région MENA constitueraient une affaire culturelle et religieuse, relevant donc de l'ordre interne et devant être traitée au plan national. Toutefois, en invoquant des contraintes culturelles et religieuses, les instances décisionnelles cherchent des prétextes pour justifier l'insuffisance des ressources allouées aux politiques et aux programmes d'incorporation des genres de l'UE et le fait que des intérêts politiques et économiques l'emportent sur les engagements en faveur des droits des femmes.

Manque d'attention pour les dynamiques des genres dans la région MENA

Il est nécessaire d'incorporer et d'accroître au sein des institutions européennes la connaissance relative à la vie des femmes et aux dynamiques sociales qui sont à l'origine de l'inégalité entre les genres dans la région MENA. Très peu d'études et de statistiques sont disponibles dans le cadre du PEM sur la question des femmes dans la région. Au contraire, les stéréotypes qui voient dans les femmes du sud de la Méditerranée des êtres uniformes et résignées à leur sort continuent à persister. Les capacités et l'expertise des femmes du Sud ne sont pas étudiées et restent mal connues. Il en résulte que les femmes participent rarement au

développement et au suivi des programmes et projets du Partenariat.

Des études qualitatives et quantitatives sur les femmes et le genre dans la région sont nécessaires afin de faire progresser l'incorporation des genres dans le PEM.

Le financement par l'UE des projets relatifs aux droits des femmes dans la région MENA

La quasi-absence de référence aux femmes dans la Déclaration de Barcelone et dans les accords d'association fait que les projets relatifs aux droits des femmes n'ont pas été financés de façon satisfaisante à travers les programmes du MEDA. L'engagement de principe en faveur de l'incorporation des genres dans toutes les politiques du PEM, ainsi que dans tous ses programmes et projets - à la fois au niveau euro-méditerranéen bilatéral et multilatéral - est cependant un point positif. De plus, MEDA I et MEDA II ont tous deux alloué des fonds à des projets spécifiques de promotion des femmes. Les projets soumis à financement par l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH), conformément à la politique d'ensemble de l'UE en faveur de l'incorporation du genre dans tous les programmes de l'UE, y compris le PEM, ont été invités à indiquer dans quelle mesure ils intégraient les femmes. En fin de compte,



Des femmes de l'équipe de natation d'Alexandrie se préparent pour une compétition.

toutefois, les projets de l'UE ont toujours été limités aux sphères sociale et économique et, même alors, le financement n'a pas toujours été garanti.

À ce jour, les programmes MEDA n'ont pas financé ni réussi à mettre en œuvre un seul programme régional fondé exclusivement sur les droits des femmes.

De plus, les différentes contraintes qui pèsent sur les femmes font que les organisations de défense des droits des femmes – particulièrement celles du Sud – ne disposent généralement pas d'informations suffisantes sur les procédures et structures de l'UE, ce qui rend encore plus difficile l'accès au financement.

Il est nécessaire de mettre en place des programmes visant spécifiquement les femmes, car ceux présentés comme étant indifférents aux genres ne profiteront pas automatiquement ni de façon équitable aux femmes autant qu'aux hommes. En effet, les femmes n'ont généralement pas la même capacité à saisir de telles opportunités, en raison des discriminations dont elles souffrent. L'intégration des genres et l'action affirmative devraient donc être utilisées comme des stratégies complémentaires, afin de garantir que femmes et hommes parviennent à réaliser la totalité de leur potentiel, en utilisant les différences entre genres comme un indicateur principal du succès de la politique.

Des opportunités adéquates de financement devraient être offertes pour des projets nationaux et régionaux de défense des droits des femmes dans la région MENA, dans le but de lutter contre la discrimination et la violence envers les femmes dans tous les domaines, et pas seulement dans les domaines social et économique.

Les initiatives de la société civile en faveur des droits des femmes dans la région MENA

Le processus de Barcelone a ouvert un débat sur l'économie mais aussi sur la citoyenneté, la démocratie et les droits de l'Homme dans la région. Différents réseaux de citoyens ont vu le jour depuis lors et certains d'entre eux - y compris le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et l'Instituto per il Mediterraneo - ont bénéficié du programme

MEDA-Démocratie et d'autres lignes budgétaires du PEM.

Conclusions

Les femmes dans la région MENA font face à des discriminations qui affectent presque chaque domaine de leur vie. Au même moment, plusieurs organisations ou réseaux de femmes sont actifs dans la région. Alors que le processus de Barcelone doit encore prouver son rôle moteur pour la promotion des droits des femmes dans la région, des développements positifs, particulièrement ces dernières années, ont été enregistrés. C'est le cas de l'approche par l'intégration des genres et de l'établissement du programme sur les femmes dans le développement économique. Mais il reste encore aux États partenaires du PEM et à l'UE à mettre en œuvre leurs engagements en faveur de l'intégration des genres. Cette approche doit être introduite dans les trois volets du PEM, c'est-à-dire la coopération politique et de sécurité, les échanges économiques et financiers, ainsi que les échanges sociaux, culturels et humains. L'analyse par genre devrait guider toutes les activités de développement, ainsi que tous les programmes et projets à tous les niveaux, et un mécanisme de suivi devrait être établi afin d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des politiques sensibles aux genres dans le PEM.

Malgré ces faiblesses, le processus de Barcelone a fourni un cadre permettant d'aborder les droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne. Tous les États partenaires du PEM doivent respecter leurs engagements en faveur des droits des femmes et de l'intégration des genres, de même qu'ils doivent soutenir fermement la lutte contre la discrimination et contre la violence envers les femmes dans le MENA.

Recommandations

Recommandations générales

1. Tous les États participants au processus de Barcelone (ci-après États partenaires) devraient lever leurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et ratifier le protocole additionnel à cette convention.
2. L'UE et les États partenaires devraient combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région MENA, dans le cadre du respect des droits de l'Homme et de la démocratisation, respecter l'universalité des droits de l'Homme et cesser de traiter les droits des femmes comme étant essentiellement une question de «normes religieuses et de traditions culturelles».
3. L'UE et les États partenaires devraient intégrer la question des femmes dans leurs politiques, programmes et projets dans la région MENA et renforcer l'expertise sur ce thème.
4. L'intégration des genres devrait faire partie de toutes les politiques ainsi que de tous les programmes et projets de l'UE et du PEM. Parallèlement, des programmes d'action affirmative et des programmes spécifiques à destination des femmes devraient être mis en place.

Les mécanismes des droits de l'homme et le dialogue politique

5. L'UE et ses États partenaires devraient intégrer les droits des femmes dans leurs dialogues relatifs aux droits de l'Homme (lors des conférences ministérielles régionales, aux Conseils de l'association et aux réunions du Comité de l'association), en se fondant sur la clause droits de l'Homme de l'article 2 des accords d'association.
6. Un mécanisme transparent de supervision de la clause droits de l'Homme, prenant en compte les droits des femmes, devrait

être mis en place. À cet égard, l'UE et les États partenaires devraient définir des indicateurs et critères concrets et spécifiques sur les droits de l'Homme et la question des genres, et devraient procéder à leur examen aux niveaux politiques multilatéral et bilatéral.

7. Ce dialogue politique devrait être accompagné de consultations régulières avec la société civile à propos de la mise en œuvre et de l'évaluation des accords d'association, dans une perspective de genres qui associerait des représentants d'organisations compétentes et indépendantes de défense des droits des femmes.
8. Des groupes de travail sur les droits de l'Homme permettant de faciliter le dialogue ainsi que les mécanismes de supervision devraient être mis en place dans le cadre de chaque accord d'association. Ces groupes de travail devraient être composés de représentants nommés par l'Union européenne et les États partenaires. Ils devraient consulter la société civile et tenir compte de ses vues dans leurs activités.
9. La Commission européenne devrait établir un groupe de travail sur les droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne (*v. infra*).
10. La Commission européenne est également invitée à intégrer la dimension genre dans un chapitre distinct de son rapport annuel MEDA.
11. La future Assemblée euro-parlementaire, dont la création est prévue pour début 2004, devrait établir des mécanismes en faveur de la promotion des droits des femmes dans la région MENA, et devrait mettre en place un comité spécial relatif aux droits de l'Homme, dont la tâche serait d'encourager à l'intégration des droits des femmes dans le PEM.

Intégration des genres et action affirmative

12. Le PEM devrait intégrer les genres dans tous ses dialogues politiques, ses politiques, ses programmes et ses projets, du stade de la planification à celui de l'évaluation, et devrait mettre en place des mécanismes de suivi afin de superviser les progrès des droits des femmes.
13. De plus, l'UE devrait mettre en place des programmes d'action affirmative à l'intérieur du PEM, afin d'accroître la participation des femmes dans tous les domaines d'activité et de les soutenir par des ressources financières et techniques appropriées.
14. La Commission européenne devrait consacrer une ligne de budget horizontale dans les programmes MEDA, ainsi que dans l'IEDDH (Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme), à la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes dans la région MENA.
15. Les institutions européennes devraient faire en sorte qu'existe un niveau suffisant d'expertise sur la question des genres au sein de leur personnel au niveau central, mais aussi au sein de leurs représentations et délégations dans les États partenaires. Des spécialistes de la question des genres devraient être nommés au niveau des politiques, dans les services techniques et au niveau de la mise en œuvre. De plus, un nombre important de sessions de formation sur les droits des femmes devrait être organisé, afin de faciliter l'intégration.

Les programmes MEDA

16. La Commission européenne devrait mettre en place un processus d'évaluation de l'impact des politiques du PEM, y compris des programmes MEDA sur les droits de l'Homme qui incluent systématiquement les genres. Un projet pilote pourrait être imaginé pour lancer une telle évaluation.
17. L'UE devrait définir une politique globale au niveau de la programmation et des projets, afin de protéger et de

promouvoir les droits des femmes dans la région MENA. Cela impliquerait :

- d'encourager et soutenir la révision des politiques actuelles et du cadre juridique, afin de les sensibiliser aux questions des genres, et d'éliminer les obstacles qui limitent la participation des femmes à la vie publique ;
 - d'intégrer les genres dans les trois volets du PEM, afin d'inclure les droits des femmes et l'égalité des chances dans tous les domaines d'activité, et pas seulement dans ceux traditionnellement considérés comme concernant les femmes ;
 - d'insérer une description de l'état de la question des genres au niveau national, ainsi que des stratégies régionales y relatives, dans les cadres stratégiques et programmes indicatifs nationaux et régionaux ;
 - de considérer les baisses de disparités entre les genres comme indicateurs du succès des réformes des lois et des pratiques, dans les politiques et stratégies de développement nationales ;
 - de reconnaître l'importance des genres dans le fonctionnement de l'économie, et d'établir ainsi un lien entre les niveaux macro et micro des politiques, afin de s'assurer que les disparités entre genres seront dûment prises en considération lors de la mise en œuvre et de l'évaluation de tous les programmes MEDA ;
 - de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et de chercher à améliorer leurs capacités en termes de productivité et de gains ;
 - d'encourager la participation d'un nombre plus grand de femmes aux négociations et à la mise en œuvre du PEM aux niveaux multilatéral et bilatéral.
18. Le programme régional de la Commission européenne de promotion du rôle des femmes dans la vie économique est un premier pas positif et devrait être considéré comme un projet pilote, à partir duquel d'autres programmes relatifs aux droits des femmes pourraient être développés, en consultation avec les

organisations des droits des femmes. Le programme régional devrait être mis en œuvre sans délai et devrait être consolidé par les mesures suivantes :

- a) consultation des représentants compétents de la société civile - y compris les ONG féministes - à tous les stades du projet, de la programmation au suivi en passant par la mise en œuvre et l'évaluation ;
- b) allocation de ressources supplémentaires proportionnelles aux moyens et objectifs ;
- c) définition souple des cahiers des charges, afin de permettre suffisamment de flexibilité et une adaptation des activités aux besoins des acteurs locaux ;
- d) mise en place, dès le départ, de mécanismes de suivi et d'évaluation, de façon à s'assurer que les objectifs fixés seront atteints.

Sur la société civile

19. La Commission européenne devrait renforcer les procédures d'information et de consultation des ONG sur la dimension droits de l'Homme du PEM, afin de renforcer le pluralisme dans les États partenaires. Des quotas devraient être réservés à la participation d'organisations de défense des droits des femmes dans ces consultations entre l'UE et les ONG. La consultation régionale lancée par l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) pourrait servir d'exemple, à condition qu'elle soit institutionnalisée sur des bases régulières.
20. Les programmes MEDA, ainsi que l'IEDDH, devraient renforcer les synergies sur les questions relatives à la société civile et aux droits des femmes.
21. L'UE devrait réserver des lignes budgétaires spécifiques dans les programmes MEDA et de l'IEDDH, destinées à financer les réseaux régionaux et les organisations féministes et à engager des actions sur les droits des femmes, tant dans la région MENA qu'entre les deux rives de la Méditerranée.
22. L'UE devrait offrir davantage de possibilités de financement aux organisations et réseaux de défense des droits des femmes et les affecter de façon à ce qu'ils correspondent à leurs besoins, en tenant compte des différences de capacités.
23. L'UE devrait se montrer ferme avec les États partenaires à propos du droit des associations autonomes à bénéficier de financements, y compris dans le cadre du MEDA, afin de renforcer la capacité et les activités de la société civile, en tant que composante d'une société démocratique.

Sur le groupe de travail

24. La Commission européenne devrait établir un groupe de travail spécialisé sur les droits des femmes dans la région méditerranéenne, afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations. Ce groupe de travail devrait être composé de représentants de la Commission européenne, d'autres institutions européennes, ainsi que d'experts de la société civile et du monde universitaire. Il aura pour mission de veiller à ce que :
 - a) des études sur des thèmes spécifiques relatifs aux droits des femmes dans la région MENA soient entreprises et que les progrès enregistrés dans ce domaine soient évalués ;
 - b) l'UE et le PEM identifient des programmes spécifiques aux femmes et que de tels programmes soient mis en place et exécutés ;
 - c) l'Union européenne et les États partenaires intègrent les genres à tous les niveaux du dialogue politique et dans les programmes MEDA, c'est-à-dire lors de la programmation, de la mise en œuvre et de l'évaluation ;
 - d) le contact soit établi avec les gouvernements, la société civile et les ONG de défense des droits des femmes, afin de promouvoir l'établissement d'une consultation régulière.

Introduction

Depuis 1995, date de l'adoption de la Déclaration de Barcelone et de la naissance du Partenariat euro-méditerranéen, un nouvel espoir est né, celui de rapprocher les deux rives de la Méditerranée, pourtant déjà si proches, et de créer un espace de partage, d'échange et de prospérité pour les hommes et les femmes.

Alors que l'humanité n'a jamais accumulé autant de savoir et de richesses, les écarts entre les pays riches de la rive nord de la Méditerranée et leurs voisins du sud ne cessent de se creuser contribuant, ainsi, à exacerber les tensions largement entretenues par des pouvoirs non démocratiques qui instrumentalisent les phobies et les intolérances pour mieux contrôler les différents acteurs sociaux et politiques. En raison des discriminations et de la violence qu'elles subissent de façon généralisée, les femmes sont les premières victimes des violations des droits de l'Homme, du manque de démocratie et du sous-développement dans la région.

Dans ce contexte, ce rapport a pour objectif de contribuer au débat sur la question des droits des femmes au Moyen-Orient et en Afrique du nord (MENA), ainsi que dans le Partenariat euro-méditerranéen.

Il comporte trois parties. La première, intitulée «Violations des droits des femmes dans la région MENA», décrit les lois et pratiques communes, fondement des violations des droits des femmes dans les différents aspects de leur vie.

La deuxième partie, intitulée «Dynamiques civiques en faveur de l'égalité des genres dans la région MENA», souligne le dynamisme des mouvements de défense des femmes à la fois au Maghreb et au Moyen-Orient, et décrit les défis auxquels ils sont confrontés de la part d'acteurs étatiques et non-étatiques.

La troisième partie, enfin, est consacrée aux «Droits des femmes dans le processus du Partenariat euro-méditerranéen». Elle évalue



Femmes protestant contre le décision du gouvernement marocain en 2000 de ne pas adopter le Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement (ADFM).

le degré d'intégration des droits des femmes et des genres dans le PEM et recommande que l'UE et les États partenaires incorporent les genres dans les trois volets du PEM, conformément à la politique de l'UE et aux normes juridiques internationales.

Ce rapport vise à constituer un outil d'information à l'attention des acteurs officiels et des activistes de la société civile de l'ensemble des pays partenaires, sur la situation des femmes de la région et sur les raisons pour lesquelles leurs droits devraient être pris en compte dans le Partenariat euro-méditerranéen. Il expose également les étapes qui devraient être suivies en vue d'améliorer le statut des femmes dans la région MENA et montre comment le PEM pourrait contribuer à renforcer l'émergence de solidarités naissantes et déjà prometteuses entre les peuples, et plus particulièrement les femmes, des deux rives de la Méditerranée.

Violations des droits des femmes dans la région MENA

1.1 Discrimination envers les femmes dans les lois du statut personnel⁵

Alors que différentes religions sont pratiquées dans la région MENA⁶, essentiellement le christianisme, l'islam et le judaïsme, les lois de la famille des différents pays de la région, connues aussi sous le nom de codes du statut personnel (CSP), sont inspirées du droit traditionnel de la famille lequel, à son tour, dérive de divers textes religieux et est influencé par l'interprétation humaine. Par conséquent, alors que les autres branches du droit des pays de la région MENA sont généralement séculaires, la religion et l'interprétation humaine des textes religieux constituent la principale source de codification du statut juridique des femmes.

Les CSP, bien qu'ils ne concernent «que» le droit de la famille, reflètent généralement au plan juridique les rôles et les statuts particuliers que la société impose aux

femmes. Ils régissent ce qui est considéré comme appartenant par essence à la sphère privée – le mariage, le divorce, les pensions alimentaires, la garde des enfants et l'héritage⁷ – mais ont également des effets sur la vie publique des femmes, en fonctionnant comme mécanismes de contrôle de leurs activités économiques, politiques, sociales, civiques et culturelles⁸.

En dépit de la diversité des formes qu'elle peut prendre à travers la région, la discrimination envers les femmes dans les CSP reste fondée sur l'idée de tutelle sur les femmes : les femmes doivent être sous la tutelle des époux, des pères ou d'autres membres mâles de leurs familles ou tribus, et leurs «droits» civils sont placés sous le contrôle de ces tuteurs. Cette hiérarchie des droits, qui donne la priorité aux hommes sur les femmes, ainsi que ses effets sur tous les aspects de la vie de ces dernières, constituent une violation flagrante de leurs droits et libertés. Analphabétisme, faible participation

Genre et indicateurs de développement humain dans la région MENA

Classement selon l'IDH	Indicateur sexo-spécifique du développement humain ISDH		Différence de classement selon l'IDH et l'ISDH
	Classement	Valeur	
22 – Israël	22	0,891	0
75 – Liban	69	0,739	-4
85 – Turquie	71	0,734	1
97 – Tunisie	81	0,709	0
99 – Jordanie	84	0,701	-1
106 – Algérie	90	0,679	-2
108 – Syrie	92	0,669	-2
115 – Égypte	99	0,628	-2
123 – Maroc	102	0,585	0

Source : Rapport mondial sur le développement humain, PNUD, 2002.

économique et politique, implication quasi-inexistante dans les affaires de la cité, liberté de mouvement entravée et violences quotidiennes, sont autant de facettes du vécu de millions de femmes vivant sous les CSP des pays du MENA.

Cette citoyenneté de seconde zone a des impacts encore plus négatifs sur les femmes les plus pauvres, comme les rurales ou celles qui appartiennent à des minorités ou à des populations vivant sous occupation, comme les femmes palestiniennes. Par essence, les CSP peuvent même avoir pour effet de déléguer aux proches masculins des femmes, directement ou indirectement, le droit de vie ou de mort sur leurs parentes⁹.

Le mariage

Les lois du statut personnel de l'ensemble des pays de la région MENA autorisent le mariage précoce pour les femmes alors que, pour les hommes, l'âge minimum du mariage est fixé presque partout à dix-huit ans¹⁰. Le juge peut décider d'autoriser le mariage de la jeune fille avant même l'âge légal au mariage (treize ans en Syrie, quinze ans au Maroc), s'il craint pour ses «mœurs» ou sa «réputation».

Ce principe a été maintenu, en dépit de la ratification par ces pays de la Convention sur les droits de l'enfant et malgré les demandes incessantes du mouvement des femmes, qui considère que le consentement au mariage ne

peut être réel lorsque la fillette est mineure¹¹. Le mariage précoce est, en réalité, une forme déguisée de mariage forcé et une atteinte aux droits humains de ces fillettes, ainsi qu'un obstacle majeur à leur éducation et un danger pour leur santé mentale et physique¹².

L'obligation de tutelle matrimoniale pour la femme (*wilaya*) est une autre disposition discriminatoire largement reprise dans les CSP des pays de la région MENA. Elle repose sur le principe selon lequel la femme ne peut conclure elle-même son mariage¹³, ni celui d'une autre femme (sa pupille, si elle est tutrice testamentaire), et doit se faire représenter par un homme pour qu'il contracte mariage en son nom ou en celui de sa pupille. Les tuteurs matrimoniaux peuvent être choisis au sein de la parentèle masculine de la femme, de proche en proche, à condition qu'ils soient majeurs et sains d'esprit. Dans la région, les femmes musulmanes ne peuvent épouser un non-musulman, alors que cet empêchement ne s'applique pas aux hommes.

À l'exception de la Tunisie et de la Turquie, la polygamie est autorisée par les lois de la famille de ces pays¹⁴, alors qu'elle devient un fait social rare dans la grande majorité des pays de la région. L'autorisation de la polygamie (quatre épouses à la fois) fait peser une menace sur les femmes et, surtout, porte atteinte à leur dignité. Elle les met également dans la situation vulnérable de

La situation particulière de la Turquie

Les femmes turques ont obtenu l'égalité dans le divorce, l'héritage et la garde des enfants en 1926, avec l'introduction d'un code civil largement inspiré du code civil suisse. La polygamie a également été supprimée. Toutefois, le mari était toujours le chef de la famille et le tuteur légal des enfants, et c'était à lui de prendre les décisions les plus importantes. Certaines discriminations à l'encontre des femmes ont persisté dans les lois et surtout dans les pratiques.

A titre d'exemple, jusqu'en 1992, les femmes avaient besoin de l'autorisation du mari pour travailler à l'extérieur de la maison. Les crimes d'honneur, les mariages précoces et forcés, le viol conjugal, le contrôle de la virginité des femmes, la coercition sexuelle, la violence et l'imposition d'une tenue vestimentaire réglementaire sont autant d'atteintes et de violations des droits des femmes en Turquie.

Grâce aux mobilisations et aux pressions des organisations de femmes, un nouveau code civil a été promulgué en novembre 2001. Désormais, la famille est considérée comme une union basée sur un partenariat égal entre le mari et la femme. Par ailleurs, de nouveaux droits pour les femmes ont été reconnus, notamment au niveau de la relation aux enfants, du domicile conjugal et de la propriété des biens.

La Tunisie, un pays à part dans le monde arabe

- 1956** : promulgation du code du statut personnel, qui abolit la polygamie, la répudiation, l'institution du tuteur matrimonial, la contrainte matrimoniale et instaure le libre et plein consentement des futurs époux et le divorce judiciaire.
- 1958** : reconnaissance de l'adoption plénière (avec filiation).
- 1959** : institution du droit de succession en faveur des petits-enfants, y compris les petites filles de la lignée paternelle, en leur donnant le droit d'évincer de la succession de leur père ou de leur grand-père certains successeurs collatéraux (les oncles). Reconnaissance à la veuve du droit de succéder à son époux. Augmentation de la part successorale de la veuve sans enfants en cas d'absence d'autres héritiers.
- 1966** : modification de l'ordre des gardiens bénéficiaires du droit de garde des enfants et introduction de la notion d'intérêt de l'enfant dans l'attribution de la garde par les juges.
- 1981** : attribution de la tutelle légale à la mère gardienne en cas de décès du père.
- 1993** : création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce et abolition du devoir d'obéissance.
- 1998** : régime facultatif de la communauté des biens entre époux. Introduction des actions en recherche de paternité pour les enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

Source : Second rapport périodique de la Tunisie au Comité CEDAW, 1995.

n'avoir le choix qu'entre accepter le remariage de leur époux ou devoir divorcer.

Partout, le chef de famille est le mari, y compris en Tunisie, pays qui dispose pourtant, avec la Turquie, des législations familiales les plus libérales de la région. L'article 23 de la *Majella* tunisienne (CSP) stipule que le père est le chef de famille. En Jordanie, l'article 34 du code de la famille prévoit qu'en l'absence du père décédé, absent ou ayant renoncé à sa nationalité alors que sa(ses) femme(s) et ses enfants sont toujours des nationaux, le chef de famille pourrait être la première épouse ou l'enfant le plus âgé.

Le devoir d'entretien de l'époux en échange de l'obligation d'obéissance de sa femme constituent aujourd'hui les principes fondateurs de la discrimination entre les hommes et les femmes dans la région MENA. À quelques exceptions près¹⁵, la femme doit obéissance à son mari et respect à sa famille. En vertu de cette disposition, le mari peut l'empêcher de visiter sa parenté à degré non prohibé et peut lui interdire de travailler à l'extérieur ou tout simplement de sortir. En

Syrie, (articles 73 et 74 du CSP), et en Jordanie (article 68 du CSP)¹⁶, la femme désobéissante ou qui travaille à l'extérieur sans la permission de son mari, perd son droit à l'entretien (*nafaqa*).

Aux maris est accordé le droit de répudiation (*talaq*, rupture unilatérale du lien matrimonial), sans qu'ils aient à motiver leur décision, alors que les femmes ne peuvent jamais divorcer seules. Elles doivent en effet aller devant les tribunaux (*tatliq*) ou donner une compensation à leur époux pour qu'ils consentent au divorce (*khul'*)¹⁷.

Le principe du *khul'* - donner la possibilité à la femme d'acheter son mari pour qu'il consente au divorce - est clair, même si des variations ont été introduites dans divers pays. Il n'est généralement obtenu qu'avec le consentement de l'époux, alors que le droit musulman prévoyait, à l'origine, que cette autorisation n'était pas obligatoire. C'est un moyen humiliant pour la femme, dans la mesure où elle est censée acheter sa liberté. Les avantages de cette forme de dissolution du mariage sont qu'elle peut se révéler plus

Les différentes formes de rupture du lien matrimonial dans le droit musulman

Talak (répudiation) : dissolution unilatérale du mariage par le mari, ou par une décision de justice ou par décision de l'épouse si le mari lui a permis de le stipuler dans son contrat de mariage.

Tatlik : divorce judiciaire à l'initiative de la femme. Ne peut avoir lieu que devant un tribunal et dans des cas bien définis et limités en ce qui concerne exclusivement les femmes.

Khul' : divorce moyennant compensation. Droit attribué à l'épouse d'obtenir le divorce moyennant compensation financière accordée au mari.

rapide que la procédure de divorce judiciaire ; plus libératrice pour les femmes, qui peuvent demander et obtenir le divorce, et moins lourde pour les systèmes judiciaires de la région, qui souffrent de l'accumulation des demandes de divorce non traitées, introduites par les femmes. C'est cette même procédure, révisée récemment de façon partielle en Égypte¹⁸ et en Jordanie¹⁹, après plusieurs mois de polémiques entre défenseurs et opposants, qui est présentée comme un grand acquis pour les femmes.

Les CSP de la région ne prévoient absolument rien pour les femmes divorcées, qui n'ont droit à l'entretien que durant la courte période de viduité (*'idda* : retraite légale de la femme après le divorce et après le veuvage). Ainsi, une femme au foyer mariée durant des décennies peut se retrouver du jour au lendemain répudiée et totalement dépourvue de ressources pour vivre. Par ailleurs, la loi ne prévoit rien non plus pour les couples en instance de divorce. Tant que la femme n'a pas divorcé, elle appartient à son mari qui continue à avoir tous les droits sur elle. La lenteur de la procédure de divorce judiciaire fait que les femmes peuvent vivre dans cette situation d'incertitude durant des années, alors que l'autorisation de la polygamie libère l'homme qui peut, en attendant son divorce, prendre une deuxième épouse. De plus, l'absence de sanctions permet au mari d'échapper aux rares obligations découlant de ses privilèges (ex. abandon de famille et non-paiement de la pension alimentaire aux enfants).

Le statut de mère, si encensé et valorisé dans la culture de l'ensemble des pays de la région, n'est pas exempt de cette discrimination. La

mère est considérée, malgré les légères modifications intervenues dans les législations de certains pays (Turquie et Tunisie), comme la nourrice de ses enfants et jamais comme leur tutrice légale, sauf en cas de décès du père ou dans d'autres cas très restrictifs²⁰. En tant que gardienne des enfants, elle n'a aucun droit de regard sur les affaires les concernant, c'est toujours le père qui en est le tuteur. Dans l'ensemble des pays arabes du MENA, les femmes divorcées et gardiennes de leurs enfants mineurs n'ont pas le droit de se remarier, sous peine de se voir retirer la garde de leurs enfants²¹, alors que le remariage du père n'entraîne pas les mêmes effets. Cette dernière disposition montre bien que les CSP considèrent les enfants comme les descendants du seul père et s'assurent qu'après le divorce, les enfants resteront dans la parentèle masculine.

Par ailleurs, la mère divorcée et gardienne d'enfants mineurs n'a pas le droit de garder le domicile conjugal, sauf très rares exceptions, alors que la pauvreté, la faible participation des femmes à l'activité rémunérée et la crise du logement contribuent à amplifier les conséquences sociales dramatiques de ce principe²².

Cette inégalité est renforcée par la législation sur l'héritage, qui adopte partout la règle de l'inégalité entre hommes et femmes. Le principe fondateur est qu'au même degré de parenté par rapport au défunt, les hommes héritent du double de la part des femmes²³. Le principe du *taasib* est une autre disposition inégalitaire, car il prévoit qu'en l'absence de descendant mâle du défunt, ses collatéraux entrent en concurrence dans la succession avec les descendantes de sexe féminin²⁴. Pour

Les lois religieuses en Israël

L'amendement en mars 2000 de la «Loi sur l'égalité des droits pour les femmes» (1951) s'est étendu à toutes les sphères à l'exception, toutefois, de la sphère privée et des relations familiales, qui continuent à être régies, pour une grande part, par les juridictions des tribunaux religieux (juifs, musulmans, chrétiens ou druzes). Devant ces juridictions, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes, par exemple dans l'accès au divorce.

Dans certains cas, la loi civile israélienne donne le choix aux femmes entre les juridictions (civiles ou religieuses) devant lesquelles elles peuvent porter leurs requêtes relatives à la garde des enfants, au droit de propriété et à la pension alimentaire. Mais ce choix n'est pas donné à toutes les femmes : les femmes arabomusulmanes - citoyennes israéliennes - n'ont le droit de recourir qu'aux tribunaux religieux. Aucune juridiction religieuse (juive, musulmane, chrétienne ou druze) ne permet aux femmes de siéger en tant que juges, laissant ainsi les hommes décider d'affaires concernant les femmes israéliennes.

Il n'existe pas de mariage civil en Israël. Les couples qui ont opté pour le mariage civil ou les couples mixtes (de religion différente) sont obligés de se marier hors d'Israël. En cas de dissolution d'un mariage civil, la décision revient au président de la Cour suprême, qui doit décider quelle juridiction est compétente. C'est une procédure longue et coûteuse.

Source : The Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel : The status of Palestinian Women Citizens of Israel, NGO Report on CEDAW, 1997.

cette raison, les familles préfèrent les garçons, qui permettent de sauvegarder le patrimoine familial. Par ailleurs, dans l'ensemble des pays de la région, la femme non-musulmane n'a pas le droit d'hériter de son époux musulman.

1.2 Discrimination envers les femmes dans les lois pénales, les lois sur la nationalité et dans d'autres textes

Après les indépendances des pays du MENA, le législateur moderne a renforcé les dispositions discriminatoires des CSP, en introduisant dans les autres textes de lois, d'inspiration séculaire (code du travail, code pénal, code du commerce et code de la nationalité), des dispositions discriminatoires visant à restreindre aussi bien le principe de l'égalité que celui de la liberté des femmes.

Code du travail

C'est le mari, en tant que chef de famille, qui a le droit de choisir le domicile conjugal²⁵. Le droit de la femme à sortir pour travailler, pourtant garanti par les constitutions de ces

pays, est continuellement menacé. L'activité rémunérée des femmes mariées, surtout, est l'objet de négociations et de conflits incessants entre les époux²⁶, compte tenu des dispositions des CSP et des contraintes découlant du partage inégal des tâches domestiques dans le couple.

Code pénal

Plusieurs dispositions des législations pénales des pays de la région confortent la vision traditionnelle, selon laquelle l'honneur et l'intégrité physique et morale de l'homme priment sur ceux de la femme. Les circonstances atténuantes sont accordées au mari en cas de meurtre ou coups et blessures sur la personne de son épouse adultère ou sur son partenaire, alors que la réciproque n'est pas envisagée par le législateur²⁷. Le même traitement inégalitaire existe dans la sanction de l'adultère. En Syrie, par exemple, la femme convaincue d'adultère est passible de trois mois à deux ans de prison, alors que pour le mari se trouvant dans la même situation, la sentence est d'un mois à une année.

Dans plusieurs pays de la région, le «crime d'honneur»²⁸ est autorisé et bénéficie d'un

laxisme légal, de l'indulgence de la police chargée de rassembler les preuves et d'une acceptation sociale du meurtre comme moyen de laver un honneur qui a été souillé. Dans d'autres pays, la loi interdit aux épouses de se constituer partie civile contre leurs époux, sans l'autorisation préalable de la juridiction saisie²⁹. Par ailleurs, la législation pénale autorise également le ministère public à poursuivre en justice une femme qui entretient, de notoriété publique, des relations adultères, si son mari se trouve à l'étranger. La réciproque n'est pas prévue par le législateur.

Code de la nationalité

A l'opposé de l'homme, la femme mariée à un étranger ne transmet jamais automatiquement sa nationalité à ses enfants, même si ces derniers sont nés et vivent dans son pays³⁰. Les codes de la nationalité³¹ dans l'ensemble des pays du MENA violent donc, en toute impunité, l'ensemble des conventions internationales, et plus particulièrement la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)³² et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

En Jordanie, les organisations de femmes ont proposé en 2001 d'amender le code de la nationalité, afin de donner au Conseil des ministres le pouvoir d'accorder la nationalité jordanienne, pour des raisons humanitaires, aux enfants de femmes jordaniennes mariées à des non-nationaux qui ont des difficultés à accéder à l'éducation et à l'emploi. Le Conseil supérieur de l'éducation a décidé, en 1996, que les enfants qui ont un livret de famille pourront intégrer l'université. Or, les femmes jordaniennes mariées à des étrangers peuvent avoir un livret de famille, mais les enfants qui ont la nationalité de leur père ne peuvent être portés sur ledit livret³³.

En Égypte, du fait de la discrimination à l'encontre des femmes en matière de transmission de la nationalité, les droits économiques et sociaux des enfants issus de pères étrangers, nés et résidents en Égypte, sont bafoués (permis de résidence, accès à l'éducation et à l'emploi)³⁴. Le Centre égyptien pour les droits des femmes a estimé que des milliers de femmes mariées à des

étrangers, et au moins un million d'enfants, continuent à souffrir de cette loi³⁵. Au regard de la procédure de naturalisation, les époux des Égyptiennes sont traités comme des étrangers et obtiennent rarement la nationalité, alors que pour les épouses des Égyptiens, la procédure de naturalisation est relativement facile et rapide.

En Israël, près d'un millier de femmes d'origine palestinienne, citoyennes d'Israël et mariées entre les années 1967 et 1990 à des Palestiniens des territoires occupés, continuent à être discriminées par la loi sur la nationalité. Elles ont été amenées à signer un formulaire stipulant la déchéance de la nationalité israélienne en cas de mariage et de résidence avec des Palestiniens des territoires occupés. Ces femmes ont signé ces formulaires sans vraiment comprendre leurs implications et, parfois même, alors qu'elles étaient mineures. De plus, leurs enfants naissent apatrides. Les divorcées ou veuves qui souhaitent recouvrer leur nationalité, retourner vivre en Israël ou au moins bénéficier d'un permis de séjour permanent, se voient opposer une fin de non-recevoir. Ces femmes continuent à vivre en Israël en tant que réfugiées et peuvent être déportées si elles viennent à être découvertes. Elles ne peuvent ni obtenir un permis de travail, ni bénéficier avec leurs enfants d'une assurance médicale et d'une couverture sociale et leur enfants n'ont pas droit aux services éducatifs. Après la pétition de l'Association pour les droits civils en Israël en 1998, adressée à la Cour suprême, le ministre de l'Intérieur a promis de rendre leur nationalité à ces femmes et à leurs enfants. Mais, à ce jour, ces promesses sont restées lettre morte.

Avortement

L'avortement autre que thérapeutique est interdit, même s'il est pratiqué clandestinement et constitue une source de revenus pour les médecins et même pour certains charlatans. Le coût élevé de l'interruption volontaire de grossesse fait que seules les femmes qui en ont les moyens peuvent le pratiquer dans de bonnes conditions. Le droit des femmes de contrôler leur propre fécondité est nié par les États, qui n'y voient qu'un moyen de limiter les naissances. Si la vente de contraceptifs est libre et fortement encouragée dans plusieurs pays de la région en raison des politiques

Pratiques discriminatoires et effectivité des lois dans les pays du MENA

Dans l'ensemble de la région MENA, les rares lois égalitaires ne sont qu'exceptionnellement appliquées et accessibles aux femmes. En dépit de l'importance et de la nécessité vitale des réformes juridiques, les femmes vivent au quotidien dans des zones de non-droit et sous le poids des traditions et coutumes qui sont en contradiction avec les quelques lois non-discriminatoires en vigueur.

L'exclusion des femmes de l'héritage, le mariage forcé et précoce, les crimes d'honneur tolérés dans la pratique même s'ils ne sont pas toujours légaux et la violence familiale et conjugale constituent le lot quotidien des femmes, surtout les plus défavorisées et les plus pauvres d'entre elles.

Dans plusieurs pays de la région, les jeunes femmes célibataires sont contraintes de passer le test de virginité sur simple volonté des parents, ou à la demande du futur époux et de sa famille. En Turquie, en dépit du décret gouvernemental de 1999 réglementant ce test (réservé désormais aux investigations relatives à des affaires criminelles), les familles continuent à avoir largement recours à cette pratique, utilisée comme prétexte aux crimes d'honneur. L'État, lui-même, y a recours dans les centres de réinsertion des jeunes filles, par exemple. La perte de la virginité, les grossesses hors-mariage et le contrôle social incitent beaucoup de jeunes femmes de la région MENA au suicide, à l'abandon de leurs enfants et à la prostitution.

A cela, s'ajoute l'ignorance des rares dispositions légales favorables aux femmes, ces dernières n'étant généralement pas informées de leurs droits. Des procédures juridiques contradictoires et complexes ; un environnement social et judiciaire non favorable aux femmes comme, par exemple, la réticence des juges à recourir aux conventions internationales, pourtant ratifiées et publiées par leurs pays ; l'absence de femmes au sein du corps de la magistrature de certains pays - même si la loi ne l'interdit pas, comme en Égypte - et l'interdiction, sans aucune base légale, faite aux magistrats femmes de statuer en matière de statut personnel (Maroc, Jordanie, Israël), participent à renforcer les impacts sociaux négatifs des lois discriminatoires en vigueur.

anti-natalistes, d'autres dispositions légales limitent la liberté des femmes. Il en est ainsi de l'autorisation de l'époux pour effectuer une ligature des trompes ou du contrôle sur la distribution et la vente des contraceptifs pour les femmes, qui sont obligées de produire la preuve établissant leur état matrimonial (ex. Algérie).

Libre circulation

La libre circulation et la liberté de mouvement des femmes sont limitées par la loi³⁶ et par la tradition qui considère l'espace public comme strictement réservé aux hommes.

Dans certains pays du MENA, les femmes n'ont pas le droit de voyager seules ou accompagnées par des hommes n'ayant pas avec elles une parenté à degré prohibé. En

Arabie saoudite, où cette règle est strictement appliquée, cela signifie qu'aucune femme ne peut accomplir le pèlerinage sans être accompagnée par un homme de sa famille. En Jordanie, la femme mariée a encore besoin de l'autorisation de son mari pour l'obtention du passeport, disposition qui a été déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour constitutionnelle égyptienne en 2000 et a été supprimée au Maroc³⁷ et au Liban (1974). De plus, la loi jordanienne oblige la femme à suivre son mari partout, sauf s'il ne peut assurer sa sécurité³⁸.

Le mari peut également recourir aux tribunaux pour obliger son épouse à réintégrer le domicile conjugal contre sa volonté et quelles que soient les raisons qui l'ont poussée à le quitter. À titre d'illustration, au Maroc, sur 5 400 cas traités

uniquement par les tribunaux de première instance de Casablanca en 1993, 167 concernaient des affaires de réintégration par la femme du domicile conjugal³⁹.

Harcèlement sexuel

Les ONG féminines se sont mobilisées, notamment au Maroc et au Liban, mais aussi en Égypte, en Palestine et en Israël, pour obtenir l'adoption de lois protégeant les femmes contre le harcèlement sexuel. Bien que de telles lois existent en Israël, elles ne sont pas toujours appliquées. Certains milieux conservateurs prennent prétexte de l'ampleur de ce phénomène pour préconiser la non-mixité sur les lieux de travail et dans l'ensemble des espaces publics. Mais, en l'absence d'une telle politique, la ségrégation des sexes dans la société est encore très répandue, comme l'est l'idée selon laquelle l'espace public appartient aux hommes, surtout après la tombée de la nuit, ce qui constitue également une sérieuse limitation à la liberté des femmes et à leur participation à la vie publique.

1.3 Discrimination envers les femmes dans l'éducation et l'emploi⁴⁰

Inégalité entre les genres dans l'éducation

Après les indépendances, les États de la région MENA ont consenti de grands efforts en matière d'éducation pour combler les

retards enregistrés dans ce domaine et pour effacer le lourd héritage des colonisations.

Toutefois, les données statistiques pour 1998 montrent que plusieurs pays de la région enregistrent encore des taux très élevés d'analphabétisme féminin. Le taux moyen pour les femmes de la région MENA (à l'exception d'Israël et de la Turquie) est de l'ordre de 42% (contre 21% pour les hommes)⁴¹. Bien évidemment, cette moyenne masque de grands écarts en matière d'analphabétisme féminin : 64% pour le Maroc et 16% pour la Jordanie.

L'indicateur du taux de scolarisation dans les trois cycles d'enseignement (primaire, secondaire et supérieur) est révélateur des efforts fournis en matière de scolarisation des jeunes femmes, mais également des écarts qui existent encore entre les hommes et les femmes, d'une part, et entre la moyenne de certains pays méditerranéens du MENA et celle des pays à revenus comparables⁴², d'autre part. En effet, le taux moyen pour les pays de la région (Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, et Tunisie) est de 63,8% pour les femmes et de 69,5% pour les hommes, alors qu'il est respectivement de 67,3% et de 83,3% pour les pays à revenus comparables. La différence dans la scolarisation des fillettes est très grande entre les pays cités : 77% pour le Liban, contre 68% pour la Tunisie et 42% pour le Maroc.

Inégalités entre femmes et hommes en termes d'éducation et d'instruction

Classement selon l'IDH	Analphabétisme des femmes adultes		Scolarisation nette des filles au primaire		Scolarisation nette des filles au secondaire		Taux brut d'inscription des femmes dans le supérieur	
	Taux (%) 2000	En % du taux masculin 2000	Taux (%) 1998	En % du taux masculin 1998	Taux (%) 1998	En % du taux masculin 1998	Taux (%) 1998	En % du taux masculin 1998
22 - Israël	92,4	95	95	100	85	101	57	142
75 - Liban	80,3	87	77	97	79	109	39	102
85 - Turquie	76,5	82	96	92	18	165
97 - Tunisie	60,6	74	96	97	56	103	17	97
99 - Jordanie	83,9	88	65	102	62	107
106 - Algérie	57,1	75	92	95	59	101
108 - Syrie	60,5	68	89	92	36	92
115 - Égypte	43,8	66	89	94
123 - Maroc	36,1	58	73	86	8	75

Source : Rapport mondial sur le développement humain, 2002.

De plus, en raison des difficultés économiques actuelles dans la région, un grand nombre de familles vont avoir tendance à favoriser les fils au détriment des filles, dans les questions d'éducation. Par conséquent, les femmes souffrent généralement davantage que les hommes des effets négatifs sur l'éducation d'un climat économique difficile.

L'inégalité des genres et l'activité économique

La pauvreté des données disponibles sur la participation économique des femmes dans les pays arabes du MENA et le fait, à quelques exceptions près, que ces dernières ne soient pas toujours ventilées par sexe, ne permet pas d'avoir une idée précise du degré de participation des femmes au marché du travail.

D'autre part, les statistiques sur le chômage féminin sont biaisées, dans la mesure où l'outil statistique peut considérer une femme au foyer comme n'étant pas demandeuse d'emploi et par conséquent comme n'étant pas en situation de chômage.

En dépit de la progression de l'activité féminine dans les pays du MENA partenaires du processus euro-méditerranéen⁴³, elle reste cependant l'une des plus faibles au monde⁴⁴, puisque la participation à la force de travail

ne dépasse pas en moyenne 29%, alors qu'elle est de l'ordre de 39% pour les pays à revenus comparables. Parmi les pays arabes du MENA, c'est le Maroc qui vient en tête, suivi par la Tunisie, alors que la Jordanie enregistre la plus faible participation économique des femmes. Toutefois, la question du travail des femmes est complexe : un taux plus élevé de travail féminin ne reflète pas forcément une croissance du développement des femmes. Dans les pays à revenus faibles, l'emploi féminin atteint 41%⁴⁵. Par conséquent, il est indispensable d'analyser le type et le contexte du travail des femmes, afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles elles peuvent être autorisées à travailler, capables ou forcées de le faire⁴⁶.

Les données sur l'éducation et la participation des femmes au marché du travail permettent de tirer deux conclusions principales :

- le décalage existant entre la participation à l'éducation et au marché du travail montre que les femmes qualifiées n'investissent généralement pas leurs diplômes et qualifications sur le marché du travail. Au contraire, dans les pays où la participation des femmes au marché du travail est importante, comme au Maroc et en Égypte, l'analphabétisme et la sous-

Inégalité entre femmes et hommes dans l'activité économique

Classement selon l'IDH	Taux d'activité économique des femmes			Taux d'activité par secteur économique						Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale	
				agriculture		industrie		services			
	Taux % Taux % 2000	Indice (base 100 = 1990) 2000	En % du taux masculin 2000	F	M	F	M	F	M	F	M
22 - Israël	48.4	113	67	1	3	12	35	86	61	77	23
75 - Liban	29.6	122	39	-	-	-	-	-	-	-	-
85 - Turquie	49.9	114	61	72	34	10	25	18	41	-	-
99 - Jordanie	26.6	157	34	-	-	-	-	-	-	-	-
97 - Tunisie	36.9	112	47	-	-	-	-	-	-	-	-
108 - Syrie	28.6	121	37	-	-	-	-	-	-	-	-
106 - Algérie	29.5	154	39	-	-	-	-	-	-	-	-
115 - Égypte	35.0	115	44	35	28	9	25	56	46	36	64
123 - Maroc	41.4	107	52	6	6	40	32	54	63	-	-

Source : PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 2002.

qualification continuent de caractériser une part importante du salariat féminin ;

- il existe une forte ségrégation horizontale du salariat dans la région : l'emploi des femmes se concentre dans les secteurs de l'administration publique, de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et des services sociaux.

La privatisation du secteur public contribue à accroître le chômage des femmes, parce qu'elle ne s'accompagne pas de changements structurels appropriés dans la formation et sur le marché de l'emploi.

D'autres facteurs contribuent à limiter la participation publique des femmes, comme :

- la discrimination à leur encontre dans l'accès au travail rémunéré ;
- l'inégalité des salaires entre hommes et femmes ;
- le plus grand nombre de contraintes familiales pesant sur elles (soins aux enfants et aux personnes dépendantes) ;
- le sexisme ambiant sur les lieux du travail et l'absence ou le nombre peu élevé d'instruments juridiques pour le combattre ;
- la discrimination dans la promotion professionnelle. À qualification égale, les femmes obtiennent plus difficilement que les hommes des postes de cadre et de direction. Ces pratiques

discriminatoires sont très répandues et même justifiées par le mythe de la femme entretenue et par le silence des lois - et surtout des CSP - sur la question du droit des femmes à l'éducation et au travail⁴⁷.

- En dépit des écarts enregistrés entre les différents pays en termes d'accès des femmes au travail rémunéré, ce dernier reste partout relativisé par rapport à la famille, car la loi considère toujours la femme comme un être éternellement entretenu par son père ou par son époux qui, légalement, est son tuteur.

1.4 Discrimination envers les femmes dans la représentation politique

Depuis les indépendances des pays du MENA, leurs constitutions garantissent l'égalité des droits politiques entre hommes et femmes. Certaines dispositions réglementaires, comme en Algérie, qui autorisaient le conjoint à voter en lieu et place de sa femme et de sa sœur, ont été supprimées récemment (1995).

Mais, dans la pratique, la participation des femmes au pouvoir politique et à la prise de décision, comme dans le travail rémunéré, est l'une des plus faibles du monde. Le taux de représentation des femmes arabes dans les parlements nationaux ne dépasse pas 3,5%⁴⁸.

La division traditionnelle des rôles sexuels et le maintien des femmes hors du secteur

Participation des femmes à la vie politique

Classement selon l'IDH	Indicateur de participation des femmes (IPF)		Date d'obtention par les femmes du droit		Date d'accès au parlement par : élection (E) ; nomination (N)	Femmes siégeant au gouvernement % (1999)	Femmes parlementaires %
	Class.	Valeur	Vote	Candidature			
22 - Israël	22	0,596	1948	1948	1949 E	6,1	13,3
75 - Liban	1952	1952	1991 N	0,0	2,3
85 - Turquie	63	0,312	1930	1934	1935 N	0,0	4,2
97 - Tunisie	1974	1974	1989 N	10,0	11,5
99 - Jordanie	1974	1974	1989 A	0,0	1,3
106 - Algérie	1962	1962	1962 A	0,0	3,4
108 - Syrie	1949, 1953	1953	1973 E	11,1	10,4
115 - Égypte	65	0,260	1956	1956	1957 E	6,1	2,4
123 - Maroc	1963	1963	1993 E	4,9	0,6

Source : Rapport mondial sur le développement humain, 2001 et 2002.

Remarque : En Jordanie, en Algérie et au Maroc, les femmes représentent respectivement 7,5% ; 5,6% et 0,4% des membres de la chambre haute (Sénat).

public, justifiés par des arguments de type culturel ou religieux, contribuent aussi à limiter l'investissement par les femmes du secteur public officiel et des centres de prise de décision politique.

D'autres facteurs contribuent à exclure les femmes de la participation politique ou à rendre leur contribution purement formelle, comme le manque de démocratie, l'absence de consultations transparentes ou l'existence de modes de scrutin basés sur la représentation tribale, ethnique ou confessionnelle, comme c'est le cas en Jordanie et au Liban.

La faible participation des femmes à la vie politique officielle reste un problème dans la grande majorité des pays arabes. Pour corriger cette situation, certains gouvernements ou partis politiques recourent à l'action affirmative (discrimination positive), en exigeant qu'un pourcentage donné de candidats soient des femmes ou en leur réservant un certain nombre de sièges dans les parlements nationaux.

Les régimes algérien, syrien, égyptien et tunisien ont ainsi adopté des mesures d'action affirmative et la Jordanie a, elle aussi, proposé récemment d'y recourir⁴⁹. Toutefois, dans des pays peu ou pas démocratiques, ces mesures ne constituent en aucun cas une alternative sérieuse à l'absence de femmes dans les institutions représentatives. La Tunisie, avec 11,6% de femmes députées, et la Jordanie, avec 11,5%, occupent la première place des pays du Maghreb et du Moyen-Orient, et viennent en tête de la région MENA, suivies de près par la Syrie. Alors qu'au Maroc, où le mouvement des femmes est plus présent grâce à un environnement politique plus favorable aux mobilisations et à une relative liberté d'expression et d'association, la proportion de femmes dans les deux chambres du parlement ne dépasse pas 0,5%⁵⁰. La présence de femmes en politique n'est donc pas nécessairement liée au niveau de démocratie dans le pays.

Pour la grande majorité des pays de la région, les processus démocratiques sont hypothéqués par des intérêts privés et par des groupes puissants, habitués à agir hors des règles démocratiques et à influencer ou à corrompre les électeurs dans le cadre de consultations qui sont, dans la grande majorité des cas, de simples mises en scène destinées à redorer l'image des gouvernants auprès de la communauté internationale. Ce

faisant, ces pratiques participent au désenchantement des électeurs et à l'éloignement de la participation politique non seulement des femmes, qui sont faiblement insérées dans ces réseaux, mais également des élites et des jeunes.

Dans l'ensemble des pays du MENA, et à quelques exceptions près, les femmes désignées et co-optées dans le cadre de l'action affirmative à la députation ou à d'autres responsabilités électives, sont presque toujours choisies en fonction de leur proximité aux pouvoirs en place. Loin de défendre les intérêts des femmes, elles s'érigent parfois en ennemies des féministes, d'autant plus acharnées qu'elles pressentent qu'elles sont là essentiellement pour les combattre. De même, élues sans avoir réellement brigué le suffrage universel et grâce au système des sièges réservés, elles ne peuvent que difficilement exprimer leur désaccord sur les lois ou les politiques suivies.

Cette exclusion des femmes de la sphère politique officielle a été compensée, dans un grand nombre de pays du MENA, par leur investissement du champ associatif et civique. Au Maghreb, par exemple, le mouvement des femmes constitue un segment très actif et agissant de la société civile et participe au débat public sur les questions sociales, économiques et politiques de leurs pays respectifs⁵¹. Cette participation pèse d'autant plus que le contexte de liberté d'expression et d'association est favorable comme c'est le cas, depuis ces dernières années, au Maroc.

1.5 La violence à l'encontre des femmes

Dans un passé très proche, la violence à l'égard des femmes était un sujet tabou et une pratique menée dans le silence, acceptée et même justifiée socialement par les CSP qui, de par le statut inférieur qu'ils réservent aux femmes, légitiment la violence contre elles. Mais, grâce à l'action et au soutien des associations pour la promotion des droits des femmes dans l'ensemble des pays du MENA, le silence commence à être levé et cette question sort peu à peu de la sphère privée pour investir le champ social et politique.

Le manque de données quantitatives et qualitatives sur la prévalence, les formes et les manifestations de la violence contre les

Prévalence de la violence contre les femmes exercée par un partenaire intime

Pays	Année	Femmes adultes agressées par un partenaire intime (%)
Égypte	1995-1996	34,4
Turquie	1998	57,9

Source : *Le progrès des femmes à travers le monde, 2000, UNIFEM, Rapport Biennal, p. 97.*

Seuls les 2 pays figurant dans le tableau ont des données (plus ou moins fiables) sur la prévalence de la violence exercée par un partenaire intime.

femmes - surtout la violence conjugale (notion presque inexistante dans la région MENA)⁵² - tendent à maintenir le mythe de la société musulmane basée sur la sacralité des liens familiaux et sur la crainte de Dieu. Les rares statistiques sur la question restent fragmentaires et sont surtout le fruit de l'effort consenti par les ONG féministes⁵³. Ce manque de visibilité des violences subies quotidiennement par les femmes permet aux États de la région d'en nier l'existence et de ne pas assumer leurs responsabilités, notamment par la prise des mesures légales nécessaires, la création de structures d'accueil pour les victimes et, enfin, par la formation et l'affectation de ressources humaines suffisantes et qualifiées auprès du corps médical, de la police et de la magistrature.

Or, dans cette partie du monde, les violences sont d'abord juridiques et institutionnelles, comme c'est le cas pour la législation sur les relations conjugales et familiales et les lois pénales. Juridiquement, un mari ne viole jamais sa femme car il a un droit absolu sur son corps. Il a également le droit de corriger son épouse (légèrement) si elle n'est pas obéissante.

En Algérie, selon les données recueillies dans un seul hôpital d'Alger⁵⁴, quelques 9 000 femmes battues se rendent chaque année à l'hôpital pour faire soigner leurs blessures⁵⁵. Trois agressions sur quatre ont lieu au domicile de la victime et l'agresseur est, le plus souvent, l'époux. Les trois quarts des agresseurs n'ont jamais été condamnés, alors que beaucoup d'entre eux sont des récidivistes. En Tunisie, selon les données du Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence⁵⁶, plus de 64,4% des dossiers traités en 1998 par ce centre sont relatifs à la violence conjugale.

Dans plusieurs pays de la région, les traditions sont érigées en normes et préceptes quasi-sacrés. L'excision des fillettes continue à être pratiquée à grande échelle, en Égypte⁵⁷

notamment, mais aussi dans les pays européens de migration. La pratique de la mutilation génitale des fillettes, qui n'a aucun fondement religieux ou légal, est largement acceptée et presque institutionnalisée, tant elle bénéficie d'une totale impunité. Selon un rapport de la sécurité nationale égyptienne (1995), 97% des femmes âgées de quinze à quarante-cinq ans ont subi des mutilations génitales, et seulement 10% de ces mutilations ont été supervisées par des médecins.

Les crimes d'honneur en Égypte, Israël⁵⁸, Jordanie, Liban, Palestine et Syrie font plusieurs victimes par an, à cause de l'indulgence des lois et de ceux qui sont chargés de les appliquer, alors que cette pratique n'a aucun fondement religieux. Des fillettes et des femmes payent de leur vie «l'honneur des hommes», au nom d'une religion instrumentalisée au service du patriarcat et des intérêts politiques et autres intérêts triviaux qui n'ont rien à voir avec «l'honneur» (comme par exemple la jalousie ou des conflits relatifs à l'héritage).

En Turquie, les crimes commis par des parents sont estimés à deux cents jeunes filles et femmes tuées chaque année⁵⁹. En 2001, les juges statuant sur ces affaires ont dans la plupart des cas réduit les peines des criminels, sous prétexte que les victimes avaient provoqué le meurtre en transgressant le code de conduite imposé aux femmes par la société. Dans certains cas, les familles s'arrangent pour faire commettre ces crimes par les membres mâles et mineurs de la famille, car les sanctions sont alors moins lourdes.

En Jordanie, ces crimes font en moyenne vingt-cinq à trente victimes par an⁶⁰. La proposition d'abolir la disposition légale (art. 340 du code pénal) qui accorde des circonstances atténuantes à l'auteur d'un crime d'honneur commis contre une proche parente s'il réussit à démontrer que sa motivation était de

restaurer l'honneur familial, présentée à deux reprises par le gouvernement jordanien (en 1999 et 2000), a été rejetée par la chambre basse du Parlement. Afin de faire barrage à l'adoption de cette loi, les députés islamistes se sont mobilisés pour faire campagne et expliquer que «l'interdiction du "crime d'honneur" entraînerait la débauche et la dégradation des mœurs». En 2000, la chambre haute du Parlement a repris l'initiative de voter un amendement à l'article 340 et l'a soumis à la chambre basse du Parlement. Mais, comme le Parlement jordanien a été dissous en 2001, la proposition n'a toujours pas été discutée.

Non seulement les femmes sont les victimes mais, en plus, le gouvernement prend comme mesure de protection l'enfermement de celles qui sont menacées par des crimes d'honneur. Ces femmes sont ainsi emprisonnées, alors que ceux qui les menacent sont en liberté. Les statistiques jordaniennes officielles font mention de cinquante à soixante femmes qui sont placées annuellement en détention administrative préventive, pour une période allant de quelques mois à plus de trois ans.

En Israël, selon les données de la police, vingt femmes ont été tuées en 2001, et ces meurtres ont été classés sous l'appellation «mobiles romantiques». Selon l'association *al-Badeel* (Coalition contre les crimes d'honneur), un grand nombre de ces crimes n'ont pas été élucidés, à cause de la complicité de la communauté et de l'attitude de la police et des juges, qui continuent à

considérer ces crimes comme étant des affaires privées, liées aux traditions culturelles de la société palestinienne⁶¹.

En Syrie, le code pénal (art. 548.1) stipule que :

«celui qui a surpris sa femme, une de ses ascendantes, descendantes ou sa sœur en délit d'adultère ou en relation sexuelle illégitime avec un autre et qui se rend coupable, sans intention de le faire, d'homicide ou de coups et blessures sur sa parente et son complice, bénéficie de l'exemption de la peine». L'article 548.2 du même code stipule que *«celui qui surprend sa femme, une de ses ascendantes, descendantes ou sa sœur en situation suspecte avec un homme et se rend coupable d'homicide ou de coups et blessures, bénéficie d'une réduction de la peine prévue par la loi».*

Les conventions sociales font que les relations sexuelles ne devraient avoir lieu que dans le mariage. Malgré le tabou qui entoure les questions sexuelles, une évolution sociale et économique a conduit les femmes à se marier beaucoup plus tard et a entraîné une augmentation des relations sexuelles hors mariage.

Les mères célibataires sont généralement des jeunes filles issues des milieux les plus défavorisés, qui n'ont pas la possibilité de recourir à un avortement clandestin coûteux et n'ont pas accès à l'information contraceptive⁶². Ces mères et leurs enfants sont les principales victimes de la conjonction

La législation sur le viol dans la région MENA

Dans l'écrasante majorité des pays du MENA (y compris en Turquie), le viol est considéré dans les législations pénales comme une atteinte à la pudeur/décence publique et non comme un crime contre la personne. Cette classification reflète la notion patriarcale, qui veut que le corps et la sexualité des femmes soient considérés comme des questions relevant de l'ordre public et de la famille.

La notion de viol conjugal n'existe dans aucun des pays arabes du MENA, pour la simple raison que le corps de la femme mariée est censée appartenir à son époux.

Dans certains pays de la région (Maroc, Liban), le code pénal permet de stopper automatiquement les poursuites à l'encontre du violeur, s'il accepte d'épouser sa victime mineure et nubile. Cette disposition humiliante et dégradante est souvent défendue, sous prétexte que c'est la solution qui sauvegarde le mieux l'honneur de la fille et de sa famille.

d'une loi discriminatoire et d'une hypocrisie sociale renforcée par l'impact de la vague islamiste dans la région.

Si les ONG et le mouvement des femmes ont contribué à lever le tabou sur les conditions de cette catégorie de la population, l'empêchement légal fait aux pères de reconnaître leurs enfants illégitimes nés en dehors des liens du mariage⁶³ encourage ces derniers à adopter un comportement irresponsable. Devant cette situation, les femmes ont tendance à abandonner leurs enfants après l'accouchement, dans les maternités ou, le plus souvent, dans la rue.

La pauvreté et l'absence de protection sociale frappent certaines catégories féminines qui sont plus particulièrement vulnérables, parmi lesquelles les femmes appartenant à des minorités, les mères célibataires, les femmes et les jeunes filles rurales et les domestiques de maison, qui sont souvent victimes de réseaux organisés de trafic de femmes.

En Israël, selon les données de la police, vingt femmes ont été tuées en 2001, et ces meurtres ont été classés sous l'appellation «mobiles romantiques».

Trafic de femmes

Les données sur la prostitution et sur le trafic des femmes ne sont pas disponibles, mais il est clair que ce phénomène gagne en ampleur, en raison de la consolidation des circuits de trafic de femmes les plus pauvres de la rive sud de la Méditerranée et d'Asie du sud et du sud-est vers l'Europe et vers les pays producteurs de pétrole du Golfe et du Moyen-Orient.

Selon le rapport du département d'État américain (2001), Israël et le Liban sont considérés comme en tête des pays de la région MENA en ce qui concerne l'importance du trafic humain. Les autorités de ces pays ne réussissent pas à combattre, ou même parfois refusent de reconnaître le trafic des femmes

comme une violation des droits de l'Homme, et n'interdisent ou ne punissent pas le trafic de façon satisfaisante, pas plus qu'ils ne font d'efforts soutenus pour éliminer ce fléau⁶⁴. En Israël, en dépit de l'introduction en 2000 d'une loi interdisant le trafic à des fins d'exploitation sexuelle des individus, le gouvernement n'a pas réussi à assurer une protection juridique des personnes victimes de trafic, introduites en Israël pour les travaux domestiques, l'agriculture et la construction.

Les trafiquants ont recours à de nouvelles méthodes pour contourner la surveillance dans les aéroports et réussissent à introduire des femmes aux fins de prostitution à travers le désert du Sinaï. Selon le *Toda'ah Institute*,⁶⁵ au moins 3 000 femmes sont introduites chaque année en Israël par les réseaux de trafic. La complicité de l'État et la corruption jouent un rôle important dans le maintien de ce trafic. Selon une étude récente réalisée par le *Hot-line for Migrant Workers*, 55% des vingt-neuf femmes qui ont été introduites en Israël pour la prostitution forcée ont déclaré que les membres des forces de sécurité sont leurs principaux clients.

La plupart des États de la région MENA n'ont pas de législation sur la traite des femmes. Les ressortissants de pays tiers sont généralement exclus du code du travail de ces pays (ex. Liban), et ne se voient donc offrir aucune protection juridique. Les victimes du trafic sont souvent traitées comme des étrangères en situation illégale ou des criminelles, ou les deux à la fois, et font l'objet de poursuites au lieu d'être indemnisées pour les abus⁶⁶ dont elles ont souffert. Ces abus prennent souvent la forme de viol, coups, menaces, enfermement, esclavage ou de travail forcé sans salaire.

Au Maroc, qui vient en position moyenne dans le classement effectué par le rapport du département d'État américain, la presse fait régulièrement état du démantèlement de réseaux de prostitution qui acheminent des jeunes filles mineures vers les pays européens, notamment l'Espagne et l'Italie. Ces réseaux profitent des restrictions sur la circulation des personnes entre les deux rives de la Méditerranée, pour faire miroiter à ces jeunes filles des contrats de travail dans le nord. La nouvelle législation européenne sur la prostitution, notamment aux Pays-Bas, offre aux travailleurs du sexe de meilleures

conditions de travail et la possibilité de porter plainte pour violence et abus, mais n'adresse pas la question sous-jacente du droit des ressortissants de pays non-européens à travailler dans l'UE. Des travailleurs illégaux du sexe sont ainsi encouragés à rester dans l'ombre, dans la crainte d'être poursuivis ou expulsés⁶⁷.

Chaque jour, des milliers de jeunes domestiques asiatiques, africaines et méditerranéennes sont asservies⁶⁸ en Europe. Par exemple, selon les statistiques recueillies dans les centres du Comité contre l'esclavage moderne (CEEM, 2001) en France, 76% des victimes du trafic et de l'esclavage sont des femmes et sont originaires d'Afrique de l'ouest (36,9%), du Maghreb (8,5%), et plus particulièrement du Maroc (7,7%). De plus, 26,7% des victimes ont été recrutées par des agences et 6,5% par des intermédiaires ; 73,3% des victimes n'ont perçu aucun salaire et 95% d'entre elles ont eu leurs papiers d'identité (passeport, livret de voyage, acte de naissance) confisqués. Enfin, huit victimes sur dix étaient en situation irrégulière lors des faits.

Le meurtre, le viol, la séquestration ou le mariage forcé des femmes et des adolescentes est le destin de milliers de femmes dans la région MENA en périodes de conflits.

Violences contre les femmes dans les situations de conflits

Dans la région MENA, la discrimination combinée au statut inférieur fait des femmes des victimes particulièrement vulnérables à la violence en temps de conflits. Le meurtre, le viol, la séquestration ou le mariage forcé des femmes et des adolescentes est le destin de milliers de femmes dans la région MENA pendant les périodes de conflits.

Les femmes palestiniennes continuent à souffrir de l'embargo, des *check points* et des

restrictions sévères à la liberté de mouvement imposées par Israël sur la grande majorité des territoires palestiniens occupés. En juin 2001, l'UNRWA (*United Nations Relief and Works Agency*) a rapporté que les femmes palestiniennes sur le point d'accoucher se heurtent à de nombreuses difficultés pour accéder aux maternités. En juillet 2001, une femme palestinienne originaire de Gaza a donné naissance à son enfant au poste de contrôle militaire et son enfant est mort juste après, suite à des complications et l'absence de soins médicaux. L'*Union of Palestinian Medical Relief Committees* (UPMRC) a inventorié plus de cinquante-deux cas de femmes n'ayant pu accéder aux maternités et à des soins post-natal depuis le début de la deuxième *intifada* en septembre 2000.

En Algérie, l'assassinat, le viol, la séquestration des femmes et des petites filles et les mariages forcés ont été le lot de milliers de femmes en temps de conflit entre l'État et les groupes armés⁶⁹. Devenues butin de guerre, elles sont contraintes d'accomplir des tâches domestiques, en plus de tout autre «service» sexuel que l'on exige d'elles. Ces violences sont le fait de groupes armés isolés, qui saisissent et profitent de l'occasion offerte par le climat de conflit et de l'impunité qui l'accompagne, sous prétexte qu'elles sont de mœurs légères ou que leur aspect n'est pas conforme à la tenue vestimentaire «islamique» ou simplement parce que leurs époux, frères ou fils sont des opposants ou appartiennent à des groupes rivaux. Le gouvernement, lui-même, a été impliqué dans des actes de violence envers les femmes, à travers ses forces de sécurité qui ont attaqué et même tué des activistes islamistes et leurs épouses, afin d'extorquer des informations ou à titre punitif. En 1997, un changement de politique a permis de reconnaître la fréquence des viols⁷⁰ et a offert un avortement légal aux victimes.

Les données quantitatives et qualitatives sur ces violences ne sont pas connues ni répertoriées mais, en 2000, les forces de sécurité ont déclaré que 2 029 femmes en Algérie avaient survécu à des viols par des groupes armés. À ce jour, et en dépit des demandes du mouvement des femmes et des associations médicales pour que les violeurs soient considérés comme des criminels de guerre, l'État n'a pris aucune initiative dans ce sens.

Le fait que les auteurs de viol et de violences sexuelles, en Algérie et à travers le monde, ne soient pas considérés par les pouvoirs publics comme des criminels de guerre, ne fassent pas l'objet de poursuites et ne soient pas traduits devant les tribunaux ni sanctionnés, contribue également à créer un climat d'impunité, qui favorise la violence contre les femmes.

... les femmes victimes de viol ont généralement les pires difficultés à se réinsérer dans leur famille et leur communauté, compte tenu de l'environnement social qui tend à les considérer non pas comme des victimes mais comme portant la marque du déshonneur de leurs familles

Le viol des femmes est utilisé comme une arme de guerre. Il vise à humilier les hommes en s'attaquant au fondement même de leur virilité, à démontrer la force des agresseurs et l'impuissance de leurs adversaires à protéger la sexualité de leurs femmes et sœurs, etc. Ce faisant, le viol des femmes permet de s'attaquer à l'un des piliers du fonctionnement du code d'honneur masculin et social⁷¹ dans la région.

De plus, les femmes victimes de viol ont généralement les pires difficultés à se réinsérer dans leur famille et leur communauté, compte tenu de l'environnement social qui tend à les considérer non pas comme des victimes mais comme portant la marque du déshonneur de leurs familles. Elle ne bénéficient pratiquement d'aucune prise en charge sociale ou psychologique, hormis celle assurée par quelques structures de la société civile⁷².

Le conflit en Algérie a aussi mis en évidence et renforcé le statut inférieur des femmes dans le domaine de l'aide gouvernementale,

de l'héritage et de la garde des enfants. Sans le certificat de décès de leur époux, les femmes dont le mari a disparu se voient refuser toute assistance par le gouvernement, de même qu'elles ne peuvent toucher l'héritage des biens de leur époux. La famille du mari peut aussi, pour les mêmes raisons, refuser à la mère la garde de ses enfants. Or, les certificats de décès sont extrêmement difficiles ou même impossibles à obtenir en cas de disparition, ce qui met un grand nombre de femmes victimes de la guerre dans une situation extrêmement difficile et incertaine⁷³.

1.6 Les pays du MENA et les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes

Bien que tous les États de la région MENA aient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁷⁴, et que plusieurs d'entre eux soient également parties à d'autres pactes et conventions, l'intégration au plan national des obligations internationales relatives aux droits de l'Homme et des femmes reste problématique.

Un obstacle majeur à l'intégration effective de ces obligations internationales dans les structures juridiques internes des pays de la région est dû au fait que les gouvernements ont pris l'habitude de ratifier les pactes et conventions internationales relatives aux droits des femmes en les assortissant de réserves, de façon à ne pas engager leur responsabilité quant à la discrimination et aux violences à l'encontre des femmes dans leurs pays respectifs. Ainsi, la Convention CEDAW, ratifiée par l'ensemble des pays de la région, a enregistré un recours record et systématique aux réserves, particulièrement à l'encontre des articles 2, 9 (alinéa 2), 15 (alinéa 4) et 16⁷⁵. Cette convention a enregistré le plus grand nombre de réserves de tous les traités et pactes internationaux. De plus, à ce jour, le Protocole facultatif de 1999 à cette convention n'a encore signé par aucun pays du MENA, si ce n'est la Turquie. En dépit des mobilisations du mouvement pour les droits des femmes dans le but de lever les réserves à la Convention CEDAW, la situation n'a pas évolué.

Non seulement ces réserves rendent la Convention CEDAW et les autres conventions internationales ineffectives⁷⁶, mais elles rendent, de facto, caduques et sans objet toute discussion sur les moyens d'améliorer les différentes conventions relatives aux droits de l'Homme et aux droits des femmes⁷⁷.

Même lorsque les conventions internationales ont été adoptées sans réserves, leur mise en œuvre n'est pas garantie. Certains pays, comme l'Algérie et le Liban, accordent dans leurs constitutions la primauté aux conventions internationales sur les lois internes. Mais d'autres pays entretiennent l'ambiguïté sur cette question,

comme au Maroc où les constitutions révisées de 1992 et 1996⁷⁸ ne contiennent aucune disposition expresse consacrée à la primauté et à la force obligatoire des traités dans l'ordre juridique interne.

Même la reconnaissance par les constitutions de certains pays de la région MENA du principe d'égalité comporte des réserves. L'égalité entre les hommes et les femmes est rarement mentionnée explicitement dans les lois, ou alors n'est reconnue que pour ce qui concerne les droits économiques sociaux et politiques ainsi que pour les droits de la famille, qui sont encore régis par les règles discriminatoires des codes du statut personnel.

Part I : Résumé

Un grand nombre de discriminations envers les femmes dans la région MENA sont codifiées dans les législations de ces pays. À travers la région, les lois sur la famille, aussi appelées codes du statut personnel, violent systématiquement les droits fondamentaux des femmes en les plaçant sous la tutelle légale de leur époux ou d'un membre masculin de la famille. Des formes de discrimination dans d'autres domaines, y compris les lois de la nationalité et les lois pénales, restreignent sérieusement les droits des femmes protégés par les textes juridiques internationaux.

Dans le domaine de l'éducation, les taux d'analphabétisme féminin sont plus élevés que ceux des hommes, même s'il existe de grandes différences d'un pays à l'autre. La région enregistre également un taux très bas de participation des femmes à l'emploi rémunéré, en raison des nombreux obstacles sociaux et juridiques qui se dressent devant les femmes désireuses de travailler. Toutefois, si l'on analyse la participation des femmes au marché du travail, il faut tenir compte du contexte de l'emploi féminin, afin de comprendre les raisons pour lesquelles les femmes peuvent être autorisés, capables ou obligés de travailler.

Le taux de participation des femmes à la prise de décision politique est également l'un des plus bas au monde. Bien que l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie et la Tunisie aient introduit des méthodes d'action affirmative en faveur des femmes parlementaires, la seule présence de femmes en politique ne signifie pas nécessairement qu'elles participent à la prise de décision, en raison du contrôle étroit que les gouvernements de la région exercent sur l'expression politique.

Les femmes de la région MENA doivent également faire face à différentes formes de violences, y compris la violence domestique, la circoncision féminine, les crimes d'honneur et le trafic en vue de la prostitution et des travaux domestiques. En temps de conflits, les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence. Et bien que les pays de la région MENA aient tous signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ils l'ont fait en émettant un grand nombre de réserves, qui violent l'esprit et la lettre de ce texte. Les gouvernements de la région doivent faire tous les efforts nécessaires, afin de mettre fin à la discrimination et à la violence systématique contre les femmes.

Notes

- ⁵ Pour plus d'informations sur les différentes dispositions relatives aux lois du statut personnel, voir Annexe II.
- ⁶ Aux fins du présent rapport, le terme «région MENA» ne désigne que les pays membres du Partenariat euro-méditerranéen qui y sont analysés : l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Palestine, la Syrie et la Tunisie. Le rapport se réfère également brièvement à la situation des femmes en Turquie. Pour de plus amples informations, voir la partie intitulée «A propos de ce rapport».
- ⁷ Voir V. Moghadam, *Modernizing Women : Gender and Social Changes in the Middle East*, American University in Cairo, 1994, p. 144 et ADRI/IEREM, Actes du Colloque : *Le Statut Personnel dans les pays du pourtour de la Méditerranée*, février 1993.
- ⁸ N. Hijab, *Laws, Regulation and Practices Impeding Women's Economic Participation in the MENA Region*, rapport ronéotypé soumis à la Banque mondiale, avril 2001.
- ⁹ Voir annexe II.
- ¹⁰ Voir Annexe II.
- ¹¹ En Palestine, 35% des mariages des fillettes se situent entre douze et dix-sept ans.
- ¹² L'âge moyen au premier mariage des femmes n'a pas cessé d'augmenter dans l'ensemble des pays du MENA où il atteint, par exemple, 27,6 ans en Algérie ; 26,7 ans au Maroc et 29 ans en Tunisie.
- ¹³ Cette disposition a été partiellement aménagée au Maroc, en vertu de la réforme de 1993 et suite à la mobilisation du mouvement des femmes. Ainsi, les femmes majeures orphelines de père ont le droit de conclure elles-mêmes leur mariage.
- ¹⁴ Voir annexe II. Au Liban, toutefois, la loi chrétienne sur la famille interdit la polygamie.
- ¹⁵ La Tunisie a aboli en 1993 le devoir d'obéissance, pour le remplacer par un devoir de respect mutuel.
- ¹⁶ Au Maroc, le nouveau projet de code du travail qui sera examiné par le Parlement, a supprimé l'autorisation maritale pour le travail de l'épouse.
- ¹⁷ Voir l'annexe II pour les différentes formes de divorce dans les pays de la région MENA. La loi de la famille des chrétiens donne le droit aux femmes de demander le divorce devant les cours religieuses chrétiennes.
- ¹⁸ Loi n° 1 de janvier 2000 relative à la procédure du divorce, qui stipule que dorénavant les deux époux doivent se mettre d'accord sur le *khul'*, sinon le tribunal pourra accorder le divorce à la femme après s'être assuré qu'elle a restitué la dot à son époux et qu'elle a abandonné son droit à l'entretien durant la période de viduité (*'idda*).
- ¹⁹ Des amendements à la loi jordanienne sur le divorce ont été introduits en 2002. L'épouse n'a plus besoin de l'autorisation de son époux pour obtenir le divorce. Il n'est plus exigé, par ailleurs, qu'elle motive sa décision. Si le juge échoue dans sa tentative de réconcilier les époux, il doit accorder le divorce à la femme. Cet amendement n'est toutefois qu'une mesure provisoire et doit encore être approuvé par le Parlement.
- ²⁰ Incapacité juridique du père, père apatride, père inconnu, etc.
- ²¹ Sauf si l'époux a un lien de parenté à degré prohibé avec l'enfant ou est son tuteur légal.
- ²² En Tunisie, le père a le devoir de pourvoir au logement de l'enfant et de la titulaire de la garde, si cette dernière n'a pas de logement. Toutefois, selon une enquête de l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD, 2000), moins d'une femme divorcée sur quatre se voit attribuer le logement familial.
- ²³ À l'exception des grands-parents, qui héritent de parts égales. Dans la loi du statut personnel des chrétiens, appliquée au Liban, hommes et femmes héritent de parts égales.
- ²⁴ Si le défunt a une fille unique, sa part dans la succession représente la moitié de la succession ; s'il a plus d'une fille mais pas de fils, cette part sera de deux tiers, à partager entre elles. En Tunisie, la fille unique peut être héritière universelle de ses ascendants, sans intervention des collatéraux masculins.
- ²⁵ Voir Annexe II.
- ²⁶ Voir, dans ce sens, les deux études sondages sur le *Degré d'adhésion aux valeurs égalitaires au Maroc* (ADFM, 1999) et en Algérie (Collectif 95 Maghreb Egalité, 2000) avec l'appui de l'UNIFEM.
- ²⁷ En Tunisie, cette disposition a été abrogée par la réforme de juillet 1993. Au Maroc, le projet d'amendement du code pénal présenté dernièrement par le ministère de la Justice, prévoit la suppression de l'article 418 du même code portant sur les circonstances atténuantes accordées au mari en cas de meurtre ou de coups et blessures sur la personne de son épouse adultère ou sur son partenaire. En Jordanie, l'amendement de l'article 340 du code pénal en 2001 a gardé la possibilité de réduction de peine pour l'homme, tout en permettant à la femme de bénéficier, elle aussi, d'une atténuation de la peine si elle tue son mari adultère.
- ²⁸ En vertu duquel l'homme peut tuer, en toute impunité, une femme de sa parenté à degré prohibé (mère, sœur, tante etc.), pour «laver son honneur».
- ²⁹ Le projet de code de procédure pénale adopté tout récemment au Maroc (juillet 2002) prévoit la suppression de l'article 336 du code de procédure pénale, disposant de l'obligation d'autorisation du juge.
- ³⁰ Voir en Annexe III, les législations des pays du MENA relatives à la nationalité.
- ³¹ Sans le statut de national ou de citoyen, un individu est privé du droit de vote, du droit de propriété, du droit d'accès à des soins médicaux, du droit de scolariser ses enfants, du droit de travailler et du droit de voyager à l'intérieur ou à l'extérieur du pays de résidence.
- ³² Une révision de l'article 14 du code tunisien de la nationalité (1993) a été opérée récemment, pour permettre aux enfants d'obtenir la nationalité de

- leur mère, sur la base d'une déclaration conjointe engageant les deux parents.
- ³³ En novembre 2002, une loi temporaire sur la nationalité a été adoptée, en vertu de laquelle les femmes mariées à des non-Jordanien pourront transmettre leur nationalité à leurs enfants, avec l'accord du Conseil des ministres. Cette loi temporaire doit encore être approuvée par la chambre basse du Parlement.
- ³⁴ Une décision du ministère de l'Éducation de 1994 a permis de réduire les frais de scolarité pour ces enfants.
- ³⁵ Human Right Watch, *Rapport Mondial*, 2001.
- ³⁶ Pour en savoir plus, voir Annexe IV sur les législations relatives à la liberté de mouvement dans certains pays du MENA.
- ³⁷ Ce n'est qu'en 1994, après la mobilisation du mouvement des femmes au Maroc, que l'autorisation maritale pour l'obtention du passeport a été abolie.
- ³⁸ Voir Annexe IV.
- ³⁹ Données de l'enquête réalisée par l'Association marocaine des droits des femmes (AMDF), *La violence à l'encontre des femmes, quelle protection?* (en arabe), Casablanca, 1997.
- ⁴⁰ Pour en savoir plus sur les droits économiques des femmes du MENA, voir le rapport de Nadia Hijab, avril 2001, *op. cit.*
- ⁴¹ Banque Mondiale, <http://genderstats.worldbank.org>. Ces données sont relatives à la moyenne des pays suivants : Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie et Tunisie.
- ⁴² *Le développement au seuil du 21^{ème} siècle*, Rapport sur le développement dans le monde, 1999/2000, Banque Mondiale. La Banque mondiale a divisé les pays en trois catégories principales : pays à bas revenu, pays à moyen revenu et pays à haut revenu. L'index national moyen par tête pour les trois catégories est de 410 US\$, 1970 US\$ et 27 680 US\$, respectivement. Des revenus comparables se réfèrent à des pays de la même catégorie.
- ⁴³ Données disponibles pour l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie.
- ⁴⁴ Le premier rapport sur le développement humain arabe (PNUD, 2002) indique que la région arabe enregistre le plus faible taux de participation des femmes au marché du travail.
- ⁴⁵ Banque Mondiale, <http://genderstats.worldbank.org>
- ⁴⁶ Le rapport 2002 du PNUD sur le développement humain arabe appelle à une féminisation de l'emploi par l'abandon des préjugés sexuels, y compris la ségrégation entre les fonctions basées sur le genre et les différences de salaires, et à évoquer la question des différences entre genres dans la qualité et la pertinence de l'éducation et les programmes de renforcement des capacités. Il identifie également la nécessité de donner la priorité aux femmes entrepreneurs dans les programmes de renforcement des capacités locales, pour fournir des services de micro-crédit au-delà des moins de 2% de foyers défavorisés qui bénéficient actuellement d'une aide financière.
- ⁴⁷ N. Hijab, avril, 2001, *op. cit.*
- ⁴⁸ PNUD, *Rapport sur le développement humain arabe*, 2002 (en arabe et en anglais), disponible sous : <http://www.undp.org/rbas/ahdr/english.html>
- ⁴⁹ En janvier 2003, une commission royale – le Comité sur le quota des femmes parlementaires – a adopté des recommandations en faveur de l'introduction d'un quota temporaire qui permettrait de réserver aux femmes un certain nombre de sièges au sein de la chambre basse du parlement.
- ⁵⁰ Aux élections parlementaires de septembre 2002, trente-cinq femmes ont été élues, suite à un accord conclu entre les partis politiques afin de réserver trente sièges aux femmes sur la liste nationale. Le nombre actuel de femmes au sein de la Chambre des députés atteint ainsi les 10% (trente femmes ayant été élues sur la liste nationale et cinq sur des listes régionales).
- ⁵¹ Voir la seconde partie de ce rapport.
- ⁵² En Tunisie, lors de la réforme du code pénal en 1993, le lien conjugal est devenu une circonstance aggravante de la violence exercée par un conjoint contre l'autre, la notion de violence conjugale n'étant pas reconnue par la loi.
- ⁵³ Au Maroc, récemment, des initiatives prises par certains départements ministériels, et surtout par le ministère de la Justice, d'établir une base de données sur les cas de violences présentés aux tribunaux de Casablanca, constituent un premier pas très positif.
- ⁵⁴ Note préparée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) à l'intention de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les violences à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Rapport de la FIDH, *Algérie, les violences contre les femmes : l'état des lieux*, 2001. Voir <http://www.fidh.org/femmes/rapport/2001/État2811f.htm>
- ⁵⁵ Estimation faite à partir du nombre de femmes reçues durant les neuf premiers mois de 2001 à l'hôpital Mustapha : 960 cas y ont été examinés.
- ⁵⁶ Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD, 2001).
- ⁵⁷ Le Conseil d'État égyptien (décembre 1997) a affirmé qu'il était « désormais interdit de pratiquer l'excision même en cas de consentement de la fille et des parents ».
- ⁵⁸ Selon *al-Badeel*, la Coalition contre les crimes d'honneur (Coalition against Crimes of Family Honour), soixante-sept femmes ont été tuées en Israël entre 1990 et 1999, alors que le Centre d'aide juridique et de conseil des femmes (*Women's Center for Legal Aid and Counseling*) a documenté douze cas en Cisjordanie et vingt-six cas à Gaza, entre 1996 et 1999.
- ⁵⁹ Human Rights Watch, *Rapport mondial*, 2000.
- ⁶⁰ *Ibid.*
- ⁶¹ Organisation mondiale contre la torture (OMCT), 2001.
- ⁶² Selon une étude réalisée par l'ONG « Terre des Hommes » à Casablanca (Maroc, 1996), la grande majorité des mères célibataires est constituée de domestiques de maison.

- ⁶³ En Tunisie, la filiation légitime peut être établie par la reconnaissance par le père de son enfant né hors mariage.
- ⁶⁴ Le rapport d'État américain annuel sur le trafic des êtres humains (2001) a classé d'autres pays arabes non-méditerranéens en tête de liste des pays ayant les plus mauvaises pratiques dans le domaine du trafic des êtres humains : Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite et Emirats arabes unis.
- ⁶⁵ Le *Toda'ah Institute* est une organisation israélienne affiliée à la Coalition mondiale contre le trafic des femmes.
- ⁶⁶ Selon les statistiques du Comité contre l'esclavage moderne (CEEM, 2001), 88,5% des victimes accueillies dans les centres du Comité en France ont subi des violences psychologiques (c'est le cas pour 100% des victimes mineures) ; 44,3% d'entre elles ont subi des violences physiques (58% des victimes mineures) ; 17,6% des victimes ont subi des violences sexuelles (24,7% des victimes mineures) et 6,4% des victimes ont été torturées.
- ⁶⁷ Pour plus d'informations, voir le *European Network for HIV/STD Prevention in Prostitution*, http://www.europap.net/final/eu_policy.htm
- ⁶⁸ Voir la Convention sur l'esclavage (<http://193.194.138.190/html/menu3/b/f2sc.htm>), pour une définition de l'esclavage. Si une personne accepte de fournir un travail ou d'autres services, l'arrangement peut être qualifié de pratique similaire à l'esclavage, si les termes et les conditions de l'accord n'ont pas été définis de façon satisfaisante ou si la personne perd sa liberté pour changer de statut. Pour de plus amples informations sur les standards juridiques internationaux du trafic des femmes, voir <http://hrw.org/reports/2000/japan/5-int-stand.htm>
- ⁶⁹ Voir le rapport de la FIDH sur la violence contre les femmes en Algérie, *op. cit.*
- ⁷⁰ Selon le journal *el-Khabar* du 4 septembre 1998, 2 084 femmes ont été violées entre 1993 et 1997 (voir Ch. Bouatta, «De quelques violences à l'égard des femmes» in *Les Algériennes citoyennes en devenir*, IMED, 1999).
- ⁷¹ Ch. Bouatta, *De quelques violences à l'égard des femmes*, *op.cit.*
- ⁷² Les associations de défense des droits des femmes algériennes ont dénoncé, à maintes reprises, l'absence de services de soutien aux victimes de viols.
- ⁷³ La situation est rendue encore plus complexe par le fait que, dans le cas où le gouvernement a été impliqué dans la disparition, les femmes doivent signer un certificat de décès contrefait, selon lequel les groupes armés sont responsables du décès. Pour de plus amples informations, contacter le Collectif des familles de disparus en Algérie.
- ⁷⁴ Pour le texte de la convention et des informations sur le CEDAW, voir, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw.htm>
- ⁷⁵ Voir annexe III.
- ⁷⁶ Y compris l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- ⁷⁷ En matière de droits de l'homme, un État peut tout au plus, en formulant une réserve, aménager une

période de transition, durant laquelle il prendra les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention. Cette période de transition peut être longue ou courte mais ne peut être reportée indéfiniment et, en tout état de cause, l'État doit justifier les mesures prises pour donner effet aux droits humains garantis (FIDH, *Audition publique sur la promotion des droits de la femme et de l'égalité des chances dans le partenariat euro-méditerranéen, tenue au Parlement européen*, novembre 2001).

- ⁷⁸ Le préambule des constitutions révisées de 1992 et 1996 se contente de stipuler que le Royaume du Maroc réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont internationalement reconnus.

Dynamiques civiques en faveur de l'égalité des genres dans la région MENA

2.1 Les dynamiques civiques

Plusieurs des initiatives civiques dans la région se heurtent à des défis importants dans leurs activités. Les États tentent souvent de contrôler directement les activités de la société civile, en apportant des restrictions à leur financement et à leur liberté d'expression et d'association. De plus, les organisations de défense des droits des femmes sont confrontées à des acteurs non-étatiques, notamment islamistes, qui nient la légitimité des standards internationaux des droits de l'Homme. Toutefois, malgré ces difficultés, les mouvements de défense des droits des femmes et les groupes associés de la société civile ont réussi à perdurer.

2.1.1 Le mouvement pour les droits des femmes dans la région MENA

Les mouvements de défense des droits des femmes ont été liés à l'origine aux mouvements de libération nationale au Moyen-Orient et au Maghreb. Aujourd'hui, ils font partie d'un courant plus vaste en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie dans la région MENA. La priorité a été donnée par l'ensemble du mouvement des femmes aux mobilisations en faveur du changement des lois discriminatoires contre les femmes, de la lutte contre la violence institutionnelle, sociale et conjugale à l'égard des femmes et de la mise en place d'États démocratiques pleinement respectueux des droits des femmes.

Le mouvement de défense des femmes a bénéficié du savoir-faire acquis dans les

mouvements de libération nationale et au sein des formations politiques et des organisations syndicales. Les grandes conférences internationales ont constitué, également, une importante opportunité pour la mobilisation des ONG et des activistes et ont facilité les actions locales, régionales et internationales relatives aux droits des femmes dans la région MENA. Ces conférences ont également encouragé la mobilisation autour d'initiatives du mouvement actuel des femmes, comme l'augmentation de l'âge minimum du mariage, la pénalisation des crimes d'honneur ou le retrait des réserves à la Convention CEDAW.

Les ONG de défense des droits des femmes dans la région MENA ont également tiré profit de leur adhésion à des coalitions régionales et à des réseaux dans le Maghreb, au Proche Orient et dans les pays méditerranéens, de même qu'au niveau international.

Le mouvement des droits des femmes au Maghreb

En Algérie, les femmes ont été particulièrement actives lors de la lutte pour la libération nationale, de même qu'après l'indépendance. Les femmes se sont surtout mobilisées après la promulgation du code du statut personnel en 1984, pour obtenir des amendements au code de la famille. Toutefois, la forte politisation aux lendemains de l'arrêt du processus électoral en janvier 1992 a eu des impacts négatifs sur l'expansion et la consolidation d'un mouvement féministe très revendicatif, même s'il n'en était qu'à ses débuts⁷⁹.

La situation de conflit armé, l'insécurité et tout simplement la difficulté des femmes à faire face aux exigences de la vie quotidienne dans un environnement économique et politique chaotique, ont rendu la tâche très difficile au mouvement des femmes. Mais le mouvement des femmes a été parmi les plus acharnés dans la dénonciation du terrorisme et du manque de démocratie et il a bénéficié d'un soutien important de la part du mouvement féminin international, surtout des pays du sud de la Méditerranée (France, Italie et Espagne, notamment).

À partir de 1997, toutefois, les ONG féministes ont repris l'initiative de demander la révision du code du statut personnel. C'est ainsi qu'une nouvelle coordination de quatorze associations a décidé de lancer une pétition nationale, dans le but d'obtenir un million de signatures en faveur de vingt-deux amendements au code de la famille. La pétition «un million de signatures pour les droits des femmes dans la famille» a permis au mouvement des femmes de s'unir une fois de plus et de reprendre l'initiative sur le terrain de la revendication, après s'être limité de 1992 à 1997 à la dénonciation du terrorisme.

Au Maroc, le mouvement des femmes constitue actuellement l'une des composantes les plus actives et les plus dynamiques de la société civile, grâce aux alliances qu'il a pu tisser avec d'autres forces civiles et politiques de la société. Les ONG pour les droits des femmes ont saisi l'opportunité offerte par le changement de gouvernement en 1998 et l'arrivée au pouvoir du premier ministre El-Yousoufi, ainsi que la succession à la tête du pays de Mohammed VI en 1999, pour exercer des pressions en faveur de la réforme des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

Depuis les dernières années, et en dépit de l'opposition notamment du mouvement islamiste, le mouvement des femmes est devenu plus offensif et a adopté de nouvelles formes de mobilisation : en 1997, il a été impliqué dans la publication d'un rapport parallèle sur la mise en œuvre au plan national de la Convention CEDAW. En 2000, une marche a réuni des dizaines de milliers de femmes pour dénoncer l'abandon par le gouvernement du Plan d'action pour l'intégration des femmes au développement.

En 2002, ont eu lieu des protestations devant le Parlement. Les associations de défense des droits des femmes ont également organisé des campagnes et diffusé des informations sur la discrimination et la violence contre les femmes et ont créé des centres d'assistance juridique et psychologique pour les femmes victimes de violence.

Depuis les dernières années, et en dépit de l'opposition notamment du mouvement islamiste, le mouvement des femmes est devenu plus offensif et a adopté de nouvelles formes de mobilisation ...

Une partie du succès du mouvement de défense des femmes au Maroc est due à ses stratégies de construction de coalitions avec d'autres composantes de la société civile. Grâce à ces coalitions et réseaux, le mouvement des femmes a réussi à exercer une pression plus forte sur le gouvernement qu'il n'aurait pu le faire autrement. Ce fut le cas par exemple en 1999, avec la création du Réseau d'appui au plan d'action pour l'intégration des femmes au développement, qui a réuni plus de deux cents ONG réparties sur l'ensemble du territoire. Au printemps 2001, une coalition réunissant neuf ONG féministes a créé le réseau Printemps de l'égalité, chargé d'opérer le suivi des travaux de la commission gouvernementale pour la réforme de la *Moudawwana* (CSP).

En Tunisie, le mouvement associatif a enregistré à la fin des années 80 un développement important, avec la création de l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche en développement (AFTURD) et de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD). Ces deux principales composantes du mouvement autonome pour les droits des femmes font face à un régime politique qui dresse des obstacles face à la création d'associations qui ne lui sont pas inféodées et use d'un mécanisme subtil de

récupération/appropriation⁸⁰. Des associations à ses ordres sont créées et encouragées, alors que les associations autonomes sont à peine tolérées et leur capacité d'action restreinte par des tracasseries administratives et policières.

Même si la Tunisie est l'un des pays les plus libéraux de la région MENA en ce qui concerne les droits des femmes, son gouvernement actuel a une longue et sérieuse tradition de répression de la liberté d'association et d'expression. Mais de telles politiques répressives n'ont pas empêché les ONG de femmes en Tunisie de devenir une voix puissante d'opposition aux atteintes gouvernementales quotidiennes à la liberté de réunion et d'expression.

Le contexte politique actuel leur impose de se mobiliser sur deux fronts : celui des droits des femmes, particulièrement sur la question de la violence contre les femmes et de la discrimination dans l'héritage, et sur le plan de la démocratie et du respect des droits de l'Homme.

Le mouvement des droits des femmes au Moyen-Orient

Le mouvement des femmes en Égypte est l'un des plus anciens du monde arabe⁸¹. Dès les années vingt, le mouvement égyptien a inauguré l'ère d'un féminisme ouvert et organisé, avec un mouvement local qui dépassait les clivages sociaux et a réussi à maintenir son indépendance par rapport à l'État.

Le mouvement féministe a toutefois fait l'objet d'oppositions et est actuellement menacé en raison de la nouvelle loi qui restreint la liberté d'association⁸². De plus, en dépit du fait que le féminisme égyptien tend à avoir recours à la fois à l'islam et à l'idéologie nationaliste pour légitimer son discours⁸³, il menace le patriarcat et est donc fortement combattu par les milieux conservateurs et extrémistes, d'une part, et par le pouvoir en place, d'autre part. Si ce climat hostile n'a pas empêché les activistes et organisations de défense des droits des femmes de continuer leurs activités, il a toutefois conduit à un degré de fragmentation qui a affecté leur capacité à former des coalitions et à obtenir des changements dans les lois et les pratiques. Les rares réalisations couronnées de succès, comme l'éphémère réforme du statut personnel menée par Jihane Sadate⁸⁴, ont

souvent été le fait d'initiatives individuelles de femmes proches des cercles du pouvoir.

En raison des restrictions croissantes auxquelles doivent faire face les ONG suite aux modifications récentes de la loi sur les associations, le discours féministe se concentre maintenant sur le droit des femmes à l'éducation et sur la nécessité de réformer les lois et pratiques qui discriminent les femmes au nom de l'islam. Au même moment, les activistes féministes poursuivent leur lutte en faveur d'une révision du CSP. En janvier 2000, le Parlement égyptien a autorisé une nouvelle forme de rupture du mariage (*khul'*), en autorisant pour la première fois les femmes à demander unilatéralement le divorce pour des motifs d'incompatibilité. Toutefois, la loi exige de la femme qu'elle renonce à sa pension alimentaire et rembourse à son mari le montant de la dot⁸⁵. Plusieurs activistes féministes reconnaissent que cette nouvelle loi a facilité l'accès au divorce par les femmes, mais font remarquer que des études plus poussées sont nécessaires pour évaluer son impact général.

Le mouvement féministe a toutefois fait l'objet d'oppositions et est actuellement menacé en raison de la nouvelle loi qui restreint la liberté d'association.

En Israël, les activistes féministes se sont organisées, dès les années 60 et 70, pour combattre la discrimination et la violence envers les femmes. Elles ont créé des foyers pour femmes battues dans les années 70 et ont lancé des campagnes pour la réforme de la loi sur l'avortement et l'emploi. Les organisations de défense des droits des femmes continuent à lutter contre le trafic des femmes et le harcèlement sexuel et, malgré quelques réussites au niveau de la réforme juridique dans ces domaines, la mise en œuvre de ces textes par les autorités, de même que la réaction sociale face au statut des femmes dans la société, demeurent un challenge⁸⁶.

A la fin des années 80 et au début des années 90, les femmes palestiniennes à l'intérieur d'Israël ont commencé à former leurs propres organisations autonomes pour traiter des questions de discrimination et de violence à l'égard des femmes. Elles ont mis en place des campagnes de prise de conscience publique à propos des crimes d'honneur, créé des aides téléphoniques d'urgence et ouvert des foyers pour femmes battues. En 2002, après sept années d'incessant lobby au Parlement et de campagnes auprès de l'opinion publique, elles ont réussi à faire voter une loi autorisant les femmes palestiniennes - musulmanes, chrétiennes ou druzes - à choisir entre les tribunaux civils et religieux pour les affaires de divorce. Les activistes féministes continuent à faire pression sur les autorités afin que les lois qui interdisent la polygamie et les mariages précoces soient appliquées.

En Jordanie, le mouvement féministe a bénéficié de l'atmosphère de libéralisation des années 50 et a créé en 1954 la Fédération des femmes arabes, qui appelait à l'amélioration du statut de la femme et à leur droit de vote. Toutefois, la fin du processus de démocratisation en 1957, caractérisée par l'interdiction de tous les partis politiques, a conduit à la dissolution de la Fédération et a marqué la fin de cette période précoce d'activisme public féminin. Au cours des années 60 et 70, alors que le pays était sous la loi martiale, des organisations sponsorisées par l'État ont dominé la scène et ont servi de courroie de transmission à la politique du gouvernement auprès des femmes. Cette période a laissé derrière elle un sentiment de crainte, dont l'activisme public féminin n'a pu se remettre qu'après 1989⁸⁷.

Malgré les restrictions sur les libertés, les contraintes financières et politiques et le manque de ressources humaines, le mouvement féministe jordanien a, depuis lors, réussi à mettre en place des activités de lobby en faveur de l'égalité et contre la violence à l'encontre des femmes. La campagne nationale contre les crimes d'honneur, menée tout au long de l'année 1999 et soutenue par des membres de la famille royale, a eu un grand impact et a permis de sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale à cette pratique brutale. Les ONG des droits des femmes se sont fortement mobilisées pour réunir des signatures en faveur d'une pétition

demandant l'abolition d'une loi prévoyant la réduction, voire la non-application, de la peine sanctionnant les personnes coupables de crimes d'honneur.

Bien que le Parlement jordanien n'ait pas accepté d'amender la loi - la chambre basse ayant refusé en 1999 et 2000 de la modifier - le roi Abdallah a décidé en 2002 de la réviser par décret royal. Les femmes activistes ont depuis lors soulevé la question de la mise en œuvre de ce décret. Le roi Abdallah a en effet dissous la chambre basse du Parlement en 2001, avant que le décret ne soit ratifié et le Parlement pourrait très bien décider de refuser l'amendement lorsqu'il sera à nouveau réuni. Les activistes féminines doivent donc attendre, avant de savoir si ce combat contre les crimes d'honneur a été gagné ou non.

Malgré les restrictions sur les libertés, les contraintes financières et politiques et le manque de ressources humaines, le mouvement féministe jordanien a, depuis lors, réussi à mettre en place des activités de lobby en faveur de l'égalité et contre la violence à l'encontre des femmes.

Au Liban, le mouvement féministe a été déclenché par la présence d'institutions d'enseignement européennes et américaines, caractérisées par leur libéralisme. Toutefois, la longue période de guerre civile explique, pour une grande part, le retard enregistré dans l'émergence d'un mouvement féministe organisé⁸⁸. Sous l'impulsion de présidents de la République progressistes, le droit de vote des femmes fut introduit en 1953 et la loi sur l'héritage des communautés non-musulmanes en 1959.

Ce n'est que récemment que les femmes ont commencé à s'organiser sur des bases non-

communautaires pour combattre les principales discriminations dont elles sont victimes, sans distinction d'appartenance religieuse. Le réseau «Conseil libanais pour la lutte contre la violence» (*The Lebanese Council to Resist Violence Against Women, LECORVAW*)⁸⁹, composé de plusieurs dizaines d'ONG, est un parfait exemple illustrant l'émergence d'une nouvelle conscience féministe dans ce pays.

En Palestine, les femmes ont commencé à s'organiser dans les années 70, dans les unions estudiantines, syndicales et autres, et ont progressivement conquis leur indépendance politique et établi leurs propres organisations de défense des droits des femmes. Les femmes ont été très actives pendant la première *intifada* (1987-1991), dans la gestion communautaire et la direction de projets générateurs de bénéfices pour les femmes. Au début des années 90, les organisations de défense des droits des femmes ont entrepris des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et mis en place des aides téléphoniques d'urgence et des centres d'aide et de conseil aux femmes victimes de violence.

Les ONG ont saisi l'opportunité offerte en 1998 par l'établissement de l'autorité palestinienne pour constituer une coalition appelée «Parlement modèle, les femmes et la législation», résultat d'une série d'ateliers chargés d'analyser la discrimination contre les femmes dans la loi palestinienne (laquelle consiste en des lois égyptiennes et jordaniennes contemporaines, ainsi qu'en des lois ottomanes et textes datant de l'époque du mandat britannique). Cette coalition a tenu des sessions parlementaires symboliques, au cours desquelles hommes et femmes participèrent de façon égale aux débats relatifs aux lois et aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Dans ce parlement fictif, la coalition recommanda que le Conseil législatif palestinien adopte une loi palestinienne unifiée de la famille, fondée sur l'égalité entre hommes et femmes et sur le respect des droits de la femme, recommandations pour la réalisation desquelles les activistes féministes continuent de se battre. Malgré une opposition virulente des islamistes à ce Parlement modèle, les activistes féministes ont réussi à faire figurer dans l'agenda national la question de la discrimination à l'égard des femmes dans le

droit de la famille et à lier les droits des femmes aux droits de l'Homme en général.

L'occupation israélienne a également eu un effet direct extrêmement négatif sur la capacité du mouvement des femmes palestiniennes à mettre en œuvre ses programmes, à mobiliser et à s'étendre.

A la suite de cette campagne du Parlement modèle, l'ONG *Mashriqiatt* (basée à Gaza), a dressé une analyse comparative des lois du statut personnel et des conventions internationales, pour présenter des revendications visant à établir l'égalité dans le cadre du référentiel musulman. L'opposition des groupes islamistes a été une nouvelle fois virulente et les autorités palestiniennes ont pris le prétexte de cette opposition et des difficultés liées à l'occupation et au conflit avec Israël pour ne pas donner suite aux demandes du mouvement des femmes. Par conséquent, et ironiquement, bien que le mouvement des droits des femmes soit né au sein du mouvement de libération nationale, il est à l'heure actuelle menacé par la prépondérance de cette même lutte pour la libération nationale⁹⁰.

L'occupation israélienne a également eu un effet direct extrêmement négatif sur la capacité du mouvement des femmes palestiniennes à mettre en œuvre ses programmes, à mobiliser et à s'étendre. En raison des restrictions à la liberté de mouvement, les membres des organisations de défense des femmes ont les plus grandes difficultés à se déplacer entre - et même à l'intérieur de - Gaza et de la Cisjordanie. De plus, les sérieuses restrictions internationales sur les déplacements font que les femmes palestiniennes se heurtent à de grandes difficultés pour participer aux conférences régionales et internationales, pourtant essentielles à leur formation et à leur capacité

à diffuser des informations sur le statut des femmes dans les territoires palestiniens occupés et sous le contrôle de l'autorité palestinienne. Malgré ces difficultés, les femmes poursuivent malgré tout leur lutte en faveur de la défense de leurs droits⁹¹.

2.1.2 Les réseaux pour la promotion des droits des femmes dans la région MENA

Depuis le début des années 90, et dans le but d'améliorer son efficacité, le mouvement pour les droits des femmes a commencé à regarder à l'extérieur des frontières nationales et à développer des solidarités régionales et internationales. Il a également recours aux instruments juridiques des Nations unies pour diffuser des informations relatives à la discrimination et à la violence contre les femmes.

Le Collectif 95 Maghreb Egalité, créé en 1991/1992 et toujours actif à l'heure actuelle, a été la première expérience de mise en réseau d'associations féministes autonomes dans la région. Le Collectif a pu continuer à s'étendre, malgré les difficultés de la situation politique en Algérie et en Tunisie, grâce notamment à une structure institutionnelle flexible et à ses procédures de prise de décision, basées sur le consensus. Son plan d'action pour 2001-2006 inclut la préparation de rapports parallèles pour le Comité CEDAW sur la mise en œuvre de cette convention par l'Algérie et la Tunisie, de même qu'une étude détaillée sur l'acceptation par les sociétés du Maghreb des valeurs d'égalité⁹².

Le réseau Aisha, autre réseau important dans la région, établi en 1993, comprend des organisations démocratiques et autonomes de femmes arabes d'Algérie, d'Égypte, de Jordanie, du Liban, du Maroc, de Palestine, du Soudan et de Tunisie. Alors que plusieurs réseaux de femmes sont orientés principalement vers l'international, ce réseau vise à promouvoir un agenda féministe régional, avec pour objectif de remettre en question les lois et pratiques discriminatoires, tout en prenant en considération l'expérience unique des femmes arabes. Ce réseau s'est attaché à superviser la mise en œuvre par les pays arabes de leurs obligations internationales, décrivant les abus contre les

femmes, soutenant l'indépendance des organisations de défense des femmes vis-à-vis des gouvernements et des partis politiques, mobilisant lors des campagnes en faveur des droits des femmes, soutenant la participation des femmes à des postes de prise de décision et examinant la façon dont sont représentées les femmes et les filles dans les manuels scolaires et dans les médias.

Depuis le début des années 90, et dans le but d'améliorer son efficacité, le mouvement pour les droits des femmes a commencé à regarder à l'extérieur des frontières nationales et à développer des solidarités régionales et internationales.

Le Tribunal des femmes arabes est un autre réseau arabe, créé en 1996 au Liban et composé d'ONG de plusieurs pays arabes. Il vise à lutter contre la violence à l'égard des femmes, autant sur le plan des législations qu'au niveau des pratiques. Parmi ses objectifs figure le transfert de la problématique de la violence à l'encontre des femmes de la sphère privée vers la sphère publique. Ce réseau se fixe aussi comme objectif d'exercer des pressions sur les gouvernements des pays de la région, afin qu'ils prennent des mesures de protection et de soutien aux femmes victimes de violence. En 1999, le Tribunal des femmes arabes a lancé une campagne en faveur de l'égalité entre les sexes, spécialement dans l'accès au divorce.

Sisterhood is Global Institute (SIGI) a été créé en Jordanie en 1998. Cet institut est le premier centre de formation technologique et de communication de la région à offrir des cours d'informatique et d'internet axés sur la recherche et la lutte en faveur des droits des femmes. Il offre également des formations dans le domaine de l'enseignement interactif

et de la capacité d'apprentissage des connaissances. Il a ouvert récemment un website : www.amanjordan.org, et a créé un centre de ressources sur la violence contre les femmes.

Le Réseau Maghreb/Machreq d'information et de formation sur le genre regroupe l'Égypte, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et le Yémen et, depuis peu, l'Algérie. Créé en 2000, ce réseau est un lieu de débat, de formation et d'échange d'informations sur la question des femmes, des genres et du développement. En mars 2002, ce réseau a initié une campagne régionale en faveur du droit des femmes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

D'autres réseaux de la région fonctionnent dans l'informel, comme le Réseau des centres d'écoute et d'assistance aux victimes de violence contre les femmes dans les pays du Maghreb, qui se réunit régulièrement pour échanger et consolider son expérience dans le domaine de l'écoute et de l'assistance aux femmes victimes de violence.

Dans plusieurs pays de la région, les pouvoirs en place ont utilisé la législation sur les libertés publiques et associatives pour limiter, entraver ou contrôler entièrement les initiatives de la société civile.

De nouvelles formes de réseautage électronique ont vu le jour au cours des dernières années, grâce à l'évolution des techniques modernes de communication. Des réseaux électroniques se sont développés surtout au Moyen-Orient, alors qu'au Maghreb on enregistre encore un retard dans ce domaine, dû notamment au moindre développement des infrastructures technologiques (ex. Algérie) ou au contrôle par l'État de ces moyens de communication (ex. Tunisie).

Par leur engagement citoyen, les activistes pour la promotion des droits humains des femmes mènent un combat permanent pour la démocratisation de leurs sociétés respectives. Dans leur action quotidienne, elles ont du mal à assumer et à assurer l'autonomie de leur projet et de leurs structures et à trouver les moyens matériels et humains pour mener, d'une façon continue et permanente, leurs activités en faveur des droits des femmes dans la région.

2.2 Réactions des États et des acteurs non-étatiques à ces dynamiques en faveur de l'égalité des genres

Avec sa lutte pour l'égalité des genres dans les sphères publique et privée, fondée sur un langage de droits de l'Homme et de démocratie, le mouvement de défense des droits des femmes menace de remettre en cause les structures du pouvoir politique, social et culturel de la société.

En raison de ce message fort en faveur de l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, le mouvement a été la cible à la fois de tentatives d'instrumentalisation par les élites politiques étatiques et d'une opposition virulente de la part d'acteurs non-étatiques, particulièrement des groupes islamistes⁹³.

2.2.1 Réaction des États

Les gouvernements de la région, dans une tentative effrénée de contrôler tous les aspects et toutes les fonctions de l'État, ont eu recours à différents types de mesures destinées à entraver, sinon empêcher, toute forme d'expression citoyenne et indépendante, particulièrement de la part d'ONG autonomes.

Dans plusieurs pays de la région, les pouvoirs en place ont utilisé la législation sur les libertés publiques et associatives pour limiter, entraver ou contrôler entièrement les initiatives de la société civile. En Syrie, au Liban et en Égypte, par exemple, au lieu de simplement déclarer leur existence, comme c'est le cas dans les pays les plus ouverts, les organisations de la société civile doivent obtenir une autorisation gouvernementale afin d'être enregistrées, processus qui peut

prendre des années. En Tunisie, les ONG sont classifiées en fonction de leurs activités ou de leurs objectifs (loi de 1992 sur les associations⁹⁴). En Syrie, la loi n° 93 sur les associations privées et les institutions prévoit que l'Union des femmes syriennes (officielle) représente l'ensemble des femmes syriennes et, qu'à ce titre, il n'est pas permis de créer de nouvelles associations de défense des droits des femmes. En ayant recours à différents types de législations, et en décidant quelles organisations seront autorisées à fonctionner légalement, les pouvoirs en place parviennent donc à contrôler à la fois les acteurs et les activités de la société civile.

Un autre exemple de recours au droit pour réprimer la société civile est celui de l'Égypte, où l'État a adopté en 1999 une loi sur les ONG (n° 153, aussi connue sous le nom de loi sur les associations civiles et les fondations). Cette loi restreint particulièrement l'indépendance des ONG en exigeant que chaque financement étranger soit approuvé par l'État. Cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour constitutionnelle en juin 2000 et remplacée par une nouvelle loi en juin 2002, mais les restrictions demeurent.

Dans une stratégie de survie du régime, les gouvernements vont consentir de petites concessions aux islamistes et autres groupes conservateurs dans la société, afin de rallier à eux ces intérêts politiques puissants. En donnant satisfaction à certaines de leurs demandes, le régime en place peut ainsi apaiser ces groupes sans avoir toutefois à desserrer son emprise sur le pouvoir.

Toutefois, les revendications des islamistes et autres groupes conservateurs ont souvent un effet direct et négatif sur les femmes et sur le mouvement des femmes. Ces négociations se font en effet généralement aux dépens des droits des femmes et des organisations de défense de leurs droits. Le mouvement de défense des femmes dans la région n'étant pas aussi puissant politiquement et donc pas aussi menaçant pour l'assise du pouvoir que ne le sont les mouvements islamistes, les États préféreront marchander avec ces derniers, dans leur stratégie de maintien du contrôle politique.

En Algérie, ainsi, malgré une forte mobilisation des groupes féministes et libéraux en faveur de l'adoption d'un code de

la famille plus progressiste en 1984, le régime algérien a adopté un texte qui porte l'empreinte d'un conservatisme social, et non d'une égalité entre tous les citoyens au sein de la société. Ce code autorise les hommes à être les tuteurs des femmes et a été perçu par beaucoup comme un geste de l'État pour apaiser les leaders religieux. Dans la décennie suivante, divers gouvernements ont régulièrement mis la question de la révision du CSP à l'ordre du jour, afin de s'assurer le soutien des démocrates et des groupes de défense des droits des femmes. Aucun amendement, toutefois, n'a vu le jour, en raison des craintes des différents gouvernements qu'une révision du CSP ne dresse les islamistes contre eux. En 1997, le chef du gouvernement a mis en place une commission interministérielle, qui a proposé des amendements au code de la famille, soumis au Parlement. En 2002, d'autres propositions d'amendements au CSP ont été avancées. Mais, à ce jour, ces projets de révision n'ont pas abouti⁹⁵.

... l'Union des femmes syriennes (officielle) représente l'ensemble des femmes syriennes et, à ce titre, il n'est pas permis de créer de nouvelles associations de défense des droits des femmes.

Au Maroc, lors des polémiques et mobilisations autour du Plan d'action pour l'intégration des femmes au développement⁹⁶ (1999/2000), le gouvernement de El-Yousoufi a préféré faire marche arrière et laisser tomber les organisations féministes et de défense des droits de l'Homme, avec lesquelles il avait coopéré pour élaborer le Plan. Le but était d'éviter un conflit, coûteux politiquement, avec le mouvement islamiste officiel (parti de la justice et du développement), qui soutenait son gouvernement et avait une assise et un pouvoir politique significatifs.

Les États de la région tentent également de contrôler toute expression civique autonome, par la création de commissions, comités et autres structures para-officielles qui se présentent comme des ONG ou comme des organisations fédératrices, et qui constituent un phénomène presque généralisé dans les pays du MENA. Le gouvernement égyptien a ainsi créé un Comité national de la femme (*Majlis*), à la veille de la conférence de Pékin (1995), dans le but de canaliser et de contrôler toutes les initiatives dans le domaine de la revendication de l'égalité et de la promotion des droits des femmes. En Égypte, en Jordanie, en Tunisie, en Syrie et au Liban, les ONG autonomes de femmes ont des difficultés à exister et à entreprendre des projets et des activités indépendantes, face à des structures officielles qui bénéficient d'appui et de facilités politiques et financières qui leur permettent d'étendre leur champ d'action. En plus d'être soutenues financièrement par ces États, ces organismes reçoivent également d'autres financements, les bailleurs de fonds ayant tendance à les aider car elles se présentent comme des réseaux nationaux (regroupant, par exemple, l'ensemble du mouvement des femmes). Certains pays et bailleurs de fonds n'accepteront de financer que les organisations reconnues par l'État, alors même que les ONG autonomes sont souvent dans l'incapacité d'obtenir une telle reconnaissance officielle.

De façon un peu inattendue, certaines organisations de défense des droits des femmes, associations nationales ou commissions qui ont de bons réseaux, ont parfois réussi à obtenir le patronage officiel d'une première dame, d'une princesse ou d'une autre personnalité de premier plan, étroitement liée au pouvoir politique ou aux monarchies. Ce patronage officiel, limité à un rôle symbolique, fait que certaines organisations parviennent à fonctionner sans ingérence de l'État, en raison des conflits internes et de l'embarras que causerait au gouvernement l'interdiction d'une organisation bénéficiant d'un tel soutien étatique ou royal.

Toutefois, après le 11 septembre, les États ont pris des mesures énergiques contre les activistes des droits de l'Homme, restreignant encore davantage les libertés d'expression et d'association et rendant encore plus difficile

la lutte des organisations de défense des droits des femmes contre la discrimination et la violence.

2.2.2 Réaction des acteurs non-étatiques

A côté des féministes «universalistes» décrites ci-dessus, auxquelles ce rapport est largement consacré, le mouvement des femmes dans la région inclut également les islamistes, ou ce qui est de plus en plus désigné par le terme «féminisme islamique». Dans l'ensemble des pays du MENA, les groupes islamistes, presque toutes tendances confondues, tendent à considérer les instruments juridiques internationaux, et plus particulièrement la Convention CEDAW et la plate-forme d'action de Pékin, comme les instruments d'une vaste conspiration, ourdie par l'Occident et dirigée contre l'islam et les pays arabes. Si l'on en croit ces groupes, les sionistes et les impérialistes, sous couvert d'universalisme et de modernisme, chercheraient à détruire l'identité arabo-islamique, afin de permettre à l'Occident d'asseoir sa domination sur les pays islamiques et de mieux exploiter leurs ressources⁹⁷.

Pour certains islamistes, les femmes du mouvement pour l'égalité des droits sont à la solde de l'Occident.

Ces groupes islamistes affirment, de plus, qu'à l'égalité onusienne consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et reprise par les activistes universalistes de défense des droits des femmes, il faut opposer la notion d'«équité» présentée comme étant plus respectueuse des différences entre hommes et femmes, de leur nature intrinsèquement complémentaire et de leurs rôles respectifs. Par conséquent, alors que les islamistes appellent aux droits égaux des femmes dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et de la participation politique, ces appels restent confinés à l'intérieur d'un cadre religieux qui préserve la traditionnelle division du travail entre hommes et femmes⁹⁸.

Les groupes islamistes sont ainsi violemment opposés au mouvement de défense des droits des femmes, qui font appel aux droits universels de l'Homme et aux instruments juridiques internationaux pour imposer l'égalité des femmes dans la société. Pour certains islamistes, les femmes du mouvement pour l'égalité des droits sont à la solde de l'Occident. Ils essaient ainsi de jeter la suspicion sur leurs croyances religieuses et sur leur moralité, les accusant, par exemple, de détourner à des fins personnelles l'argent octroyé par les bailleurs de fonds. Dans des cas plus extrêmes, des procédures pénales sont engagées contre des femmes activistes. Ce fut ainsi le cas de Toujane Faisal⁹⁹, ancienne députée jordanienne, et de Nawal Saadawi, en Égypte, qui s'est trouvée impliquée dans un procès d'apostasie intenté, cette fois-ci, par les islamistes¹⁰⁰.

Un grand nombre de groupes islamistes présentant leur argumentation d'un point de vue culturel et religieux arabo-musulman, ces arguments sont perçus aux niveaux international et régional comme plus authentiques et plus en phase avec la tradition et la culture des pays de la région MENA¹⁰¹. Les islamistes parviennent ainsi à acquérir une légitimité et un soutien public, en affirmant que la situation des femmes dans la région MENA est liée à des normes religieuses et aux traditions culturelles, alors que le mouvement féministe de promotion de la liberté et de l'égalité des femmes est, lui, perçu comme entièrement étranger aux traditions culturelles arabo-musulmanes.

L'argumentation des islamistes vient contredire le fondement même du mouvement des droits des femmes. Les obligations universelles relatives aux droits de l'Homme constituent le fondement juridique de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et les principes exprimés dans la Déclaration universelle sont l'essence qui légitime le mouvement des femmes. Par conséquent, argumenter en faveur de l'«équité» plutôt que de l'égalité, c'est vouloir maintenir une structure de pouvoir opprimante pour les femmes et refuser de chercher les racines de l'inégalité des genres.

Face à cette légitimation culturelle et religieuse, certains groupes et individualités féministes¹⁰² ont pris l'initiative de

l'appropriation des textes religieux fondateurs, à savoir le Coran et les *Hadiths*, en recourant à un effort d'interprétation progressiste et à une lecture historique de ces textes, de façon à pouvoir légitimer leur discours et leur dénonciation du patriarcat. Toutefois, la stratégie d'une partie du mouvement féministe de la région MENA de combattre les conservateurs et les islamistes sur leur propre terrain ne fait pas toujours l'unanimité au sein du mouvement et fait l'objet d'analyses et de vives discussions au sein de la communauté des universitaires et des activistes¹⁰³.

L'argumentation des islamistes vient contredire le fondement même du mouvement des droits des femmes.

La lutte contre le mouvement des droits des femmes et la confrontation avec les acteurs étatiques et non-étatiques se déroulent dans un contraste saisissant avec les efforts de la région en vue d'une modernisation politique et économique. Ni les États, ni les acteurs non-étatiques, sont prêts à renoncer à leur main-mise sur le pouvoir et à adopter les réformes économiques, juridiques et sociales qui permettraient aux femmes de jouir de la totalité de leurs droits au sein de la société.

Part II : Résumé

Le mouvement de défense des droits des femmes fonctionnant dans le cadre des droits universels de l'Homme et des obligations juridiques internationales, les initiatives civiques en faveur de la promotion de l'égalité des genres dans la région tendent à être étroitement liées aux mouvements en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie qui sont, eux aussi, actifs dans la région.

Diverses organisations de défense des droits des femmes sont actives à travers le Maghreb et le Moyen-Orient, et la dernière décennie a été marquée par le développement par ces organisations de réseaux régionaux de femmes, destinés à créer des solidarités et améliorer l'effectivité du mouvement.

Toutefois, les activistes féministes se heurtent à une opposition menée à la fois par des acteurs étatiques et non-étatiques. Les États de la région cherchent à garder le contrôle de la société civile et utilisent différentes méthodes pour entraver l'action des organisations non gouvernementales autonomes, y compris le recours à une législation répressive, à la conciliation des intérêts conservateurs et islamistes et à la création d'organismes non-gouvernementaux para-étatiques.

Les acteurs non-étatiques, en particulier les groupes islamistes, s'opposent eux aussi aux organisations de défense des droits des femmes. De tels groupes affirment que les standards internationaux des droits de l'Homme et les normes juridiques internationales invoqués par les féministes ne reconnaissent pas les différences intrinsèques entre hommes et femmes.

Ainsi, alors que le mouvement des droits des femmes est actif à travers la région, il se heurte dans son action à des menaces sérieuses dues à des intérêts étatiques et non-étatiques.

Notes

⁷⁹ Voir la première partie de ce rapport.

⁸⁰ Collectif 95 Maghreb Egalité, *Violations flagrantes des droits et violences à l'égard des femmes au Maghreb*, Rapport annuel 1996/97.

⁸¹ M. Badran, «Independent Women : More than a Century of Feminism in Egypt», in J. Tucker (éd.), *Arab Women : Old Boundaries, New Frontiers*, Indiana University Press, 1993.

⁸² Voir la section 2.2.2. de ce rapport.

⁸³ M. Badran, «Competing Agenda : Feminists, Islam and the State in 19th and 20th Century Egypt», in D. Kandiyoti (éd.), *Women, Islam and the State*, Macmillan, London 1991.

⁸⁴ Jihane Sadate, épouse du président Anouar Sadate (président de l'Égypte entre 1970 et 1981), a tenté d'imposer une réforme du statut personnel en Égypte en 1979. Mais cette réforme n'a pas duré longtemps car elle a été déclarée inconstitutionnelle

(pour vice de procédure) par la Haute Cour constitutionnelle en 1985.

⁸⁵ Voir la section 1.1 de ce rapport.

⁸⁶ Pour de plus amples informations sur le mouvement féministe en Israël, voir B. Swirsky et M. Safir (éds.), *Calling the Equality Bluff : Women in Israel*, New York, Pergamon Press, 1991.

⁸⁷ Pour davantage d'informations sur le mouvement des femmes en Jordanie, voir A. 'Amawi, *Against All Odds : Jordanian Women, Elections and Political Empowerment*, Al-Kutbah Institute of Human Development and Konrad Adenauer Foundation, 2001.

⁸⁸ Pour plus de détails sur le mouvement féminin au Liban, voir L.R. Shahadeh, *Women and War in Lebanon*, University Press of Florida, 1999.

⁸⁹ Voir, en Annexe VII, l'adresse du site Web du réseau et d'autres réseaux de la région MENA.

⁹⁰ Pour plus de détails, voir F. Labadi, P. Johnson, R. Hammami, et L. Welchmann, *Islamic Family Law and*

the Transition to Palestinian Statehood : Constraints and Opportunities for Legal Reform, sous le site web suivant : <http://www.law.emory.edu/IFL/index2.html>

- ⁹¹ Pour de plus amples informations, voir le rapport sur le statut des femmes palestiniennes en fonction de la Convention CEDAW, publié en arabe en 2001 par le *Women's Center for Legal Aid and Counselling* et le Programme des Nations unies pour le développement.
- ⁹² Pour plus de renseignements sur le Collectif 95 Maghreb Égalité, voir : http://www.cospe.it/retedonne/Associazioni/col_rabat.htm
- ⁹³ Dans ce rapport, le terme «islamiste» désigne certains groupes politiques activistes, dont le but est prioritairement de gouverner et d'être gouvernés seulement par les principes islamiques tels qu'ils les définissent. Toutefois, ces groupes sont très divers ; alors que certains considèrent l'islam comme une construction politico-religieuse monolithique destinée à contrebalancer des idéologies occidentales concurrentes, d'autres regroupent des activistes politiques engagés dans une interprétation modernisante des écrits islamiques et de la *shari'a* (voir A. Afsaruddin (éd.), *Hermeneutics and Honor : Negotiating Female "Public" Space in Islamic Societies*, 1999).
- ⁹⁴ Voir H. Chekir, *Le statut des femmes entre les textes et les résistances, Le cas de la Tunisie*, Ed. Chama.
- ⁹⁵ Pour plus de détails, voir M. Lazreg, *The Eloquence of Silence. Algerian Women in Question*, Routledge, Londres, 1994.
- ⁹⁶ Le Plan d'action pour l'intégration des femmes au développement est un projet conceptuel élaboré par le gouvernement marocain en 1998, en partenariat avec les organisations féministes et des droits de l'homme. Il a fait l'objet d'un débat sans précédent au Maroc et d'une polémique entre les courants progressistes et modernistes, d'une part, et les courants conservateurs et islamistes, d'autre part.
- ⁹⁷ R. Naciri, *Les femmes arabes et l'intersection entre patriarcat, racismes et intolérance*. Communication au panel de l'UNIFEM, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban. Afrique du Sud, septembre 2001.
- ⁹⁸ Au Maroc, le porte-parole du mouvement islamique (*al-Adl wa Ihsane*) et fille du leader du mouvement, appelle à une lecture des droits des femmes dans le cadre d'un système référentiel musulman.
- ⁹⁹ À la suite de la publication sur un site Internet d'une lettre ouverte au Premier ministre, l'accusant d'avoir profité financièrement de la décision de doubler les tarifs d'assurance des voitures, Toujane Faisal a été arrêtée le 29 mars 2002 et condamnée par la cour de sûreté de l'État à dix-huit mois de prison, peine maximale prévue par la loi. En juin 2002, Toujane a entamé une grève de la faim et a finalement été graciée pour raisons humanitaires, après que plusieurs appels aient été lancés par des organisations droits de l'homme.
- ¹⁰⁰ Aujourd'hui âgée de soixante-dix ans, Nawal Saadaoui est psychiatre, écrivain féministe

égyptienne et bien connue pour son engagement national et international en faveur de la défense des droits fondamentaux des femmes. En avril 2001, un avocat islamiste a engagé une action (*hisba*) devant les tribunaux, afin que soit prononcée l'annulation de son mariage pour hérésie ayant entraîné l'apostasie. En 2002, un jugement de non-lieu a été rendu en sa faveur. Pour plus de détails, voir http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/1430497.stm

- ¹⁰¹ R. Naciri, *Les femmes arabes et l'intersection entre patriarcat, racismes et intolérances*, op. cit.
- ¹⁰² Voir, par exemple, F. Mernissi, *Women and Islam : An Historical and Theological Enquiry*, Basil Blackwell, Oxford, 1991 et L. Ahmed, *Women and Gender in Islam : Historical Roots of a Modern Debate*, Yale University Press, 1992.
- ¹⁰³ Voir notamment M.H. Lucas, *Stratégies des femmes et des mouvements de femmes dans le monde musulman par rapport aux fondamentalismes : de l'entrisme à l'internationalisme*, Women Living Under Muslim Laws, Document n° 2, 1990 ; D. Kandiyoti (éd), *Women, Islam and the State*, Macmillan, Londres, 1991 ; D. Kandiyoti, «Islam and patriarchy : a comparative perspective», in N. Keddie et B. Baron (éds), *Women in Middle Eastern History : Shifting Boundaries in Sex and Gender*, Yale University Press, 1991 ; Women Living Under Muslim Laws, 1991, Dossier 7/8, M. Badran, «Competing Agenda : Feminists, Islam and the State in 19th and 20th Century Egypt», in D. Kandiyoti (éd), *Women, Islam and the State*, Macmillan, London, 1991.

Part III

Droits des femmes dans le processus du Partenariat euro-méditerranéen

En novembre 1995, à Barcelone, la conférence ministérielle euro-méditerranéenne a réuni les ministres des Affaires étrangères des quinze pays membres de l'UE et les douze pays méditerranéens partenaires et a officiellement lancé le Partenariat euro-méditerranéen (PEM). La conférence de Barcelone a abouti à l'adoption à l'unanimité des vingt-sept pays de la Déclaration de Barcelone, ainsi que du processus de conclusion d'accords d'association entre tous les partenaires méditerranéens et l'UE. Avec cette Déclaration, chaque État signataire a accepté les trois volets du Partenariat : un partenariat politique et de sécurité, un partenariat économique et financier et un partenariat dans les domaines social, culturel et humain. Les parties signataires se sont également engagées à «agir conformément à la Charte des Nations unies et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux autres obligations résultant du droit international, notamment celles qui découlent des instruments régionaux et internationaux auxquels elles sont parties». Cet engagement à respecter les droits de l'Homme est également réaffirmé dans l'article 2 de l'accord d'association.

Les activistes et organisations féministes de la région MENA qui avaient suivi étroitement le processus d'établissement du PEM, ont accueilli favorablement le Partenariat et ses potentialités de promotion des droits des femmes. Toutefois, la mise en place des instruments politiques, institutionnels et financiers du PEM à Barcelone en 1995, a été réalisée en l'absence des femmes, et plus particulièrement celles de la rive sud de la Méditerranée. Cette absence de représentation des intérêts des femmes lors de l'établissement

du PEM s'est reflétée, à son tour, dans l'absence de la question des femmes à la fois dans la Déclaration et dans les accords d'association.

Sept ans après la création du PEM, l'écrasante majorité des organisations féministes et de défense des droits des femmes n'est toujours pas concernée par ce processus. Très peu de progrès ont été enregistrés dans l'intégration des droits des femmes dans le PEM. Toutefois, plusieurs de ces associations pour la promotion des droits des femmes et certaines personnalités féminines considèrent le Partenariat comme un moyen d'encourager l'ouverture de leurs sociétés aux valeurs universelles, au nombre desquelles les droits des femmes, comme fondement de l'élaboration d'une société juste et démocratique.

3.1 La mise en œuvre du Partenariat euro-méditerranéen néglige les droits des femmes

La mise en œuvre du Partenariat et du dialogue en son sein, se situent à la fois aux niveaux multilatéral et bilatéral. Au niveau multilatéral, le PEM encourage la coopération régionale entre l'UE et les vingt-sept États signataires sur diverses questions, sur la base de la Déclaration de Barcelone.

La coopération multilatérale sur la question des femmes est définie de façon peu convaincante dans la Déclaration de Barcelone. La seule mention faite aux femmes dans ce texte figure dans le volet n° II, relatif à la coopération économique et financière, dans laquelle les participants reconnaissent

«le rôle clé des femmes dans le développement et s'engagent à

promouvoir la participation active des femmes dans la vie économique et sociale et dans la création d'emplois».

En ne faisant qu'une référence marginale aux femmes, et seulement dans un contexte économique et financier, les partenaires du PEM n'ont pas réussi à reconnaître l'indivisibilité des droits des femmes, des droits de l'Homme et de la démocratisation. Au contraire, la référence aux femmes ressemble à un simple ajout et le statut des femmes est traité en tant que problème social à part, au même titre que la pauvreté, l'analphabétisme, la formation ou la création d'emplois.

Les accords d'association, qui représentent le niveau bilatéral de coopération entre les États partenaires individuels et l'UE, n'adressent pas, eux non plus, la question des droits des femmes dans le cadre des droits de l'Homme et de la démocratie. Alors que ces accords traitent essentiellement d'arrangements commerciaux et de libéralisation, ils comprennent une clause générale relative au respect des droits de l'Homme, qui précise que le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme fondamentaux constitue un «élément essentiel» des accords. Toutefois, il n'existe, là-encore, ni disposition ni mention spécifique et distincte du respect des droits des femmes.

Cette quasi-absence de référence aux droits des femmes éloigne la réalisation de l'objectif d'intégration des genres¹⁰⁴ auquel l'Union européenne et les pays partenaires du PEM se sont engagés. Plus particulièrement, l'absence d'intégration des genres à l'intérieur du PEM vient contredire les politiques de l'UE, ainsi que les obligations des États membres du PEM en vertu du droit international.

L'UE s'est engagée à incorporer les genres dans différents domaines, y compris dans la coopération en matière de développement, comme indiqué dans différents documents-clés¹⁰⁵. De plus, le Conseil des ministres a décidé que chaque Présidence devrait chercher à intégrer les questions relatives à l'égalité et au genre dans au moins deux conseils autres que le Conseil Emploi et Politiques sociales, habituellement en charge de cette question (cet engagement a été mis en œuvre, pour la première fois, sous la

présidence française, au deuxième semestre de l'année 2000 puis, par la suite, par la présidence suédoise au premier semestre 2001).

Cette quasi-absence de référence aux droits des femmes éloigne la réalisation de l'objectif d'intégration des genres auquel l'Union européenne et les pays partenaires du PEM se sont engagés.

Le désintérêt pour les femmes dans le PEM vient également violer les obligations internationales des États partenaires du PEM. Conformément à la Déclaration de Pékin¹⁰⁶, l'UE et les États partenaires qui ont déjà adopté la Déclaration, ont l'obligation positive d'inclure une analyse par genre dans l'élaboration, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation de toutes leurs politiques et de tous leurs programmes, afin de s'assurer qu'ils aspirent bien à des résultats non discriminatoires, s'acheminent vers une égalité des genres en général et atteignent en pratique cet objectif.

Chaque partenaire a aussi ratifié la Charte des Nations unies et accepté la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui, toutes deux, condamnent la discrimination sur la base du sexe. De plus, la Déclaration de Barcelone prévoit elle-même que les États signataires s'engagent à agir conformément à la Charte et à la Déclaration universelle, à développer l'État de droit et la démocratie dans leur système politique et à respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Ainsi, malgré la maigre référence aux droits des femmes dans les documents fondateurs du PEM, l'UE et les États partenaires sont tenus non seulement d'intégrer les genres, mais également de lever les réserves qu'ils ont faites à la convention CEDAW afin de mettre en œuvre le principe d'égalité¹⁰⁷.

3.1.1 Quelques initiatives en faveur des droits des femmes dans le PEM

Quelques initiatives positives d'intégration des droits des femmes dans le PEM ont été enregistrées ces dernières années. Après une recommandation de la réunion euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères en novembre 2001, relative à la prise en compte des principes de l'égalité des chances dans tous les aspects du Partenariat, cette question a, pour la première fois, été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité d'association UE-Maroc, tenue en mars 2002. Les deux parties sont tombées d'accord pour intégrer l'égalité des chances et les besoins spécifiques des femmes dans le dialogue Maroc-UE, dans tous les projets de coopération y compris les projets MEDA¹⁰⁸. Ce serait un pas très positif si cette initiative était généralisée à tous les pays méditerranéens ayant signé des accords d'association avec l'UE.

Le rôle de la présidence belge a été très important en 2001 dans la mise en exergue de la question des droits des femmes dans le PEM, au-delà de la sphère strictement économique. La présidence belge a insisté sur la nécessité d'intégrer les genres dans les trois volets du Partenariat euro-méditerranéen, déclarant

*«la nécessité de développer dans l'avenir une approche en termes de genre et d'égalité dans l'ensemble des volets du P.E.M.»*¹⁰⁹.

L'importance de l'intégration des genres a également été soulignée en ce qui concerne la coopération bilatérale à l'intérieur du PEM. Sous la présidence belge, il a été demandé à la Commission européenne d'évaluer les programmes du Partenariat euro-méditerranéen du point de vue de l'égalité, pour estimer dans quelle mesure ils impliquent des programmes relatifs aux femmes et l'effet que les activités menées ont pu avoir sur la vie de ces dernières. Il s'agit donc d'évaluer les programmes du PEM à travers l'intégration des genres.

La présidence belge a également présenté le premier programme régional euro-méditerranéen sur le renforcement du rôle des femmes dans la vie économique. Ce programme régional a été entériné en

novembre 2001 par la réunion euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères et devrait être mis en œuvre par la Commission européenne à travers les programmes MEDA à compter de 2004. La Commission européenne finance également quelques programmes et projets relatifs aux droits des femmes, au niveau bilatéral.

Le rôle de la présidence belge a été très important en 2001 dans la mise en exergue de la question des droits des femmes dans le PEM, au-delà de la sphère strictement économique.

Le Parlement européen a également insisté sur la question des droits des femmes et de la discrimination entre les genres dans la région MENA, en adoptant en 2002 un rapport sur les droits des femmes et l'égalité des chances dans les pays méditerranéens, qui pose clairement la question des droits fondamentaux et des droits civils des femmes, notamment le problème de la discrimination contre les femmes dans les codes du statut personnel¹¹⁰. Le Parlement a demandé à la Commission européenne de suivre les recommandations du rapport.

Le Parlement européen a aussi demandé à la Commission européenne d'entreprendre une évaluation par les genres des différents programmes initiés à l'intérieur du Partenariat, dans le but d'évaluer dans quelle mesure les projets relatifs aux droits des femmes sont intégrés dans les activités de façon générale¹¹¹.

Une autre initiative a eu lieu en 1999, avec la création du Forum euro-méditerranéen des femmes parlementaires. Le Forum a depuis lors appelé à la création d'un groupe de travail spécifique sur les droits des femmes, dans le cadre du Forum parlementaire euro-méditerranéen général. La troisième réunion du Forum euro-méditerranéen des femmes parlementaires s'est tenue à Madrid en octobre 2002¹¹².

3.1.2 Bilan de l'intégration des genres dans le PEM

En dépit des quelques évolutions positives énoncées ci-dessus, une réticence subsiste dans le dialogue politique entre les partenaires du PEM et à l'intérieur des organes du PEM, quant à l'intégration des droits des femmes dans le Partenariat.

Alors que l'engagement de l'UE en faveur de l'intégration des genres et les quelques initiatives timides à l'intérieur du PEM en faveur de la promotion des droits des femmes sont des avancées positives qu'il faut encourager, ces engagements et initiatives doivent être mis en œuvre, si on ne veut pas qu'ils se réduisent à de vaines promesses. Si l'Union européenne veut faire progresser les droits des femmes et réduire considérablement la discrimination à leur égard, elle doit affecter les ressources politiques et matérielles nécessaires afin de mettre en œuvre ses engagements.

Depuis la conférence de Barcelone, les ministres des Affaires étrangères des vingt-sept partenaires se sont réunis périodiquement, à Malte (1997), à Palerme (1998, réunion informelle), à Stuttgart (1999), à Lisbonne (2000, réunion informelle), à Bruxelles (2001) et à Valence (2002). En outre, plusieurs réunions ministérielles sectorielles ont été organisées au cours de cette période. Mais, à l'occasion de toutes ces réunions, la question de l'intégration des femmes dans le PEM n'a été que rarement soulevée et uniquement sous l'aspect relatif à la coopération dans le domaine social et économique.

Si, en novembre 2001, la réunion euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères a approuvé le programme euro-méditerranéen régional sur la promotion du rôle des femmes dans la vie économique, les participants ont mis l'accent sur la nécessité de promouvoir le rôle des femmes dans le respect des valeurs religieuses et culturelles. Or, cette mention restrictive est en parfaite contradiction avec la Déclaration de Pékin, adoptée par l'ensemble des partenaires, selon laquelle s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'Homme et toutes les

libertés fondamentales. Par conséquent, alors que le programme régional abordera l'une des questions fondamentales relatives à la vie des femmes, il ne remettra pas en question les structures «religieuses et culturelles» qui propagent l'inégalité entre les genres.

... l'invocation du respect des valeurs culturelles et religieuses sert de prétexte aux décideurs de part et d'autre de la Méditerranée, pour justifier leur manque de volonté dans le domaine de l'égalité des genres.

Un autre exemple des réticences à mettre en cause le status quo apparaît dans le discours qu'a tenu Louis Michel, vice-Premier ministre et ministre belge des Affaires étrangères, devant le Forum régional euro-méditerranéen sur le rôle des femmes dans le développement économique, dans lequel il a évoqué la nécessité de «ne pas mettre la barre trop haut ni trop bas. Il faut que les propositions correspondent à ce que la société comprend et accepte»¹¹³.

Le recours à l'explication «culturelle et religieuse» pour ne pas traiter des droits des femmes avec plus de vigueur dans le PEM, fait des droits des femmes une question culturelle ou religieuse et, par conséquent, une question domestique relevant des affaires internes des partenaires.

En fin de compte, l'invocation du respect des valeurs culturelles et religieuses sert de prétexte aux décideurs de part et d'autre de la Méditerranée, pour justifier leur manque de volonté dans le domaine de l'égalité des genres. Il en résulte que les idées et pratiques sous-jacentes, à l'origine du statut subordonné des femmes dans la société, demeurent inchangées. Au Maroc, ainsi, la demande des femmes pour les cours d'alphabétisation est supérieure à celle des hommes, y compris de la part des femmes les moins jeunes. Ce ne sont donc pas les normes culturelles et traditionnelles qui freinent le

progrès dans ce domaine, mais bien la pauvreté ainsi que le manque de volonté politique et l'absence de choix.

Certaines des réformes politiques et économiques promues par le PEM ont des effets négatifs sur les droits des femmes dans la région MENA. Toutefois, sous couvert de respect des valeurs «culturelles et religieuses», les différents pays des deux rives de la Méditerranée continuent à privilégier leurs intérêts politiques et économiques, au détriment des droits des femmes. La sensibilité de la question de leurs droits est utilisée comme prétexte pour ne pas considérer les femmes comme des citoyennes mais comme appartenant à la sphère privée.

Il en résulte que les projets mis en place dans le cadre du PEM pour promouvoir les droits des femmes sont des petits projets, qui ne cherchent qu'à apporter des solutions ponctuelles et spécifiques à des préoccupations particulières considérées comme particulièrement féminines, comme l'alphabétisation, l'hygiène, l'économie domestique, la vulgarisation agricole et les activités génératrices de revenus. Toute initiative de promotion des droits des femmes dans le PEM devrait trouver sa source dans une tentative concertée de modifier les structures sociales qui perpétuent la discrimination et la violence envers les femmes, ou qui les empêchent de réaliser la totalité de leurs droits humains fondamentaux.

Les projets des femmes, en règle générale, ont davantage insisté sur le rôle économique des femmes que sur l'incorporation des genres. Toutefois, cette approche est contre-productive vraiment loin d'être satisfaisante, dans la mesure où les femmes participent déjà à l'économie de leur pays, mais que cette contribution n'est pas reconnue, et qu'appeler à une augmentation de leur participation entraîne essentiellement un accroissement de leurs responsabilités domestiques, déjà très lourdes. De plus, les bénéficiaires de ces projets sont souvent des femmes entrepreneurs alors que ce ne sont pas elles qui ont le plus besoin d'être aidées.

Par ailleurs, insister uniquement sur les projets générateurs de revenus et sur la micro-entreprise, revient souvent à imposer aux femmes les plus pauvres un surcroît de travail, alors qu'elles sont déjà responsables

de façon générale sinon exclusive, des tâches domestiques et des enfants. Même lorsqu'elles arrivent à surmonter ces obstacles afin de participer à de tels projets et programmes, les femmes courent le risque de voir leurs gains contrôlés par les membres masculins de leur parenté ou par des intermédiaires, en raison de leurs droits légaux plus limités, de leur manque d'indépendance et des règles sociales relatives à l'accès au salaire et au contrôle sur la propriété.

Interventions et programmes sont supposés être neutres et reposent souvent sur l'hypothèse implicite que leurs résultats profiteront automatiquement et équitablement aux femmes autant qu'aux hommes.

Le problème n'est pas que les femmes ne participent pas suffisamment à l'économie, mais que leurs contributions sont généralement confinées à la sphère privée, où elles ne sont pas entièrement et officiellement reconnues. Plusieurs freins d'ordre juridique et politique limitent le contrôle et la valorisation par les femmes de leur participation et c'est dans la sphère privée qu'il faut chercher les obstacles et les raisons de l'exclusion ou, parfois, de l'auto-exclusion des femmes des activités professionnelles et de la prise de la décision dans la sphère publique. Les femmes ne peuvent participer pleinement à la vie publique car les règles et relations qui structurent l'ordre privé reposent sur une structure qui exige leur obéissance et maintient leur subordination. Ce qui limite, bien évidemment de façon significative leurs choix individuels et collectifs.

Le genre n'est généralement pas suffisamment pris en compte lors de

l'élaboration des politiques. Interventions et programmes sont supposés être neutres et reposent souvent sur l'hypothèse implicite que leurs résultats profiteront automatiquement et équitablement aux femmes autant qu'aux hommes. De même, il est également présumé que les programmes ciblés sur les femmes leur seront facilement accessibles. Or, ce n'est pas toujours le cas, parce que la situation des hommes et celle des femmes sont différentes en termes de contraintes et d'opportunités. Non pas que les politiques et les programmes de développement n'aient ciblé que les hommes ou aient volontairement décidé d'être difficiles d'accès pour les femmes, mais le manque de statistiques et de connaissance des contraintes pesant sur les populations ciblées, font que les efforts consentis ont profité aux couches sociales qui avaient la capacité de capter les opportunités offertes. Les services et équipements offerts par les programmes de «neutralité des genres», comme le crédit, l'accès au marché ou la formation, étant moins accessibles aux femmes qu'aux hommes, risquent d'accroître encore plus les inégalités déjà existantes. Les instances décisionnelles devraient donc dépasser la seule mise en place de services, d'équipements et d'infrastructure et devraient évaluer, dans une perspective de genres, les capacités et besoins locaux afin de s'assurer que les programmes bénéficient réellement de façon équitable aux groupes cibles.

L'intégration des genres dans toutes les initiatives du PEM restera limitée, tant que la discrimination sociale sous-jacente contre les femmes ne sera pas remise en question. Par conséquent, il est nécessaire d'aller au-delà d'initiatives isolées et limitées dans le domaine des genres et il faut que l'UE et les États partenaires consacrent la volonté politique nécessaire à améliorer le statut des femmes. Cela implique d'incorporer les genres dans toutes les politiques, tous les programmes et projets du PEM et, dans le même temps, de mettre en place des programmes d'action affirmative et des programmes spécifiquement adressés aux femmes.

Manque d'attention aux dynamiques sur les genres dans la région MENA

La faible attention portée aux différences existant entre hommes et femmes quant à

leurs rôles, intérêts, besoins et statuts dans la planification des programmes du Partenariat, conduit à une vision partielle et parfois fautive de la réalité des conditions de vie des femmes dans la région MENA.

L'intégration des genres dans les programmes de développement irait au-delà d'un simple agrégat de données par sexe ...

Sept ans après le début du processus de partenariat, peu d'initiatives en termes d'études et de bases de données sont disponibles sur les femmes des pays de la région MENA. D'une façon générale, persistent les clichés et les stéréotypes qui perçoivent les femmes de la rive sud de la Méditerranée comme des êtres uniformes, résignées à leurs conditions de vie. Les compétences et les expertises féminines du sud sont également méconnues et, par conséquent, peu associées à l'élaboration et au suivi des programmes et projets du Partenariat.

De plus, les communications de la Commission européenne et les rapports annuels du MEDA sur le Partenariat n'ont pas encore réussi à incorporer une évaluation des droits des femmes au niveau bilatéral ou multilatéral, en raison de l'absence de statistiques sur les femmes (indicateurs de genre) et de l'absence de procédures permettant une analyse par genre¹¹⁴. L'absence d'une telle analyse empêche toute compréhension des effets et de l'efficacité des programmes MEDA, y compris ceux spécialement destinés à soutenir les femmes dans leur activité économique et sociale.

L'incorporation d'un plus grand nombre d'études qualitatives et quantitatives sur les femmes dans la région MENA est indispensable, afin de dresser une image plus dynamique des contextes socio-économiques et politiques dans lesquels les femmes de la région évoluent. De telles études devraient faire appel à l'expertise de chercheurs et d'ONG de défense des droits des femmes de la région MENA et devraient



Un atelier régional sur la violence contre les femmes, 20-22 octobre 2001 (SIGI).

être utilisées et diffusées à grande échelle, afin d'évaluer – et de modifier – les politiques et programmes du PEM relatifs à l'inégalité entre les genres.

L'intégration des genres dans les programmes de développement irait au-delà d'un simple agrégat de données par sexe et impliquerait que les concepts, les définitions, les classifications et les méthodologies de collecte de l'information traduisent la diversité des situations vécues. Cela suppose également le développement de nouveaux indicateurs, capables de répondre à de nouveaux questionnements, comme l'élimination de la violence domestique, l'influence sur le processus de prise de décision ou une nouvelle répartition des ressources entre les différents membres du ménage.

L'approche de l'intégration par le genre, soutenue par une meilleure connaissance des statistiques relatives aux femmes et au genre, permettrait également d'éclairer, de façon dynamique, les contraintes mais aussi les potentialités, et d'ouvrir à l'analyse l'exclusion systématique des femmes de la société par différents individus et collectivités grâce à l'utilisation de diverses règles et normes. Pour ce faire, les politiques macro-économiques, notamment d'ajustement structurel et du commerce, devraient tenir compte, au niveau de leur élaboration et de leur mise en oeuvre, de leurs impacts sur l'interdépendance des rôles des femmes et des hommes, tant dans la production que dans la reproduction, l'accès, le maintien et le contrôle des ressources.

Evaluation du financement par l'UE des projets relatifs aux droits des femmes dans la région MENA

Les programmes MEDA I et MEDA II¹¹⁵ ont été mis en place par l'UE pour mettre en œuvre les niveaux bilatéral et multilatéral de coopération du PEM. Ce sont les principaux instruments financiers de l'UE, chargés de la poursuite des objectifs des accords d'association et de la Déclaration de Barcelone, par le biais de dotations bilatérales et régionales, respectivement. MEDA I (1995-1999) est intervenu en faveur de quatre types d'opérations : le soutien à l'ajustement structurel (9% du total des engagements) ; le soutien à la transition économique et au développement du secteur privé (38%) ; les projets classiques de développement (42%) et, enfin, les programmes régionaux (11%)¹¹⁶. Il a été suivi de MEDA II (2000-2006), qui couvre à peu près les mêmes domaines prioritaires¹¹⁷, tels qu'ils sont présentés et définis dans les cadres stratégiques régionaux et nationaux, ainsi que dans les programmes indicatifs¹¹⁸.

Il résulte de la quasi-absence de mention des femmes dans la Déclaration de Barcelone et dans les accords d'association, que les projets relatifs aux droits des femmes n'ont reçu qu'un financement modeste de la part des programmes MEDA. Bien que les engagements MEDA I et MEDA II aient tous deux prévu des fonds spéciaux pour la promotion des droits des femmes, ces projets ont toujours été limités aux domaines sociaux et économiques et même le financement n'a pas toujours été garanti. À ce jour, aucun programme régional axé exclusivement sur les femmes n'a été financé et mis en œuvre avec succès sur la base du programme MEDA.

Le programme régional MEDA sur le renforcement du rôle des femmes dans la vie économique, qui devrait être lancé en 2004, est une avancée positive qu'il faut saluer. Mais il ne vise que les femmes dans la vie économique et les fonds attribués sont très modestes (5 millions d'euros seulement). Les cahiers des charges de ce programme devraient être formulés de façon suffisamment large pour pouvoir y inclure un vaste champ de projets. De plus, il devrait être suivi et complété par des programmes plus ambitieux.

En 2001, le programme mondial «Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme» (IEDDH)¹¹⁹ a remplacé le programme régional MEDA-Démocratie, qui avait été mis en place en 1996 pour soutenir et compléter le dialogue politique et la coopération dans le volet du Partenariat relatif au respect de la démocratie et des droits de l'Homme. Le programme IEDDH donne la priorité à certains pays de la région (Algérie, Israël, Palestine, Tunisie et Turquie), d'une part, et à certains thèmes horizontaux, comme le renforcement de la démocratisation, la bonne gestion publique (*good governance*) et l'État de droit¹²⁰, d'autre part. La situation discriminatoire des femmes, et les violences dont elles sont victimes dans la région MENA, n'ont pas été jugées suffisamment critiques pour être retenues comme thèmes spécifiques prioritaires dans le cadre de ce programme.

Les projets soumis au financement au titre de l'IEDDH sont tenus d'indiquer dans quelle mesure ils intègrent les femmes. L'IEDDH a également tenté à plusieurs reprises, ces dernières années, d'intégrer la question des genres dans ses projets. Toutefois, la condition de l'intégration des genres n'est pas considérée comme un critère réellement déterminant dans la sélection des projets à financer¹²¹.

Différentes contraintes font que les projets relatifs aux droits des femmes ont des difficultés à capter des financements. Tout d'abord, le IEDDH finance des projets de grande envergure. Il manque par conséquent de souplesse et est inaccessible à un grand nombre d'organisations féministes du Sud. De plus, le financement est généralement destiné à mettre en œuvre des activités ponctuelles et ne vise que rarement le renforcement des capacités institutionnelles des ONG du Sud (locaux, personnel opérationnel compétent, etc.). Bien que le IEDDH ait récemment introduit des programmes de micro-projets, qui devraient être opérationnels d'ici 2003, seulement trois pays de la région MENA (Algérie, Tunisie et Turquie) font partie des quinze pays cibles de l'IEDDH pour 2002-2004. Par ailleurs, en raison du poids des contraintes qui pèsent sur elles, les organisations de défense des droits des femmes, surtout sur la rive sud de la Méditerranée, ont souvent une base institutionnelle fragile et ont beaucoup de difficultés à accéder à l'information sur les

procédures et structures de l'UE, ce qui rend difficile l'accès au financement de l'UE. Vient s'ajouter à l'absence de financement MEDA et EIDDH, le fait qu'aucune donation allouée aux États partenaires à travers la Banque européenne d'investissement (1996-2000)¹²² n'a visé des projets relatifs aux femmes.

La situation discriminatoire des femmes, et les violences dont elles sont victimes dans la région MENA, n'ont pas été jugées suffisamment critiques pour être retenues comme thèmes spécifiques prioritaires dans le cadre de ce programme.

3.2 Initiatives de la société civile en faveur des droits des femmes dans la région MENA

Le processus de Barcelone a eu le mérite d'ouvrir un débat non seulement sur la question du partenariat économique mais également sur le renforcement de la citoyenneté, la démocratie et les droits de l'Homme dans la Méditerranée. Grâce à ce processus, des réseaux citoyens ont vu le jour et certains d'entre eux ont pu bénéficier du soutien financier du programme MEDA-Démocratie et d'autres lignes budgétaires.

Parmi ces réseaux, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)¹²³ qui regroupe environ soixante-dix ONG droits de l'homme, experts individuels et activistes dans les pays de l'UE et de la région MENA. Les droits des femmes sont une des priorités thématiques-clés.

Un autre réseau est celui initié par l'Institut de la Méditerranée (Istituto per il Mediterraneo, IMED, Italie)¹²⁴ et plusieurs associations et syndicats d'Algérie, du Maroc

et de Tunisie. Conçu à l'origine comme un réseau informel chargé de réaliser des enquêtes sur la citoyenneté des femmes des deux rives de la Méditerranée, il est passé à une deuxième phase qui consiste à mettre en place le projet «Actions positives pour les droits de citoyenneté des femmes et l'égalité des chances au Maghreb (2001-2004)», soutenu par la Commission européenne.

Mais toutes les initiatives n'ont pas été couronnées de succès. Certaines ont vu le jour puis disparu et d'autres doivent encore faire la preuve de leur viabilité. En Europe, les réseaux majeurs n'ont généralement pas réellement tourné leurs regards vers la rive sud de la Méditerranée. Quant aux ONG du sud, elles semblent ne pas disposer des informations suffisantes à propos du financement de l'UE et de l'expérience en matière de coopération internationale et leur intervention s'est souvent limitée à servir d'agences d'exécution de projets élaborés, soumis au financement et signés par les ONG du nord actives dans la région. De plus, le mouvement des droits des femmes dans le MENA ne connaît généralement pas suffisamment bien le processus de Barcelone¹²⁵. Par ailleurs, le manque de démocratie et les législations relatives au financement en vigueur dans certains pays de la région MENA, qui permettent à certains États de contrôler toutes les relations financières avec les bailleurs de fonds étrangers, contribuent aussi à limiter les capacités des ONG à capter ces financements pour mettre en œuvre des projets communs.

... le mouvement des droits des femmes dans le MENA ne connaît généralement pas suffisamment bien le processus de Barcelone.

Les délégations de l'UE dans les pays de la région pourraient jouer un rôle important dans le renforcement des capacités des ONG de défense des droits des femmes et leur implication dans le PEM. Or, elles ne sont pas toujours suffisamment équipées au niveau financier, logistique ou diplomatique pour

soutenir des ONG souvent harcelées par leurs gouvernements respectifs. Ce fut le cas pour le projet de la Maison de la citoyenneté des femmes (Attanassouf) en Tunisie, pourtant appuyé par la Commission européenne dans le cadre de IEDDH, qui ne reçut aucun soutien sur place de la part de la délégation locale de l'UE, lorsque le gouvernement tunisien la pressa de mettre fin à ses activités. Les institutions européennes devraient donc assurer un niveau suffisant d'expertise dans le domaine des genres au sein de leur personnel au niveau central mais aussi dans leurs représentations et délégations auprès des États partenaires. Des spécialistes de la question des genres devraient être nommés au niveau des politiques, des services techniques et au niveau opérationnel.

Le Forum civil euro-méditerranéen, réunion officielle de la société civile de la région, est soutenu par la Commission européenne et par le gouvernement du pays dans lequel il est tenu, et se déroule en marge des réunions ministérielles euro-méditerranéennes. Ces forums civils ont beaucoup contribué à la solidarité entre les sociétés civiles des deux rives de la Méditerranée. Ils se sont tenus régulièrement depuis la création du PEM à Barcelone et ont été l'occasion pour les activistes et les organisations de la société civile de se rencontrer et de présenter des recommandations au Partenariat officiel.

La bataille pour faire émerger la dimension des droits de l'homme a été rude. En 1995, lors du 1er Forum civil de Barcelone, ni la dimension droits de l'Homme, ni la dimension droits des femmes n'étaient présentes. Ces questions n'ont commencé à être abordées que dans le cadre du Forum civil de Stuttgart en avril 1999, avec l'organisation d'un atelier sur les droits de l'Homme traitant spécifiquement des droits des femmes dans la région MENA.

Le début de la deuxième *intifada*, et le boycott des organisations palestiniennes, ont fait que le Forum civil de Marseille a traité essentiellement du conflit du Moyen-Orient. Cependant, la question des droits des femmes a été débattue lors d'une session de l'atelier sur l'État de droit et la démocratie.

Lors du Forum civil de Valence (avril 2002), un atelier consacré aux droits des femmes a réussi à faire un certain nombre de propositions pour promouvoir les droits des

femmes dans le région MENA, sans réussir pour autant à être pleinement représentatif des mouvements de défense des droits des femmes de la région. Mais les problèmes liés à l'organisation et au choix des ONG participantes ont fait que ces Forums n'ont pas toujours réussi à être représentatifs de l'ensemble de la société civile ou à avoir un impact sur le procédure du PEM¹²⁶. Toutefois, depuis le Forum de Stuttgart et ensuite celui de Marseille, la question des droits de l'Homme, de la démocratie et des droits des femmes a commencé à émerger et à prendre une place importante dans les débats de ces forums.

Les délégations de l'UE ... ne sont pas toujours suffisamment équipées au niveau financier, logistique ou diplomatique pour soutenir des ONG souvent harcelées par leurs gouvernements respectifs.

Part III : Résumé

Les progrès ont été lents dans la promotion des initiatives relatives aux droits des femmes dans le PEM et ont été marqués par un certain nombre de défis. Les femmes, spécialement celles de la région MENA, n'étaient pas présentes lors de la création du Partenariat. La Déclaration de Barcelone ne contient qu'une seule référence aux droits des femmes, en relation avec le rôle des femmes dans le développement économique, et aucune mention spécifique ne figure dans les accords d'association. Une tendance continue à exister, au sein du PEM et des institutions de l'UE, à considérer les droits des femmes comme une question culturelle et religieuse, à traiter comme une affaire interne, ce qui entraîne donc un désintérêt pour les droits des femmes dans le dialogue politique au sein du PEM. Le manque de sensibilité à l'égard de la question des genres est encore aggravé par l'absence d'intérêt pour les dynamiques sociales qui sont à la base des inégalités entre les genres dans la région MENA. Les programmes qui abordent la question des droits des femmes sont encore rares et adoptent une approche du sommet vers la base, sans se préoccuper des racines de l'inégalité entre les genres.

Les États partenaires du PEM devraient respecter leurs obligations juridiques internationales relatives aux droits des femmes, en adoptant une politique effective d'intégration des genres. En plus de cette approche dans les trois volets du PEM, des actions affirmatives et des programmes spécifiques ciblés sur les femmes devraient être mis en place. L'UE devrait également offrir davantage de possibilités de financement aux organisations de défense des droits des femmes, et les élaborer de façon à ce qu'elles correspondent aux besoins de ces organisations et réseaux, en prenant en considération leurs différentes capacités. La société civile dans la région MENA est active dans le domaine de la démocratie, des droits de l'Homme et des droits des femmes. L'UE et ses États partenaires devraient, eux aussi, respecter leurs obligations internationales en soutenant davantage l'action de la société civile, afin de réaliser une égalité à travers le PEM.

Notes

- ¹⁰⁴ L'intégration des genres est définie par la communication de la Commission *Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires* (COM(96), 67) comme suit : «*Il s'agit, ce faisant, de ne pas limiter les efforts de promotion de l'égalité à la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur des femmes, mais de mobiliser explicitement en vue de l'égalité l'ensemble des actions et politiques générales, en introduisant dans leur conception de façon active et visible l'attention à leurs effets possibles sur les situations respectives des femmes et des hommes* (gender perspective). Cela suppose d'interroger systématiquement ces actions et politiques et de prendre en considération ces effets possibles dans leur définition et leur mise en œuvre.»
- ¹⁰⁵ L'intégration de la question du genre dans les politiques de l'UE a été énoncées dans les textes suivants : Commission européenne, *L'intégration des questions du genre dans la coopération au développement*, Communication COM (1995), 423, 18 septembre 1995 ; Commission européenne, *Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et des actions communautaires*, Communication COM (1996), 67, 21 février 1996 ; Commission européenne, *Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*, COM (2000), 335, 7 juin 2000 ; Conseil européen, *L'intégration des questions du genre dans la coopération au développement*, règlement, décembre 1995 ; Conseil européen, *L'intégration des questions du genre et de l'égalité dans la coopération au développement*, règlement, décembre 1998.
- ¹⁰⁶ La Déclaration de Pékin a été adoptée en 1995, lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes.
- ¹⁰⁷ Voir en Annexe V l'état des ratifications par les pays du MENA de la Convention CEDAW et, en Annexe VI, les articles ayant fait l'objet de réserves par les États lors de la ratification.
- ¹⁰⁸ Voir la note de bas de page n° 115 pour plus d'informations sur les programmes MEDA.
- ¹⁰⁹ Voir le discours de Mme Onkelinx, vice-Premier ministre belge et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, à la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne, 20 novembre 2001 sous : http://europa.eu.int/comm/employment_social/intcop/news/speech_onkelinx.pdf
- ¹¹⁰ Rapport de R. Kratsa-Tsagaropoulou sur l'La politique de l'UE vis-à-vis des pays méditerranéens par rapport à la promotion des droits des femmes et de l'égalité des chances dans ces pays, approuvé en février 2002.
- ¹¹¹ *ibid.*
- ¹¹² Pour plus d'informations, voir <http://www.europarl.eu.int/meetdocs/delegations/EMED/20021017/emed20021017.htm>
- ¹¹³ Forum tenu à Bruxelles le 13 juillet 2001.
- ¹¹⁴ Rapport Rodi Kratsa Tsagaropoulou, *op. cit.*
- ¹¹⁵ MEDA est l'abréviation française de Mesures D'Accompagnement. Les questions de politiques et de programmation de l'aide de la Commission européenne sont sous la responsabilité de la direction générale des relations extérieures alors que sur la base des documents du programme, l'office de coopération de l'Europe-Aid gère les projets, de leur identification jusqu'à leur évaluation.
- ¹¹⁶ Voir le règlement du Conseil n° 1488/96.
- ¹¹⁷ Voir http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/euromed/meda/meda2_obj.htm
- ¹¹⁸ Voir le règlement du Conseil n° 2698/2000. Pour plus de détails sur les programmes du MEDA, voir http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/medfw_w_medin_en.htm
- ¹¹⁹ Le budget consacré à ce programme s'élève à 100 millions d'euros par an.
- ¹²⁰ Pour le document de programmation de l'IEDDH pour 2002-2004, voir http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/eidhr02_04.htm
- ¹²¹ Pour plus d'informations, voir : *Integration of Gender in the European Initiative for Democracy and Human Rights* (EIDHR) 2001-2002, Memorandum, Europe-Aid F3 : http://www.europa.eu.int/comm/europeaid/projects/eidhr/pdf/gender_eidhr-2002.pdf
- ¹²² Dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen, l'Union européenne finance trois types d'activités de la Banque européenne d'investissement au titre du MEDA. Pour plus d'informations voir : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/med/regional/eib_en.htm.
- ¹²³ Pour plus d'informations sur le REMDH, voir : www.euromedrights.net
- ¹²⁴ Pour plus d'informations sur le IMED et le projet, voir www.imednet.it
- ¹²⁵ Au cours d'enquêtes sur le terrain menées dans le cadre de la préparation de ce rapport, nous avons interrogé des dirigeants d'organisations de défense des droits des femmes, ainsi que différentes femmes activistes dans la région MENA, sur leur connaissance du PEM. Nos conclusions sont que, si la majorité a exprimé son intérêt pour le PEM, elle manquait des connaissances de base sur sa structure, sa politique et ses activités.
- ¹²⁶ Une plate-forme non gouvernementale pour le forum civil euro-méditerranéen a été créée en février 2003, en vue de réformer le format du forum civil et de renforcer son efficacité. Voir : http://www.euromedrights.net/english/barcelona-process/civil_society/HR_activities/civilforum.htm

Conclusion générale

Les femmes du MENA font face quotidiennement à des pratiques discriminatoires et à la violence, qui portent atteinte à leurs droits humains fondamentaux. Plusieurs organisations de la région luttent activement en faveur de la promotion des droits des femmes et ont un effet positif sur la diffusion de la prise de conscience sur cette question et du lobbying en faveur de l'obtention de changements juridiques. Toutefois, ces organisations doivent faire face à une forte hostilité, tant de la part d'acteurs étatiques que d'acteurs non-étatiques. Dans ce contexte, le Partenariat euro-méditerranéen, créé en 1995, constitue une opportunité unique pour tenter de faire progresser les droits des femmes, les droits de l'Homme et la démocratie dans la région MENA.

Le PEM, toutefois, n'a pas été au niveau des attentes de la plupart des organisations de défense des droits des femmes qui ont assisté à la naissance du Partenariat. Bien que l'UE ait pris un certain nombre de mesures positives pour introduire une plus grande sensibilité à la question du genre dans ses activités dans le cadre du Partenariat, ce dernier est toutefois encore loin d'avoir incorporé entièrement les genres dans les trois volets de la Déclaration de Barcelone et à tous les niveaux, que ce soit la formulation, la mise en œuvre, la supervision ou l'évaluation des programmes et initiatives du Partenariat.

Le Partenariat pourrait contribuer à une amélioration importante des droits des femmes dans la région MENA, s'il décidait de mettre en œuvre les droits de la femme, sans tergiversations ni exceptions, dans le cadre des droits universels de l'Homme, tels qu'ils sont acceptés par toutes les parties au Partenariat dans la Déclaration de Barcelone. Pour ce faire, les programmes actuels et futurs du Partenariat devraient être harmonisés avec les standards internationaux relatifs au respect et à la promotion des droits des femmes. Le PEM devrait, enfin et surtout, adopter de nouvelles mesures afin de

dé-légitimer le recours à des arguments «culturels et religieux» afin de justifier la discrimination et la violence envers les femmes dans la région MENA, qui entravent la réalisation des droits des femmes.

La société civile doit jouer un rôle central tout au long du processus d'harmonisation. En particulier, les femmes doivent être systématiquement consultées et associées aux trois volets du Partenariat euro-méditerranéen.

La volonté politique de l'ensemble des partenaires des deux rives et de l'UE est également décisive pour faire en sorte que le Partenariat, avec le soutien de la société civile, puisse devenir un mécanisme d'amélioration de la vie des femmes et des hommes de la région.

Le présent rapport lance donc un appel à tous les membres du Partenariat euro-méditerranéen, afin qu'ils soutiennent de façon active l'incorporation de la question des droits de l'Homme et de la démocratie dans le Partenariat, reconnaissant ainsi que l'égalité des genres forme une part intégrale de tout dialogue relatif aux droits de l'Homme, à la démocratie et au développement.

Bibliographie citée dans le texte

- 'Abla, 'A., *Against All Odds : Jordanian Women, Elections and Political Empowerment*, Al-Kutbah Institute of Human Development and Konrad Adenauer Foundation, 2001.
- Abu-Lughod, Lila, *Le mouvement des femmes et son évolution au Moyen-Orient* (en arabe), Conseil Supérieur de la Culture, n° 120, 1999.
- Afsaruddin, Asma (éd.), *Hermeneutics and Honor : Negotiating Female «Public» Space in Islamic Societies*, 1999.
- Agence pour le développement des relations interculturelles (ADRI/IEREM), Actes du Colloque : *Le statut personnel dans les pays du pourtour de la Méditerranée*, 24-25 février 1993.
- Ahmed, L., *Women and Gender in Islam : Historical Roots of a Modern Debate*, Yale University Press, 1992.
- Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), *Degré d'adhésion des Marocains et Marocaines aux valeurs égalitaires*, Etude sondage non publiée, Rabat, 2000.
- Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), *Rapport parallèle à la Convention CEDAW*, Rabat, 2001.
- Association marocaine des droits des femmes (AMDF), *La violence à l'encontre des femmes, quelle protection?* (en arabe), Casablanca, 1997.
- Badran, M., «Independent Women : More than a Century of Feminism in Egypt», in Tucker, J. (éd.), *Arab Women : Old Boundaries, New Frontiers*, Indiana University Press, 1993.
- Badran, M., «Competing Agenda : Feminists, Islam and the State in 19th and 20th Century Egypt», in Kandiyoti, D. (éd.), *Women, Islam and the State*, Macmillan, London, 1991.
- Banque Mondiale, *Le développement au seuil du 21^{ème} siècle, Rapport sur le développement dans le monde*, 1999/2000.
- Bessis, S. et Belhassen, S., *Femmes du Maghreb. L'enjeu*, J.C Lattes/Ceres ; Eddif, 1992.
- Boormans, M., *Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours*, Paris-La Haye, Mouton, 1987.
- Bouatta, Ch., «De quelques violences à l'égard des femmes», in *Les Algériennes, citoyennes en devenir*, IMED, 1999.
- Chekir, H., *Le statut des femmes entre les textes et les résistances, Le cas de la Tunisie*, Ed. Chama, Tunis, 2000.
- CIMEL et INTERRIGHTS, «Roundtable on Strategies to Address 'Honour Crimes'. A Summary Report», *Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law*, Vol. 6, 1999-2000 and Directory : Initiatives to Address 'Honour Crimes'.
- CMF – MENA, *Women's Rights in the Arab Media*, 2000.
- Coalition des ONG égyptiennes pour le CEDAW (Egyptian Non-governmental organisations Coalitions on CEDAW), *Shadow Report*, 2000.
- Collectif 95 Maghreb Egalité, *Etude sondage sur le degré d'adhésion aux valeurs égalitaires au sein de la population algérienne*, 2000-2001.
- Collectif 95 Maghreb Egalité, *Violations flagrantes des droits et violences à l'égard des femmes au Maghreb*, Rapport annuel 1996/97.
- Collectif 95 Maghreb Egalité, *Les Maghrébines entre violences physiques et violences symboliques*, Rapport annuel 1997/98.
- Comité contre l'esclavage Moderne (CCEM), *Rapport 2001*.
- Commission européenne, *L'intégration des questions du genre dans la coopération au développement*, Communication COM (1995), 423, 18 septembre 1995.
- Commission européenne, *Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*

- dans l'ensemble des politiques et des actions communautaires*, Communication COM (1996), 67, 21 février 1996.
- Commission européenne, *Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*, Communication COM (2000), 335, 7 juin 2000.
- Commission européenne, *Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratie dans les pays tiers*, Communication COM (2001), Bruxelles, 8 mai, 2001,
- Commission européenne, *Intervention de Mme Onkelinx, vice-première Ministre et ministre belge de l'Emploi et de la Politique d'égalité des chances à la conférence ministérielle du Partenariat euro-méditerranéen*, novembre 2001.
- Conseil européen, *L'intégration des questions du genre dans la coopération au développement*, règlement, décembre 1995.
- Conseil européen, *L'intégration des questions du genre et de l'égalité dans la coopération au développement*, règlement, décembre 1998.
- Conseil européen, *La stratégie commune de l'UE à l'égard de la région Méditerranée*, Santa Maria de Feira, juin 2000.
- Daoud, Z., *Féminisme et politique au Maghreb*, Eddif, 1996.
- EuropeAid F32, *Integration of gender in the European Initiative for Democracy and Human Rights (EIDHR)*, 2001- 2002.
- Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), *Algérie, les violences contre les femmes : l'état des lieux en 2001*, Rapport adressé à la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'Homme sur les violences à l'égard des femmes.
- Friedrich Ebert Stiftung (éd.) en coopération avec le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et le Forum des citoyens de la Méditerranée, *Human Rights and Civil Society in the Mediterranean*, Report from the Euro-Mediterranean Partnership Conference, Stuttgart, 15-16 avril 1999.
- Hijab, N., *Laws, Regulation and Practices Impeding Women's Economic Participation in the MENA Region*, Rapport ronéotypé, Banque Mondiale, avril 2001.
- Hotline for Migrant Workers, *Trafficking in Women in Israel*, 2001.
- Human Rights Watch, *Rapport Mondial*, 2000.
- Human Rights Watch, *Rapport Mondial*, 2001.
- Institut de la Méditerranée (Istituto per il Mediterraneo, IMED, Italie), Projet «Actions positives pour les droits de citoyenneté des femmes et l'égalité des chances au Maghreb», 2001/2004, financé par la Commission européenne, DG RELEX - Démocratisation et droits de l'Homme (EIDHR), MEDA.
- Kandiyoti, D., «Contemporary Feminist Scholarship and Middle East Studies», in *Gendering the Middle East : Emerging Perspectives*, Syracuse University Press, 1996.
- Kandiyoti, D., «Islam and Patriarchy : a Comparative Perspective», in Keddie, N. and Baron, B. (éds.), *Women in Middle Eastern History : Shifting Boundaries in Sex and Gender*, Yale University Press, 1991.
- Kandiyoti, D., *Women, Islam and the State*, Macmillan, Londres, 1991.
- Labadi, F., Johnson, P., Hammami, R. et Welchmann, L., *Islamic Family Law and the Transition to Palestinian Statehood : Constraints and Opportunities for Legal Reform*, 2002 (see <http://www.law.emory.edu/IFL/index2.html>).
- Lazreg, Marnia, *The Eloquence of Silence. Algerian Women in Question*, London, Routledge, 1994.
- Lucas, M.H., *Stratégies des femmes et des mouvements de femmes dans le monde musulman par rapport aux fondamentalismes : de l'entrisme à l'internationalisme*, Women Living under Muslim Laws, Document n° 2, 1990.
- Mernissi, F., *Women and Islam : An Historical and Theological Enquiry*, Basil Blackwell, Oxford, 1991.
- Ministère de la planification et des projections économiques, Direction de la statistique, *Les emplois du temps de la femme au Maroc : enquête nationale sur le budget temps des femmes*, 1997/1998.
- Moghadam, Valentine, *Modernizing Women : Gender and Social Change in the Middle East*, American University in Cairo, 1994.

- Naciri, R., *Les femmes arabes et l'intersection entre patriarcat, racismes et intolérance*, Communication au panel de l'UNIFEM, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, Afrique du Sud, septembre 2001.
- Naciri, R., «Engaging the State : the Women Movement and Political Discourse in Morocco», in Miller, C. and Razavi, S. (éds.), *Missionaries and Mandarins, Feminist Engagement with Development Institutions*, Intermediate Technologie publications en association avec l'Institut de recherche des Nations unies pour le développement social, 1998.
- Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Rapporteuse spéciale sur la violence, *Rapport sur la violence contre les femmes*, (E/CN.4/2000/68) et (E/CN.4/2000/68/Add1).
- New Woman Research Center, *The Arab Women's Movement : Tunis, Palestine, Egypt and Sudan*. 1995.
- Parlement européen, *Résolution sur la stratégie commune de l'UE*, arrêtée par le Conseil européen de Feira, juin, 2000.
- Parlement Européen, Rapport de Rodi Kratsa-Tsagaropoulou sur «La politique de l'UE vis-à-vis des pays méditerranéens par rapport à la promotion des droits des femmes et de l'égalité des chances dans ces pays», février 2002.
- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 2001.
- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 2002.
- PNUD, *Rapport sur le développement humain arabe*, 2002.
- Secrétariat d'État à la solidarité, la famille et l'enfance (Maroc), *Plan d'action national pour l'intégration des femmes dans le développement*, 1998.
- Shehadeh, L.R. (éd), *Women and War in Lebanon*, University Press of Florida, 1999.
- Swirski, B. et Safir, M., (éds.), *Calling the Equality Bluff : Women in Israel*, New York, Pergamon Press, 1991.
- UNIFEM, *Le progrès des femmes à travers le monde*, Rapport biennal, 2000.
- The Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel, *The status of Palestinian Women Citizens of Israel*, NGO Report on CEDAW, 1997.
- Women Center for Legal Aid and Counselling (WCLAC), *Report on the status of Palestinian Women according to the CEDAW*, 2001 (en arabe).
- Women Living under Muslim Laws (Réseau Femmes sous lois musulmanes), *Les frontières mouvantes du mariage et du divorce dans les communautés musulmanes*, Dossier spécial, 1996.
- Women Living under Muslim Laws, Dossier 7/8, 1991.
- World Organisation Against Torture (OMCT), *Violence against Women. For the Protection and Promotion of the Human Rights of Women*, 2001.

Annexes

Annexe I : Glossaire

<i>Fatwa</i> :	Consultation sur un point de droit.
<i>Fiqh</i> :	Terme technique servant à désigner la science du droit musulman et, plus tard, la somme des déductions des juristes.
<i>Habous ou Waqf</i> :	Biens de main-morte.
<i>Hadith</i> :	Récits désignant la tradition rapportant les actes et les paroles du prophète. Toutes les traditions rapportées ne sont pas acceptées par la science des hadith. Seules, les traditions dites authentiques (confirmées par la transmission) constituent des sources principales.
<i>'Idda</i> :	Délai de viduité ; période de continence de la femme veuve ou divorcée avant qu'elle ne soit autorisée à se remarier.
<i>Ijtihad</i> :	Littéralement «effort», c'est en droit musulman le terme technique pour désigner l'usage du raisonnement individuel.
<i>Jebr</i> :	Contrainte matrimoniale.
<i>al Khul'</i> :	Divorce appartenant à l'épouse moyennant compensation versée à l'époux.
<i>Nafaqa</i> :	Entretien financier.
<i>Shariâ</i> :	Voix du seigneur. Commandements divins. Lois impératives.
<i>Talaq</i> :	Répudiation.
<i>Tatliq</i> :	Divorce judiciaire par la femme.
<i>Wali</i> :	Mandataire, tuteur, tuteur matrimonial.
<i>Wassiya Wajiba</i> :	Testament obligatoire.
<i>Wilaya</i> :	Tutelle, puissance.

Annexe II : Codes du statut personnel dans la région MENA¹²⁷

ALGÉRIE	CSP Loi de 1984.
Mariage : âge, tutelle et consentement	Homme, 21 ans. Femme, 18 ans. Art. 11 : la tutelle matrimoniale est obligatoire. Le tuteur légal est le père ou le plus proche parent de sexe masculin. Art. 9 : le consentement des 2 parties au mariage est obligatoire. Le mariage n'est valable que si la dot est payée.
Polygamie	Art. 8 : le mariage de plus d'une épouse est permis.
Divorce	Art. 49 : le divorce ne peut être prononcé que par le tribunal et après une tentative de réconciliation. Il peut intervenir par décision du mari, par consentement des 2 époux ou par demande introduite auprès du tribunal par la femme sous certaines conditions fixées par l'art. 53 (voir tableau ci-dessous). Art. 54 : la femme peut demander le divorce en payant une compensation à son mari (<i>khul'</i>). En cas de désaccord entre les époux sur le montant de cette compensation, le juge peut le fixer mais il ne doit pas dépasser l'équivalent de la dot.
Garde des enfants	Art. 87 : donne le droit à la mère d'être tutrice légale de ses enfants en cas de décès du père.
Autres dispositions	Art 39 al. 1 : l'épouse doit obéissance à son mari. Art. 52 : si le juge estime que la demande de répudiation introduite par le mari n'est pas raisonnable, il peut décider d'octroyer une réparation pour le préjudice subi par l'épouse. Art. 66 : la gardienne qui contracte mariage avec toute personne autre qu'un proche parent (à degré prohibé) de l'enfant, perd son droit de garde.
<hr/>	
ÉGYPTE	CSP Loi n° 25 de 1925 amendée par la loi n° 25 de 1929 et loi n° 100 de 1985.
Mariage : âge, tutelle et consentement	Homme, 18 ans. Femme, 16 ans.
Divorce	Le mari a le droit de divorcer quand il veut et sans obligation de justifier sa demande. La femme peut demander le divorce dans certaines conditions très restrictives. Dans tous les cas, elle doit apporter la preuve du préjudice subi et c'est le juge qui décide en dernier lieu. Art. 20 de la loi n° 1 de 2000 sur le statut personnel : les époux peuvent se mettre d'accord sur le <i>khul'</i> . Sinon, l'épouse peut obtenir un divorce devant les tribunaux, à condition de renoncer à tous ses droits financiers et de restituer la dot.
Garde des enfants	Les garçons peuvent rester sous la garde de leur mère jusqu'à l'âge de 10 ans ; les filles jusqu'à 12 ans (le juge peut étendre l'âge jusqu'à 15 ans pour les garçons ou jusqu'au mariage de la fille). La mère divorcée et gardienne perd son droit de garde si elle se remarie.

¹²⁷ Plusieurs informations sont puisées du rapport de N. Hijab, *op. cit.*

ISRAËL	Les différentes communautés religieuses ont chacune leurs propres lois du statut personnel en accord avec l'art. 51 (a) de la loi de 1922 du mandat britannique, qui est encore appliquée, et de la loi sur les droits égaux pour les femmes (Women's Equal Rights Law) de 1951 et de 2000, qui stipulent que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux domaines du mariage et du divorce.
JORDANIE	Loi du statut personnel (loi de 1976)
Mariage : âge, tutelle et consentement	Homme, 18 ans. Femme, 18 ans ¹²⁸ . Art. 9/10 : le tuteur matrimonial est un parent mâle musulman et sain d'esprit de la future mariée. Art. 19 : La femme peut exiger dans le contrat de mariage que le mari ne l'oblige pas à quitter le pays et qu'il n'épouse pas une 2 ^e épouse. Elle peut également demander à avoir le droit de demander le divorce.
Polygamie	Art. 40 : l'homme marié à plus d'une femme doit assurer une absolue égalité et équité entre ses épouses et ne doit pas les faire habiter dans la même maison sans leur consentement.
Divorce	Art. 87 : le mari peut déléguer une autre personne pour répudier sa femme et déléguer, par écrit, ce droit à sa femme. Sous certaines conditions (art. 113-116, 120, 123, 125, 126, 127, 131, 132), l'épouse a le droit de demander le divorce en apportant la preuve du préjudice ou des sévices subis et c'est au juge d'en décider. Art. 134 : en cas de divorce arbitraire, le juge accorde une compensation à l'épouse, qui n'excède pas l'équivalent d'un an d'entretien.
Garde des enfants	Art. 154 : le mari est tuteur légal des enfants, la femme en a seulement la garde.
Autres dispositions	Art. 167 : l'époux est responsable de l'entretien de son(es) épouse(s). Art. 37 : la femme mariée doit obéissance et cohabitation à son époux. Elle est obligée de suivre ce dernier partout à condition qu'il assure sa sécurité. Dans le cas contraire, elle perd son droit à l'entretien (<i>nafaqa</i>). Art. 39 : Le mari doit entretenir sa femme et bien la traiter et cette dernière lui doit obéissance. Art. 68 : l'épouse qui travaille à l'extérieur sans le consentement de l'époux perd son droit à l'entretien. Act n° 34 : le père est chef de famille. En cas de décès ou de perte de sa nationalité, alors que sa(es) femme(s) et enfants sont des nationaux, le chef de famille est la première épouse ou l'aîné des enfants.
LIBAN	Les différentes communautés religieuses ont chacune leurs propres lois du statut personnel.
MAROC	CSP (Moudawwana, loi de 1957/58, amendée en 1993).
Mariage : âge, tutelle et consentement	Homme, 18 ans. Femme, 15 ans. Art. 12 : la tutelle matrimoniale est un droit de la femme. La femme âgée de plus de 21 ans et orpheline de père peut se passer de tuteur matrimonial.
Polygamie	Pour être polygame, le mari doit informer sa première et sa future épouse. L'épouse peut stipuler dans le contrat de mariage que son mari soit monogame. Art. 30 : la première épouse peut s'adresser au juge pour demander le divorce, si elle estime que le remariage de son mari lui cause un tort.

¹²⁸ Un amendement introduit en décembre 2001 a élevé l'âge du mariage de 15 à 18 ans pour les femmes et de 16 à 18 ans pour les hommes. Toutefois, en janvier 2002, le département principal de justice islamique a indiqué cinq exceptions à cette règle, conformément auxquelles le juge peut autoriser des mariages avant l'âge légal.

Divorce	<p>Art. 48 al. 1 : l'homme a le droit de répudier son épouse sans être obligé de motiver sa décision.</p> <p>Art. 48 : stipule que la répudiation ne peut être enregistrée sans la présence des deux époux et après autorisation du juge. La femme peut demander le divorce au tribunal dans les mêmes conditions très restrictives existant dans les autres pays du MENA.</p>
Garde des enfants	<p>Art. 102 : en cas de divorce, la garde des enfants est dévolue en priorité à la mère (fille : 15 ans ; garçon : 12 ans).</p> <p>Art. 99 : après cet âge, les enfants peuvent décider avec lequel des 2 parents ils veulent vivre.</p> <p>Art. 148 : le tuteur légal est le père. Si ce dernier est décédé ou a perdu sa capacité civile, la mère majeure devient tutrice mais elle ne peut disposer du patrimoine de ses enfants mineurs sans la permission du juge.</p>
Autres dispositions	<p>Art. 36 : l'épouse doit obéissance à son mari. En cas de divorce et même répudiée, la femme ne dispose de moyens de subsistance que durant la courte période l'<i>idda</i>. Après cette période, si elle ne travaille pas (ce qui est le cas dans la majorité des cas), elle peut se retrouver sans moyens de subsistance et sans domicile.</p> <p>Art. 105 : la gardienne qui contracte mariage avec toute personne autre qu'un proche parent (à degré prohibé) de l'enfant perd son droit de garde.</p>
PALESTINE	Lois appliquées : Gaza : Code du statut personnel égyptien. Cisjordanie : Code du statut personnel jordanien.
SYRIE	CSP (Loi n° 34 de 1975).
Mariage : âge, tutelle et consentement	<p>Homme, 18 ans. Femme, 16 ans.</p> <p>Art. 21 : la tutelle matrimoniale est obligatoire pour la femme uniquement.</p> <p>Art. 18.2 : le juge peut décider de marier le garçon à 15 ans et la fille à 13 ans.</p> <p>Art. 48.2 : la musulmane ne peut épouser un non musulman alors que le contraire est autorisé.</p>
Polygamie	Art. 17 : la polygamie est autorisée (4 épouses).
Divorce	<p>Art. 91 : donne le droit de répudiation au mari (unilatéral et inconditionnel).</p> <p>Art. 105-115 : la femme doit demander au juge de la divorcer, sous certaines conditions très restrictives.</p>
Garde des enfants	<p>Art. 74 : la femme doit obéissance à son mari en contrepartie de l'entretien.</p> <p>Art. 73 et 74 : si elle travaille à l'extérieur sans sa permission, elle perd son droit à l'entretien.</p>
TUNISIE	CSP (majella, amendée en 1993).
Mariage : âge, tutelle et consentement	<p>Homme, 20 ans. Femme, 17 ans.</p> <p>Art. 6 : le mariage du mineur est subordonné au consentement du tuteur et de la mère.</p>
Polygamie	Art. 18 : la polygamie est interdite.
Divorce	<p>Art. 30 : le divorce ne peut être que judiciaire.</p> <p>Art. 31 : le divorce intervient par : 1) consentement mutuel ; 2) à la demande de l'un des époux pour cause de préjudice ; 3) à la demande du mari ou de la femme.</p> <p>Art. 32 : le divorce est déclaré après tentative de conciliation de la part du juge de la famille.</p>
Garde des enfants	Art. 57 et 60 : instaurent la co-responsabilité parentale par rapport aux enfants durant le mariage.

Section 67 : en cas de divorce ou décès, la garde des enfants est dévolue à l'un des parents en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Art. 154 : le père est tuteur des enfants mineurs ; en cas de décès ou d'incapacité, la mère est tutrice légale des enfants.

Autres dispositions **Art. 23** : les époux se doivent respect mutuel et coopération dans la conduite des affaires familiales et l'éducation des enfants. Le mari, chef de famille, a l'obligation d'entretenir son épouse et ses enfants. La femme doit contribuer aux dépenses familiales, si elle a des biens.

TURQUIE Code civil 1926, amendé en 1992 et en 2001.

Mariage : âge, tutelle et consentement 18 ans pour les deux sexes (art. 11), mais cet âge peut être 17 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille, avec le consentement des parents et si le juge estime qu'il y a de bonnes raisons (art. 88).

Autres dispositions **Art. 302** : en cas de naissance, si le père déclare que sa femme est de mauvaises mœurs, le bébé n'est pas reconnu par le père qui n'est pas tenu de pourvoir à ses besoins.

- *Dans ces pays également, la femme n'a le droit de demander le divorce que si elle entame une procédure judiciaire (très longue parfois) et si elle apporte les preuves du préjudice subi. Ce préjudice est défini par la loi : défaut d'entretien, infirmité précédant la consommation du mariage, refus par le mari de remplir les devoirs conjugaux, emprisonnement du mari pour plus d'un an, absence non justifiée pour plus d'1 an, etc.*
- *Dans les pays où les lois musulmanes sont appliquées, la mère divorcée est gardienne de ses enfants mais elle perd le droit de garde si elle épouse un homme qui n'a pas une parenté à degré prohibé avec les enfants.*
- *Dans tous les pays du MENA où la religion musulmane est une source de codification, la législation sur l'héritage adopte partout la règle de l'inégalité entre les hommes et les femmes. Le principe fondateur est qu'au même degré de parenté par rapport au défunt, les hommes héritent du double de la part des femmes.*
- *Dans certains pays où plusieurs lois religieuses sont appliquées, le mariage entre des personnes appartenant à deux religions différentes est impossible. Dans les pays musulmans, le mariage de la musulmane avec un non musulman est interdit alors que la réciproque est autorisée.*

Annexe III : Genre et nationalité dans les pays du MENA

ALGÉRIE	
	Code de la nationalité 1970.
Statut des femmes	La femme mariée avec un étranger garde sa nationalité et ce dernier ne peut l'obliger à prendre sa nationalité.
Femmes vis-à-vis des époux	La femme ne transmet pas sa nationalité à son époux étranger.
Femmes vis-à-vis des enfants	Art. 6 et 7 : peut acquérir la nationalité, l'enfant né d'un père algérien, d'une mère algérienne et d'un père inconnu ou apatride ; l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né lui-même en Algérie, sauf si l'enfant renonce à la nationalité dans l'intervalle d'une année précédant sa majorité.
ÉGYPTE	
	Loi n° 26 de 1975.
Femmes vis-à-vis des époux	La femme ne transmet pas sa nationalité à son époux étranger.
Femmes vis-à-vis des enfants	Art. 2 : est égyptien : <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant né d'un père égyptien ; - l'enfant né en Égypte d'une mère égyptienne et d'un père inconnu ou apatride ; - l'enfant né hors l'Égypte d'une mère égyptienne et d'un père inconnu ou apatride. Il a le droit de demander la nationalité une année avant l'âge légal.
JORDANIE	
	Code de la nationalité jordanienne.
Statut des femmes	Acte n° 6/1954 : La femme jordanienne peut conserver sa nationalité en cas de mariage avec un étranger.
Femmes vis-à-vis des époux	Depuis l'amendement de 1996 du registre civil et de la procédure d'obtention du passeport, la femme jordanienne mariée à un étranger peut obtenir un livret de famille indépendant en tant que chef de famille, sur lequel doit être portée la nationalité du mari. Mais les enfants ne peuvent être portés que sur le registre du père.
Femmes vis-à-vis des enfants	L'enfant né d'un père jordanien a la nationalité jordanienne.
LIBAN	
Statut des femmes	La loi du 11/1/1960 donne le choix à la femme de garder sa nationalité ou de prendre celle de son époux.

Femmes vis-à-vis des époux	La femme étrangère a le droit d'obtenir la nationalité de son époux libanais, mais le contraire n'est pas possible.
Femmes vis-à-vis des enfants	Décret n° 15/1925 : la mère libanaise n'a pas le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants, sauf en cas d'enfant illégitime ou en cas de décès du père étranger.
MAROC	
Statut des femmes	Dahir de 1958.
Femmes vis-à-vis des époux	La femme garde sa nationalité si elle épouse un étranger.
Femmes vis-à-vis des époux	La femme étrangère mariée à un Marocain peut acquérir la nationalité de son mari. La femme marocaine n'a pas automatiquement ce même droit : son mari doit résider au Maroc, parler la langue arabe et introduire une demande de naturalisation.
Femmes vis-à-vis des enfants	L'enfant ne peut prendre la nationalité de sa mère que s'il est né au Maroc, d'un père inconnu ou apatride ou à condition qu'il réside au Maroc et déclare, 2 ans avant sa majorité, vouloir l'acquérir.
SYRIE	
Statut des femmes	Code de la nationalité (Loi 276 de 1969).
Femmes vis-à-vis des époux	La femme mariée à un étranger garde sa nationalité.
Femmes vis-à-vis des époux	La femme ne transmet pas sa nationalité à son époux.
Femmes vis-à-vis des enfants	Art. 3 du code de la nationalité : seul le père syrien peut transmettre la nationalité à ses enfants.
TUNISIE	
	Loi n° 63 de 1963, amendée par la loi n° 62 de 1993.
Femmes vis-à-vis des époux	Art. 13 : la femme étrangère mariée à un Tunisien au moment où le mariage est célébré acquiert la nationalité, si elle est déchue de sa nationalité d'origine en épousant un étranger.
	Art. 14 : l'étrangère mariée à un Tunisien peut demander la nationalité dans les 2 ans qui suivent son mariage.
	Art. 21 : peut être naturalisé l'étranger ayant épousé une Tunisienne et résidé au moins 5 ans dans le pays.
Femmes vis-à-vis des enfants	Art. 6 : est tunisien l'enfant né d'un père tunisien, d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou apatride ; l'enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger, qui déclare vouloir continuer à vivre en Tunisie et qui introduit une demande l'année précédant sa majorité. Avant 19 ans, le demandeur peut devenir tunisien sur déclaration conjointe des 2 parents.
	Art. 18 : le mineur étranger adopté par une personne ayant la nationalité tunisienne acquiert la nationalité à la date du jugement d'adoption à condition qu'il soit célibataire.

Annexe IV : La liberté de mouvement des femmes dans certains pays du MENA

Pays	Passeport (dispositions légalés)	Pratique	Loi sur la Résidence	Autres
ALGÉRIE				Art. 66 : la titulaire du droit de garde, se mariant avec une personne non liée à l'enfant par une parenté de degré prohibé, est déchue de son droit de garde. Celui-ci cesse par renonciation à condition que cela ne compromette pas l'intérêt de l'enfant.
ÉGYPTE	L'autorisation du mari/père pour obtenir le passeport est obligatoire.	Les femmes ont des difficultés à faire voyager leurs enfants avec elles. Même avec l'autorisation, elles peuvent être interdites de voyage par le père et/ou l'époux, à la suite d'une demande adressée à l'autorité compétente.		
JORDANIE	Acte n° 2 : la permission du mari pour l'obtention du passeport est obligatoire ¹²⁹ .		La femme doit vivre au domicile de son mari et suivre son époux partout s'il garantit sa sécurité.	

Pays	Passeport (dispositions légales)	Pratique	Loi sur la Résidence	Autres
LIBAN	Si la loi 11/68 relative au passeport n'opère aucune discrimination entre les deux sexes, les autorités avaient l'habitude de demander la permission maritale. Une circulaire de 1974 a mis fin à cette pratique.	Les enfants peuvent être mis sur le passeport de l'un des parents, avec le consentement de l'autre parent. Dans la pratique, le consentement du seul père est exigé. La femme n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour voyager. Mais, dans la réalité, il y a des contraintes.	Le droit musulman autorise le mari à faire revenir de force sa femme au domicile conjugal, appelé maison de l'obéissance (<i>beit at-ta'a</i>).	
MAROC	En 1994, la circulaire n° 3035 de 1990 qui exigeait la permission maritale pour l'obtention d'un passeport a été annulée. Une nouvelle circulaire autorise le mari à s'opposer au voyage de sa femme par objection écrite adressée à l'autorité compétente.		Art. 35 du CSP : l'époux a le droit de fixer le domicile conjugal. Il peut recourir à la justice pour faire revenir sa femme au domicile conjugal. Art. 107 : la mère gardienne doit vivre là où demeure son mari (tuteur légal des enfants) ; sinon, elle peut perdre le droit de garde.	Art. 105 : la gardienne qui contracte mariage avec toute personne autre qu'un proche parent (au degré prohibé) de l'enfant ou avec son tuteur testamentaire, perd son droit de garde, à moins qu'elle ne soit elle-même sa tutrice testamentaire ou la seule nourrice que l'enfant accepte.
TUNISIE	Aucune restriction n'est imposée dans les différentes lois tunisiennes à la liberté de mouvement de la femme.			Art. 58 : le titulaire du droit de garde, de sexe féminin, doit être non-marié, sauf si le juge décide le contraire dans l'intérêt de l'enfant ou si le mari est parent à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci.

¹²⁹ Une nouvelle loi adoptée en novembre 2002 autorise les femmes à obtenir un passeport sans l'autorisation écrite du mari.

Annexe V : État des ratifications par les pays du MENA de la Convention CEDAW (mars 2002)

Pays	Date de ratification	Réserves et déclarations ¹³⁰
Algérie	1996	art. 2 ; art. 9(2) ; art.15(4) ; art. 16 et art. 29(1). Huit États ont fait des objections à l'égard de ces réserves.
Égypte fait	1981	art. 2 ; art. 9(2) ; art.16 et art. 29. Quatre États ont fait des objections à l'égard de ces réserves.
Israël	1991	art. 7(b) ; art. 16 et art. 29(1).
Jordanie	1992	art. 9(2) ; art. 15(4) ; art. 16(1)(c), (d) et (g). Un État a fait des objections à ces réserves.
Liban	1997	art. 9(2) ; art. 16(1)(c), (d), (f), (g) et art. 29(1). Quatre États ont fait des objections à l'égard de ces réserves.
Maroc État	1993	art. 2 ; art. 9(2) ; art. 15(4) ; art. 16 et art. 29(1). Un a fait une objection à l'égard des réserves.
Palestine		
Syrie	N.R. ¹³¹	130 art. 2 ; art. 9(2) ; art. 15 ; art. 16(1)(c), (d), (f), (g) ; art. 16(2) et art. 29(1).
Tunisie	1985	art. 9(2) ; art. 15(4) ; art. 16(c), (d), (f), (g), (h) et art. 29(1). Trois États ont fait des objections à l'égard de ces réserves.
Turquie*	1985	Art. 9(1) et art. 29(1)

* La Turquie est le seul pays du MENA à avoir signé le protocole facultatif à la Convention CEDAW en septembre 2000, mais elle ne l'a pas encore ratifié.

NR : non ratifiée.

¹³⁰ Pour plus de informations, voir : <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty10.asp#N16>

¹³¹ Le 28 mars 2003, la Syrie a entamé le processus de ratification de cette convention.

Annexe VI : Articles de la Convention CEDAW ayant fait l'objet de réserves de la part des États du MENA

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour

modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 7 (b)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

Article 9 (2)

Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 15 (4) :

Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la

discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage ;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 29 (1)

Tout différend entre deux ou plusieurs États-parties concernant l'interprétation ou

l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Annexe VII : Réseaux des femmes dans le MENA

Centre arabe de ressources et d'information sur la violence à l'encontre de la femme
(www.amanjordan.org)

Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche (CAWTAR, Tunisie)
(www.cawtar.org.tn)

Collectif 95 – Maghreb égalité
(*email : cme95@fusion.net.ma*)

Forum des femmes arabes (Aisha)
(www.nisaa.org)

Gender Practitioners. Réseau électronique international de discussion, H-Gender-MidEast (Université américaine du Caire)
(www.aucegypt.edu/academicligws)

Projet de liaison et d'information sur le genre pour la région du Machreq/Maghreb (MACMAG GLIP, Liban)
(www.macmag-glip.org)

Réseau Arab Women Connect (Bureau régional de l'UNIFEM, Jordanie)
(www.arabwomenconnect.org)

Réseau Arab Women Media Centre, Jordanie
(www.ayamm.org)

Sisterhood is Global Institute (SIGI)
(www.sigijordan.org)

Réseau international de solidarité : Women Living under Muslim Laws.
(wluml.org)

